

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 308

46^e année

18 décembre 2003

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2003/C 308/01	Taux de change de l'euro	1
2003/C 308/02	Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de furfural originaire de la République populaire de Chine ...	2
2003/C 308/03	Aides d'État — Italie — Aide C 62/03 (ex NN 7/03) — Mesures urgentes en faveur de l'emploi — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2 ⁽¹⁾	5
2003/C 308/04	Aides d'État — Italie — Aide C 70/03 (ex NN 72/03) — Mesure en faveur de clubs sportifs professionnels — «Decreto Salva Calcio» — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2 ⁽¹⁾	9
2003/C 308/05	Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection ⁽¹⁾	14
2003/C 308/06	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.3344 — Bain Capital/Interfer — Brenntag) — Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	15
	ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN	
	Comité consultatif de l'EEE	
2003/C 308/07	Résolution sur «L'élargissement de l'Espace économique européen (EEE) — Questions institutionnelles et juridiques»	16
2003/C 308/08	Résolution sur le suivi de la stratégie de Lisbonne	18

FR

Autorité de surveillance AELE

2003/C 308/09	Invitation à présenter des observations en application de l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice au sujet de la mesure d'aide — garantie d'État en faveur de deCODE Genetics dans le contexte de la création d'un département de mise au point de médicaments (SAM 030.02.006 — Islande)	22
2003/C 308/10	Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice — L'Autorité de surveillance AELE a décidé que la mesure notifiée est compatible avec l'accord EEE	33
2003/C 308/11	Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1 ^{er} , paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice — L'Autorité de surveillance AELE a décidé que la mesure notifiée est compatible avec l'accord EEE	34

Comité mixte de l'EEE

2003/C 308/12	Décisions du comité mixte de l'EEE pour lesquelles des obligations constitutionnelles ont été remplies en vertu de l'article 103 de l'accord sur l'EEE	35
---------------	--	----

II Actes préparatoires

.....

III Informations**Commission**

2003/C 308/13	Programme de coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) — Programme de travail annuel et appel à propositions pour 2004 (Subventions de fonctionnement)	37
2003/C 308/14	Programme de coopération policière et judiciaire en matière pénale (AGIS) — Programme de travail annuel et appel à propositions pour 2004 (cofinancement de projets)	42

I

(Communications)

COMMISSION

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

17 décembre 2003

(2003/C 308/01)

1 euro =

Monnaie			Taux de change	Monnaie			Taux de change
USD	dollar des États-Unis		1,2337	LVL	lats letton		0,6649
JPY	yen japonais		132,76	MTL	lire maltaise		0,4306
DKK	couronne danoise		7,4422	PLN	zloty polonais		4,6543
GBP	livre sterling		0,703	ROL	leu roumain		40 613
SEK	couronne suédoise		9,033	SIT	tolar slovène		236,74
CHF	franc suisse		1,5539	SKK	couronne slovaque		41,16
ISK	couronne islandaise		89,84	TRL	lire turque		1 764 808
NOK	couronne norvégienne		8,275	AUD	dollar australien		1,6655
BGN	lev bulgare		1,9543	CAD	dollar canadien		1,6418
CYP	livre chypriote		0,58469	HKD	dollar de Hong Kong		9,5774
CZK	couronne tchèque		32,356	NZD	dollar néo-zélandais		1,9041
EEK	couronne estonienne		15,6466	SGD	dollar de Singapour		2,1096
HUF	forint hongrois		263,75	KRW	won sud-coréen		1 466,44
LTL	litas lituanien		3,4524	ZAR	rand sud-africain		8,0059

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de furfural originaire de la République populaire de Chine

(2003/C 308/02)

À la suite de la publication d'un avis d'expiration prochaine ⁽¹⁾ des mesures antidumping applicables aux importations de furfural originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommée «pays concerné»), la Commission a été saisie d'une demande de réexamen de ces mesures, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil ⁽³⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»).

1. Demande de réexamen

La demande a été déposée le 22 septembre 2003 par Furfural Español SA (ci-après dénommé «le requérant») au nom de producteurs représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 25 %, de la production communautaire totale de furfural.

2. Produit

Le produit concerné par le réexamen est le furfural (également dénommé «2-furaldéhyde» ou «furfuro») originaire de la République populaire de Chine (ci-après dénommé «le produit concerné»), relevant actuellement du code NC 2932 12 00. Ce code NC n'est donné qu'à titre purement indicatif.

3. Mesures existantes

Les mesures actuellement en vigueur se présentent sous la forme d'un droit antidumping définitif institué par le règlement (CE) n° 2722/1999 du Conseil ⁽⁴⁾.

4. Motifs du réexamen

La demande fait valoir que l'expiration des mesures favoriserait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice causé à l'industrie communautaire.

Compte tenu des dispositions de l'article 2, paragraphe 7, du règlement de base, le requérant a établi la valeur normale pour la République populaire de Chine sur la base du prix dans un pays à économie de marché approprié, mentionné au point 5.1 d) du présent avis. L'allégation de continuation du dumping repose sur une comparaison entre la valeur normale ainsi déterminée et le prix à l'exportation vers la Communauté du produit concerné en régime de perfectionnement actif.

Sur cette base, la marge de dumping calculée est importante.

Pour ce qui est de la réapparition du dumping, il a aussi été avancé que les exportations vers d'autres pays tiers, à savoir la Thaïlande et le Japon, faisaient l'objet d'un dumping.

Le requérant insiste sur l'éventualité d'une continuation du dumping préjudiciable. À cet égard, il présente des éléments de preuve montrant qu'en cas d'expiration des mesures, le niveau actuel des importations du produit concerné risque

d'augmenter en raison de l'existence de capacités inutilisées dans le pays concerné.

Par ailleurs, le requérant prétend que l'élimination du préjudice est due principalement à l'existence des mesures et que toute reprise des importations en volumes importants et à des prix de dumping en provenance du pays concerné conduira certainement à une réapparition du préjudice pour l'industrie communautaire en cas d'expiration des mesures.

5. Procédure

Ayant conclu, après consultation du comité consultatif, qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission entame un réexamen, conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base.

5.1. Procédure de détermination d'une éventualité de dumping et de préjudice

L'enquête déterminera si l'expiration des mesures est ou non susceptible d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

a) Échantillonnage

Compte tenu du grand nombre apparent de parties concernées par la présente procédure, la Commission peut décider de recourir à la technique de l'échantillonnage, conformément à l'article 17 du règlement de base.

i) Échantillon de producteurs-exportateurs en République populaire de Chine

Pour permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à se faire connaître en prenant contact avec la Commission et en fournissant, dans le délai fixé au point 6 b) i), et selon la forme précisée au point 7 du présent avis, les informations suivantes, sous une forme restreinte ou non restreinte, concernant leur(s) société(s):

- les nom, adresse, adresse de courrier électronique, numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex, ainsi que le nom d'une personne à contacter;
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu à l'exportation vers la Communauté au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2002 et le 30 septembre 2003;
- le chiffre d'affaires, en monnaie nationale, et le volume, en tonnes, du produit concerné vendu sur le marché intérieur au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2002 et le 30 septembre 2003;
- les activités précises de la société en relation avec la fabrication du produit concerné, le volume, en tonnes, de production du produit concerné, les capacités de production et les investissements affectés aux capacités de production, au cours de la période comprise entre le 1^{er} octobre 2002 et le 30 septembre 2003;

⁽¹⁾ JO C 72 du 26.3.2003, p. 2.

⁽²⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 328 du 22.12.1999, p. 1.

- les noms et activités précises de toutes les sociétés liées ⁽¹⁾ participant à la production et/ou à la vente (à l'exportation et/ou sur le marché intérieur) du produit concerné;
- toute autre information susceptible d'aider la Commission à déterminer la composition de l'échantillon;
- une indication de la disposition de la ou des société(s) en question à faire partie de l'échantillon, ce qui implique qu'elle(s) réponde(nt) à un questionnaire et accepte(nt) la vérification sur place des données communiquées.

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires pour déterminer la composition de l'échantillon de producteurs-exportateurs, la Commission prendra également contact avec les autorités du pays exportateur et toute association connue de producteurs-exportateurs.

ii) Composition définitive de l'échantillon

Toute partie intéressée désirant fournir des informations utiles concernant la composition des échantillons doit le faire dans le délai fixé au point 6 b) ii) du présent avis.

La Commission entend fixer la composition définitive de l'échantillon après consultation des parties concernées qui auront exprimé le souhait d'y être incluses.

Les sociétés incluses dans l'échantillon doivent répondre à un questionnaire dans le délai fixé au point 6 b) iii) du présent avis et coopérer dans le cadre de l'enquête.

En cas de défaut de coopération, la Commission peut établir ses conclusions sur la base des données disponibles, conformément à l'article 17, paragraphe 4, et à l'article 18 du règlement de base. Une conclusion fondée sur les données disponibles peut s'avérer moins avantageuse pour la partie concernée, ainsi qu'il est expliqué au point 8 du présent avis.

b) Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'elle juge nécessaires à son enquête, la Commission enverra des questionnaires à l'industrie communautaire et à toute association de producteurs dans la Communauté, aux producteurs-exportateurs inclus dans l'échantillon en République populaire de Chine, à toute association de producteurs-exportateurs, aux importateurs et à toute association d'importateurs qui sont cités dans la demande ou qui ont coopéré à l'enquête ayant abouti à l'institution des mesures soumises au présent réexamen, ainsi qu'aux autorités du pays exportateur concerné.

Dans tous les cas, toutes les parties doivent prendre immédiatement contact avec la Commission par télécopieur afin de savoir si elles sont citées dans la demande et, si néces-

saire, demander un questionnaire dans le délai fixé au point 6 a) i) du présent avis, étant entendu que le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis s'applique à toutes les parties intéressées.

c) Informations et auditions

Toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à présenter des informations autres que celles contenues dans les réponses au questionnaire et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir à la Commission dans le délai fixé au point 6 a) ii) du présent avis.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre. Ces demandes doivent être présentées dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis.

d) Choix du pays à économie de marché

Au cours de l'enquête précédente, l'Argentine avait été utilisée comme pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale en ce qui concerne la République populaire de Chine. La Commission envisage de nouveau d'utiliser l'Argentine à cet effet. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs commentaires à ce sujet dans le délai spécifique précisé au point 6 c) du présent avis.

5.2. Procédure d'évaluation de l'intérêt de la Communauté

Conformément à l'article 21 du règlement de base et dans la mesure où la probabilité d'une continuation du dumping et du préjudice est confirmée, il sera déterminé s'il est dans l'intérêt de la Communauté de proroger les mesures antidumping. À cet effet, l'industrie communautaire, les importateurs, leurs associations représentatives, les utilisateurs représentatifs et les organisations représentatives des consommateurs peuvent, pour autant qu'ils prouvent qu'il existe un lien objectif entre leur activité et le produit concerné, se faire connaître et fournir des informations à la Commission dans le délai général fixé au point 6 a) ii) du présent avis. Les parties ayant respecté cette procédure peuvent demander à être entendues, après avoir exposé les raisons particulières justifiant leur audition, dans le délai fixé au point 6 a) iii) du présent avis. Il convient de noter que toute information présentée conformément à l'article 21 ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

6. Délais

a) Délai général

i) Pour demander un questionnaire

Toutes les parties intéressées n'ayant pas coopéré à l'enquête qui a conduit à l'institution des mesures faisant l'objet du présent réexamen doivent demander un questionnaire dès que possible, au plus tard dans les quinze jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ Pour une définition des sociétés liées, se référer à l'article 143 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission concernant l'application du code des douanes communautaire (JO L 253 du 11.10.1993, p. 1).

ii) Pour se faire connaître, fournir les réponses au questionnaire ou toute autre information

Toutes les parties intéressées peuvent se faire connaître en prenant contact avec la Commission et présenter leur point de vue, les réponses au questionnaire, ainsi que toute autre information qui, pour être pris en considération au cours de l'enquête, seront présentés, sauf indication contraire, dans les quarante jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*. Il est à noter que les parties ne peuvent exercer la plupart des droits procéduraux énoncés dans le règlement de base que si elles se sont fait connaître dans le délai susmentionné.

Les sociétés incluses dans un échantillon doivent remettre leurs réponses au questionnaire dans les délais fixés au point 6 b) iii) du présent avis.

iii) Auditions

Toutes les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de quarante jours.

b) Délais spécifiques concernant l'échantillon

i) Les informations visées au point 5.1 a) i) doivent être communiquées dans les quinze jours suivant la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*, car la Commission entend consulter à ce sujet les parties concernées qui auront exprimé le souhait d'être incluses dans l'échantillon dans un délai de vingt et un jours à compter de la date de publication du présent avis.

ii) Toutes les autres informations utiles concernant la composition de l'échantillon visées au point 5.1 a) ii) doivent parvenir à la Commission dans un délai de vingt et un jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

iii) Les réponses au questionnaire des parties composant l'échantillon doivent parvenir à la Commission dans un délai de trente-sept jours à compter de la date de la notification de leur inclusion dans cet échantillon.

c) Délai spécifique concernant le choix du pays à économie de marché

Les parties à l'enquête qui le souhaitent peuvent présenter des observations au sujet du choix de l'Argentine, envisagée, comme indiqué au point 5.1 d) du présent avis, comme

pays à économie de marché approprié aux fins de l'établissement de la valeur normale pour la République populaire de Chine. Ces commentaires doivent parvenir à la Commission dans les dix jours qui suivent la publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

7. **Commentaires par écrit, réponses au questionnaire et correspondance**

Toutes les observations et demandes des parties intéressées doivent être présentées par écrit (et non sous format électronique, sauf indication contraire) et mentionner le nom, l'adresse, l'adresse de courrier électronique, les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou de télex de la partie intéressée. Tous les commentaires écrits, y compris les informations demandées dans le présent avis, les réponses aux questionnaires et la correspondance des parties concernées, fournis à titre confidentiel, porteront la mention «restreint»⁽¹⁾ et, conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, seront accompagnés d'une version non confidentielle portant la mention «VERSION DESTINÉE À ÊTRE CONSULTÉE PAR LES PARTIES CONCERNÉES».

Adresse de la Commission:

Commission européenne
Direction générale du Commerce
Direction B
Bureau: J-79 5/16
B-1049 Bruxelles
Télécopie: (32-2) 295 65 05
Télex: COMEU B 21877

8. **Défaut de coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans les délais prévus ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

S'il est constaté qu'une partie intéressée a fourni un renseignement faux ou fallacieux, ce renseignement n'est pas pris en considération et il peut être fait usage des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base. Si une partie intéressée ne coopère pas ou ne coopère que partiellement et s'il est fait usage des meilleures données disponibles, il peut en résulter pour ladite partie une situation moins favorable que si elle avait coopéré.

⁽¹⁾ Cette mention signifie que le document est exclusivement destiné à un usage interne. Il est protégé en vertu de l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43). Il s'agit d'un document confidentiel au sens de l'article 19 du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (JO L 56 du 6.3.1996, p. 1) et de l'article 6 de l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (accord antidumping).

AIDES D'ÉTAT — ITALIE**Aide C 62/03 (ex NN 7/03) — Mesures urgentes en faveur de l'emploi****Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2**

(2003/C 308/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 15 octobre 2003 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les aides à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes Aides d'État et Direction Aides d'État I — Unité G1
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 296 12 42.

Ces observations seront communiquées à l'Italie. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ**I. Procédure**

Par lettre du 12 février 2003, les autorités italiennes ont notifié le régime d'aides susmentionné en application de l'article 88, paragraphe 3, du traité. Par lettre datée du 12 mars 2003, la Commission a demandé des informations complémentaires et, après avoir demandé une prolongation du délai de réponse qui leur avait été imparti, les autorités italiennes ont fourni des renseignements complémentaires à la Commission par lettre du 20 mai 2003.

Comme la mesure a été mise en œuvre sans l'autorisation préalable de la Commission, elle a été enregistrée comme une aide illégale sous le numéro NN 7/03.

II. Description de la mesure

La base juridique est le décret-loi n° 23 du 14 février 2003, converti en loi n° 81 du 17 avril 2003. La mesure a pour but de sauvegarder des emplois dans des entreprises en difficulté faisant l'objet d'une procédure d'insolvabilité particulière (amministrazione straordinaria) et employant plus de 1 000 personnes.

Les bénéficiaires du régime d'aides sont les acquéreurs d'entreprises présentant les caractéristiques décrites ci-dessus qui acceptent d'employer jusqu'à 550 salariés de l'ancienne entreprise. Pour chaque salarié transféré, l'acquéreur bénéficie:

— d'une subvention mensuelle égale à 50 % de l'indemnité spéciale à laquelle le salarié aurait droit en cas d'application du régime spécial de licenciement «collocamento in mobilità»;

— d'une réduction pendant 18 mois des cotisations de sécurité sociale, celles-ci étant ramenées au niveau applicable aux apprentis (apprendisti).

Le transfert de salariés doit faire partie de conventions collectives qui doivent être signées avec le ministre du travail pour le 30 avril 2003 au plus tard. L'acquéreur et l'entreprise acquise ne peuvent avoir les mêmes actionnaires importants et l'entreprise acquise ne peut être ni contrôlée par l'acquéreur ni liée à celui-ci.

Le régime est applicable aux opérations pour lesquelles le transfert de salariés a été autorisé par une convention collective signée avec le ministre du travail au plus tard le 30 avril 2003. Le budget pour l'année 2003 s'élève à 9,5 millions d'euros.

III. Appréciation de la mesure

La Commission ne peut, au stade actuel, considérer la mesure à l'examen comme une mesure générale. Elle considère, au contraire, qu'il s'agit d'une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE, ce qui implique qu'elle est en principe interdite et ne peut être considérée comme compatible avec le marché commun que si elle peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le traité.

La Commission a examiné la compatibilité de l'aide au regard des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration ⁽¹⁾, du règlement concernant les aides à l'emploi ⁽²⁾ et, enfin, des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale ⁽³⁾. Toutefois, quel que soit l'encadrement considéré, la Commission doute, au stade actuel, que la mesure puisse être jugée compatible avec le marché commun.

⁽¹⁾ JO C 288 du 9.10.1999.

⁽²⁾ JO L 337 du 13.12.2002.

⁽³⁾ JO C 74 du 10.3.1998.

TEXTE DE LA LETTRE

«la Commissione si pregia informare l'Italia che, dopo avere esaminato le informazioni fornite dalle autorità italiane sulle disposizioni urgenti in oggetto, ha deciso di avviare il procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE.

1. PROCEDIMENTO

1. Con lettera del 12 febbraio 2003 (registrata a A/31217, il 14.2.03) le autorità italiane hanno notificato, ai sensi dell'articolo 88, paragrafo 3 del trattato, il succitato regime di aiuti.
2. Con lettera del 12 marzo 2003 (D/51642) la Commissione ha chiesto ulteriori informazioni. Con lettera del 23 aprile 2003 la Commissione ha accettato di prorogare il termine fissato per l'invio delle informazioni. Con lettera del 20 maggio 2003 (A/33669 del 23 maggio 2003) le autorità italiane hanno inviato alla Commissione ulteriori chiarimenti.
3. La misura, cui è stata data esecuzione senza l'approvazione preliminare della Commissione, è stata iscritta nel registro degli aiuti illegali con il numero NN 7/03.

2. DESCRIZIONE DELL'AIUTO**Base giuridica**

4. La base giuridica è costituita dal decreto legge 14 febbraio 2003 n. 23, convertito nella legge 17 aprile 2003, n. 81.

Obiettivo

5. L'obiettivo del regime consiste nella salvaguardia di posti di lavoro in imprese che si trovano in difficoltà finanziarie, sottoposte a procedura di amministrazione straordinaria ed aventi un numero di dipendenti superiore alle 1 000 unità.

Beneficiari

6. I beneficiari del regime di aiuti sono gli acquirenti di imprese aventi le caratteristiche succitate (imprese in difficoltà finanziarie, sottoposte ad amministrazione straordinaria ed aventi come minimo 1 000 dipendenti).

Oggetto

7. In caso di acquisto delle imprese succitate, sono concessi taluni benefici all'acquirente che accetta di assumere fino a 550 lavoratori dell'impresa ceduta. I benefici di cui fruisce l'acquirente per ciascun dipendente trasferito, consistono:
 - in un contributo mensile, pari al 50 % della indennità di mobilità che sarebbe stata corrisposta a ciascun lavoratore in caso di messa in mobilità;
 - in una minore quota di contribuzione (pari a quella prevista per gli apprendisti) a carico del datore di lavoro per i primi 18 mesi.

I benefici suddetti sono quelli concessi, in virtù della legge n. 223 del 1991, ai datori di lavoro che assumono lavoratori collocati in mobilità, ossia lavoratori che hanno cessato il rapporto occupazionale a causa di una crisi strutturale e in presenza di requisiti precisi.

In base al regime notificato, tali benefici sono concessi agli acquirenti che accettano di assumere fino a 550 dipendenti dell'impresa ceduta ossia lavoratori non iscritti nel regime speciale di messa in mobilità.

I benefici sono concessi sino ad un massimo di 550 lavoratori «trasferiti» all'acquirente, purché siano soddisfatte due condizioni specifiche: (i) il trasferimento dei dipendenti deve essere incluso in contratti collettivi da stipulare con il Ministero del Lavoro entro il 30 aprile 2003 e (ii) l'acquirente e l'impresa ceduta non possono presentare aspetti proprietari sostanzialmente coincidenti né essere in rapporto di collegamento o controllo.

Durata e stanziamento

8. Il regime si applica ad operazioni nelle quali il trasferimento di lavoratori è stato approvato mediante accordi collettivi stipulati con il Ministero del Lavoro entro il 30 aprile 2003.
9. Lo stanziamento per l'anno 2003 ammonta a 9,5 mln di EUR.

3. VALUTAZIONE DELL'AIUTO**Sussistenza di aiuto**

10. Per valutare se la misura costituisca un aiuto ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1 del regime, occorre determinare se favorisca talune imprese, se il vantaggio sia concesso mediante risorse statali, se la misura falsi la concorrenza e se possa incidere sugli scambi intracomunitari.
11. La prima condizione per applicare l'articolo 87, paragrafo 1 prevede che la misura favorisca talune imprese. È quindi necessario determinare se la misura conferisca un vantaggio economico ai beneficiari di cui non avrebbero fruito in normali condizioni di mercato oppure se eviti loro di sostenere oneri che normalmente avrebbero dovuto gravare sul bilancio dell'impresa e se tale vantaggio sia concesso a imprese specifiche.

La misura disposta dal regime in esame prevede la concessione di sovvenzioni in conto capitale e riduzioni degli oneri sociali per gli acquirenti di imprese in difficoltà, sottoposte alla procedura dell'amministrazione straordinaria, con un numero di dipendenti superiori alle 1 000 unità.

Ciò costituisce un vantaggio economico per l'acquirente il quale riceve una sovvenzione non rimborsabile per ciascun dipendente «trasferito» e inoltre fruisce di una riduzione per la durata di 18 mesi degli oneri sociali a carico del datore di lavoro.

In questa fase la Commissione non può escludere che la misura comporti un vantaggio economico anche per l'impresa sottoposta ad amministrazione straordinaria. Infatti il beneficiario effettivo dell'aiuto dipende da una serie di fattori che non sono ancora chiari (se l'impresa in difficoltà finanziarie sia un'impresa attiva, se l'oggetto della vendita siano gli attivi aziendali o l'impresa nel suo complesso, se l'acquirente sia chiaramente distinto dall'impresa in difficoltà finanziarie, le modalità di determinazione del prezzo di vendita, ecc.).

La Commissione ha chiesto alle autorità italiane di indicarle il numero potenziale di beneficiari del regime tenuto conto anche della breve durata del regime notificato (il decreto legge è stato adottato il 14 febbraio 2003 e il termine fissato per l'acquisto dell'impresa e l'accordo ministeriale sul trasferimento dei lavoratori è il 30 aprile 2003).

Le autorità italiane hanno indicato una sola impresa oggetto di cessione in base alle modalità del regime in causa e un solo acquirente per l'intera durata del regime. Per la Commissione non è chiaro se la misura effettivamente costituisca un regime di aiuti a favore di un gruppo generale di beneficiari, o se invece si tratti di una misura destinata ad un beneficiario specifico ben individuato.

In ogni caso la Commissione ritiene che in base al regime in oggetto sia concesso un vantaggio economico ad una categoria specifica di beneficiari, più precisamente:

- agli acquirenti di imprese in difficoltà finanziarie, sottoposte ad amministrazione straordinaria e aventi almeno 1 000 dipendenti, che concludono un contratto collettivo entro il 30 aprile 2003 con il Ministero del Lavoro per approvare il trasferimento dei lavoratori; e/o
- ad imprese in difficoltà finanziaria sottoposte ad amministrazione straordinaria che abbiano almeno 1 000 dipendenti e che formino oggetto di cessione.

In base a quanto sopra la Commissione, in questa fase, non può considerare la misura in esame come una misura di ordine generale. La Commissione ritiene invece che la misura conferisca un vantaggio economico a talune imprese di cui riduce i costi normali e rafforza la posizione finanziaria rispetto ad altri concorrenti che non fruiscono delle stesse misure.

12. La seconda condizione per applicare l'articolo 87 prevede che la misura sia concessa mediante risorse statali. Nella fattispecie l'intervento di risorse statali è dimostrato dal fatto che la misura, da un lato, è finanziata mediante finanziamenti pubblici non rimborsabili e, dall'altro, tramite la rinuncia dello Stato ad una quota dei contributi sociali normalmente dovuti.
13. In base alla terza e quarta condizione di applicazione dell'articolo 87 del trattato, la misura deve falsare o minacciare di falsare la concorrenza ed incidere sugli scambi intracomunitari. Nel regime in esame la misura minaccia di falsare la concorrenza in quanto rafforza la posizione finanziaria di alcune imprese rispetto ai loro concorrenti. In particolare la misura in causa minaccia di falsare la concorrenza e di incidere sugli scambi se i beneficiari si trovano in concorrenza con prodotti provenienti da altri Stati membri quantunque non esportino essi stessi la loro produzione. Se le imprese beneficiarie non esportano, la produzione nazionale risulta avvantaggiata dal fatto che le possibilità delle imprese, situate in altri Stati membri di esportare i loro prodotti sul mercato in questione, ne risultano diminuite ⁽⁴⁾.
14. Per le ragioni suindicate la misura in esame è vietata in linea di principio dall'articolo 87, paragrafo 1 del trattato e

può essere considerata compatibile con il mercato comune unicamente se può beneficiare di una delle deroghe previste dal trattato.

Legittimità dell'aiuto

15. Dal momento che la misura costituisce aiuto, la Commissione deplora che le autorità italiane non abbiano adempiuto all'obbligo ad esse incombente ai sensi dell'articolo 88, paragrafo 3 del trattato e vi abbiano dato esecuzione prima dell'approvazione della Commissione.

Valutazione della compatibilità dell'aiuto

16. Dopo aver determinato la natura di aiuto di Stato della misura in questione ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1 del trattato, la Commissione ha esaminato se possa essere considerata compatibile con il mercato comune ai sensi dell'articolo 87, paragrafi 2 e 3 del trattato.
17. La Commissione ritiene che l'aiuto non possa beneficiare della deroga di cui all'articolo 87, paragrafo 2 del trattato in quanto non si tratta di un aiuto a carattere sociale ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera a) né di un aiuto destinato ad ovviare ai danni arrecati dalle calamità naturali oppure da altri eventi eccezionali, ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera b) né ricade nell'ambito dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera c). Per ovvie ragioni non sono neppure applicabili le deroghe di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettere b) e d).
18. Sulla base delle informazioni disponibili, la Commissione ritiene, ad un primo esame, che la valutazione della misura possa essere effettuata secondo diverse discipline comunitarie. Essa ha quindi esaminato la compatibilità dell'aiuto in base agli orientamenti comunitari sugli aiuti di Stato per il salvataggio e la ristrutturazione di imprese in difficoltà, nonché in base al regolamento in materia di occupazione ed infine in base agli orientamenti sugli aiuti a finalità regionale. Tuttavia, quale che sia la disciplina applicabile, la Commissione nutre dubbi sulla compatibilità del regime con il mercato comune.

Valutazione in base agli orientamenti comunitari sugli aiuti di Stato per il salvataggio e la ristrutturazione di imprese in difficoltà

19. Dal momento che il regime notificato concerne la vendita di imprese in difficoltà finanziarie, le autorità italiane rinviavano, ai fini della sua valutazione, agli orientamenti comunitari sugli aiuti di Stato per il salvataggio e la ristrutturazione di imprese in difficoltà ⁽⁵⁾ (in prosieguo gli orientamenti per il salvataggio e la ristrutturazione). La Commissione ha esaminato se il regime di aiuto possa essere valutato in base a detti orientamenti.
20. Gli aiuti al salvataggio e alla ristrutturazione ammettono:
 - aiuti al salvataggio e alla ristrutturazione di un'impresa in difficoltà, notificati individualmente alla Commissione, a prescindere dalla dimensione dell'impresa;
 - regimi di aiuto al salvataggio e alla ristrutturazione unicamente a favore delle piccole e medie imprese.

⁽⁴⁾ Sentenza del 13 luglio 1988 nella causa 102/87.

⁽⁵⁾ GU C 288 del 9.10.1999.

Le autorità italiane hanno notificato un regime di aiuti che si applica a tutte le imprese, di qualsiasi dimensione. Inoltre, dato che il regime riguarda la vendita di imprese con più di 1 000 dipendenti, esistono elementi per ritenere che possano essere principalmente interessate le grandi imprese. Pertanto la Commissione dubita che il regime di aiuto nella sua forma attuale possa essere considerato compatibile con il mercato comune in base agli orientamenti per il salvataggio e la ristrutturazione di imprese in difficoltà.

21. Qualora l'Italia dovesse ritenere che il regime di aiuto notificato di fatto costituisce una notifica individuale di un aiuto alla ristrutturazione in favore di una singola impresa in difficoltà, allora la misura dovrebbe essere notificata in quanto tale. In questo caso occorrerebbe chiarire se l'impresa in difficoltà finanziaria sia l'effettivo beneficiario dell'aiuto. Inoltre la notifica individuale dovrebbe essere accompagnata dal piano di ristrutturazione per il ripristino della redditività economico finanziaria dell'impresa e dovrebbe soddisfare tutte le condizioni stabilite negli orientamenti succitati.

Valutazione in base al regolamento sugli aiuti di Stato a favore dell'occupazione

22. L'obiettivo del regime di aiuti notificato consiste nel mantenimento di posti di lavoro. Le autorità italiane citano — oltre agli orientamenti sugli aiuti per il salvataggio e la ristrutturazione — il regolamento (CE) n. 2204/2002 della Commissione relativo all'applicazione degli articoli 87 e 88 del trattato CE agli aiuti di Stato a favore dell'occupazione ⁽⁶⁾ (in prosieguo il regolamento occupazione). A tale proposito, secondo le autorità italiane:

- la misura notificata dovrebbe essere considerata come una «misura di carattere generale, volta a promuovere l'occupazione, che non falsa né minaccia di falsare la concorrenza favorendo determinate imprese o la produzione di determinati beni» (considerando n. 6 del regolamento occupazione) in quanto si tratta di una misura generale ed astratta che riguarda tutte le imprese aventi più di 1 000 dipendenti sottoposte ad amministrazione straordinaria che formano oggetto di vendita;
- i vantaggi concessi sono gli stessi concessi in base al regime di cassa integrazione guadagni straordinari, che non è mai stato considerato come un aiuto di Stato;
- qualora fosse considerata aiuto, la misura in questione dovrebbe essere considerata come un regime di aiuti alla creazione di occupazione. Infatti l'articolo 4, punto 4, lettera c) del regolamento occupazione cita espressamente i «lavoratori assunti per coprire nuovi posti di lavoro creati» che non devono mai aver lavorato prima o devono perso o essere in procinto di perdere l'impiego precedente. Sarebbe questo il caso che ricorre nella fattispecie.

23. Quanto al primo punto succitato, la Commissione non ritiene, in questa fase, che la misura sia di carattere generale per le ragioni già esposte nella presente lettera nel paragrafo relativo alla sussistenza di aiuto.

24. Quanto al secondo punto, la misura in questione non modifica regimi quali il regime di cassa integrazione straordinaria o di collocamento in mobilità. Si tratta, invece, di una misura temporanea destinata ad intervenire in una situazione specifica e unicamente per operazioni realizzate nell'arco di un trimestre. Pertanto non sembrano sussistere motivi per assimilare la misura in questione a regimi generali quali la cassa di integrazione straordinaria o il collocamento in mobilità che non sono mai stati esaminati dalla Commissione in base alle regole sugli aiuti di Stato.

25. Quanto al terzo punto succitato, la Commissione non ritiene necessario, in questa fase, esaminare in maniera approfondita la tesi sostenuta dalle autorità italiane. La Commissione fa presente che in base agli orientamenti sull'occupazione, gli aiuti alla creazione di nuovi posti di lavoro in aree non assistite è permessa unicamente a favore delle piccole e medie imprese. Il regime di aiuti notificato si applica all'intero territorio nazionale e a tutte le imprese, a prescindere dalla loro dimensione. Inoltre giacché la misura riguarda la cessione di imprese aventi più di 1 000 dipendenti, esistono elementi per ritenere che possano essere interessate principalmente le grandi imprese.

26. Pertanto la Commissione in questa fase dubita che la misura notificata possa essere considerata compatibile con il mercato comune in base al regolamento occupazione.

Valutazione in base agli orientamenti relativi agli aiuti di Stato a finalità regionale

27. La Commissione ha inoltre valutato se il regime potesse essere esaminato in base agli orientamenti relativi agli aiuti di Stato a finalità regionale ⁽⁷⁾. Conformemente a tali orientamenti, qualora siano rispettate determinate condizioni, è possibile autorizzare aiuti al mantenimento dell'occupazione in quanto rientrano nella definizione di aiuti al funzionamento. È inoltre possibile autorizzare aiuti agli investimenti in capitale fisso, realizzati sotto forma di acquisto di uno stabilimento che ha chiuso o che avrebbe chiuso se non fosse stato acquistato.

28. Tuttavia il regime non rientra nel campo di applicazione degli orientamenti relativi agli aiuti di Stato a finalità regionale in quanto si applica all'intero territorio nazionale. Quand'anche dovesse essere considerata come un pagamento individuale ad hoc ad una singola impresa, la misura non potrebbe comunque essere autorizzata in base agli orientamenti relativi agli aiuti di Stato a finalità regionale giacché la Commissione ritiene che siffatto aiuto individuale non soddisfi i requisiti stabiliti nei succitati orientamenti, salvo prova contraria. Inoltre, l'unico caso noto di applicazione della misura in esame riguarda un'impresa che sembra situata al di fuori delle zone assistite.

⁽⁶⁾ GU L 337 del 13.12.2002.

⁽⁷⁾ GU C 74 del 10.3.1998.

29. Pertanto la Commissione non può, in questa fase, ritenere che il regime sia compatibile con il mercato comune in base agli orientamenti relativi agli aiuti di Stato a finalità regionale.
30. Infine la Commissione rileva che la misura notificata non contiene alcuna disposizione relativa al cumulo di aiuti provenienti da fonti diverse.

4. CONCLUSIONE

31. In base a quanto sopra la Commissione, nel quadro del procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2 del trattato CE, invita l'Italia a presentarle osservazioni ed a fornire tutte le informazioni utili ai fini della valutazione della misura entro un mese dalla data di ricezione della presente. La Commissione invita le autorità italiane a trasmettere senza indugio copia della presente lettera al potenziale beneficiario dell'aiuto.

32. La Commissione desidera richiamare all'attenzione del governo italiano che l'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE ha effetto sospensivo e che, in forza dell'articolo 14 del regolamento (CE) n. 659/1999, essa può imporre allo Stato membro interessato di recuperare ogni aiuto illegale dal beneficiario.

33. Con la presente la Commissione comunica all'Italia che informerà gli interessati attraverso la pubblicazione della presente lettera e di una sintesi della stessa nella Gazzetta ufficiale dell'Unione europea. Informerà inoltre gli interessati nei paesi EFTA firmatari dell'accordo SEE attraverso la pubblicazione di un avviso nel supplemento SEE della Gazzetta ufficiale e informerà infine l'Autorità di vigilanza EFTA mediante trasmissione di copia della presente. Tutti gli interessati anzidetti saranno invitati a presentare osservazioni entro un mese dalla data di detta pubblicazione.»

AIDES D'ÉTAT — ITALIE

Aide C 70/03 (ex NN 72/03) — Mesure en faveur de clubs sportifs professionnels — «Decreto Salva Calcio»

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2

(2003/C 308/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 11 novembre 2003 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les aides à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction Aides d'État II
B-1049 Brussels
Télécopieur (32-2) 296 95 80

Ces observations seront communiquées à l'Italie. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

En mars 2003, la Commission a demandé des informations concernant les mesures adoptées par l'Italie en rapport avec les règles comptables applicables aux clubs sportifs. Ces informations ont été communiquées en juin 2003.

La mesure favorise les clubs sportifs, d'une part, parce qu'elle évite une éventuelle recapitalisation et, d'autre part, parce qu'elle peut conférer un avantage sur le plan fiscal. L'arrangement fiscal peut en soi comporter un avantage pour certains clubs sportifs selon le statut financier de la société. Les clubs de football sont des entreprises qui se livrent à une concurrence sur le plan international, par exemple pour la vente des droits de radiodiffusion et les transferts de joueurs.

Dès lors, au stade actuel de la procédure, la Commission est arrivée à la conclusion que les autorités italiennes ont sans doute accordé aux clubs sportifs une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité CE. Les dérogations prévues à l'article 87, paragraphes 2 et 3, du traité CE ne semblent pas s'appliquer. Compte tenu de ses doutes quant à la compatibilité de l'aide avec le traité CE, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure formelle prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE.

Conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, toute aide illégale peut être récupérée auprès du bénéficiaire.

TEXTE DE LA LETTRE

«Con la presente la Commissione si pregia informare l'Italia che, dopo avere esaminato le informazioni fornite dalle autorità italiane in merito alla misura menzionata in oggetto, ha deciso di avviare il procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE.

IL PROCEDIMENTO

1. Sulla base delle informazioni di cui dispone la Commissione, all'atto della conversione in legge del decreto-legge 24 dicembre 2002, n. 282, il governo italiano ha adottato disposizioni in materia di bilanci delle società sportive professionistiche.

2. Con lettera D/51643 del 12 marzo 2003, la Commissione ha richiesto informazioni sulla misura in oggetto. Con lettera del 22 aprile 2003, protocollo N.5243, le autorità italiane hanno chiesto di prorogare al 14 maggio il termine per la presentazione delle informazioni. Non avendo ricevuto alcuna risposta entro la data menzionata, la Commissione ha sollecito

tato le informazioni in questione con lettera del 22 maggio 2003. In tale occasione, essa ha inoltre ricordato che, conformemente all'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE, non è consentito dare esecuzione alle misure di aiuto prima che la Commissione abbia formulato le sue osservazioni in proposito. La risposta delle autorità italiane è pervenuta il 26 giugno 2003.

DESCRIZIONE DETTAGLIATA DELLA MISURA

La misura

3. La misura introdotta con l'articolo 3, paragrafo 1 bis del decreto-legge 24 dicembre 2002, n. 282, convertito nella legge 21 febbraio 2003, n. 27, è indirizzata alle società sportive di cui alla legge 23 marzo 1981, n. 91.

4. La misura in questione permette alle società sportive di iscriverne in apposito conto — nel primo bilancio successivamente alla data di entrata in vigore della legge — l'ammontare delle svalutazioni dei diritti pluriennali delle prestazioni sportive degli sportivi professionisti, determinato sulla base di un'apposita perizia giurata. Con il consenso del collegio sindacale, tale posta sarà iscritta tra le componenti attive di bilancio quali oneri pluriennali da ammortizzare.

5. La legge precisa che le società che si avvalgono delle norme speciali introdotte dalla legge devono procedere, ai fini civilistici e fiscali, all'ammortamento della svalutazione iscritta in dieci rate annuali di pari importo.

6. Il seguente esempio illustra gli effetti della misura. Ipotizziamo che un contratto triennale relativo alle prestazioni di un atleta professionista di costo pari a 100 abbia subito una svalutazione del 70 % nell'anno stesso dell'acquisizione. La tabella 1 riporta le norme contabili e fiscali applicate all'operazione in questione nei casi, rispettivamente, di non applicazione e di applicazione della misura in oggetto.

Tabella 1

	Ammortamento/ Sgravi fiscali					
	Anno I	Anno II	Anno III	Anno IV	...	Anno X
Non applicazione della nuova misura						
Costo del contratto	100					
Svalutazione	(70)					
Ammortamento del valore residuo	(10)	(10)	(10)			
= Stato patrimoniale	20	10	0			
Conto economico	(70) + (10) = (80)	(10)	(10)			
Sgravi fiscali	10	10	80			
Applicazione della nuova misura						
Costo del contratto	100					
Svalutazione	(70)					
Ammortamento del valore residuo	(10)	(10)	(10)			
Conto speciale dello stato patrimoniale	70	63	56	49		7
Ammortamento annuo del conto speciale	(7)	(7)	(7)	(7)	...	(7)
= Stato patrimoniale	83	66	49	42		0
Conto economico	(10) + (7) = (17)	(17)	(17)	(7)	...	(7)
Sgravi fiscali	17	17	17	7	...	7

Informazioni e osservazioni trasmesse dalle autorità italiane

7. La Commissione ha invitato le autorità italiane ad illustrare il meccanismo previsto dalla misura con riferimento all'esempio summenzionato. Nella loro risposta, le autorità italiane hanno fornito i dati che figurano nella tabella 1.

8. Le autorità italiane hanno inoltre sottolineato la peculiarità del settore del calcio, soggetto, a loro avviso, a rischi maggiori rispetto ad altre attività. Esse hanno ad esempio fatto riferimento alla vulnerabilità dei calciatori e ai danni che un infortunio può causare alle società sportive. Esse hanno altresì menzionato la falsificazione di *gadget*, la vendita dei biglietti al di fuori dei canali ufficiali e la pirateria sul mercato della pay-TV.

VALUTAZIONE DELLA MISURA

Aiuto di Stato ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1

9. Al fine di stabilire se la misura costituisce un aiuto di Stato ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato CE, la Commissione deve stabilire se la misura in questione favorisca talune imprese o la produzione di taluni beni accordando un vantaggio di natura economica. Essa deve quindi valutare se tale vantaggio sia selettivo, e dunque tale da falsare o minacciare di falsare la concorrenza, se sia concesso mediante risorse statali e se incida sugli scambi tra Stati membri.

Talune imprese/attività economiche risultano favorite

10. Le società sportive destinatarie della misura esercitano un'attività economica e devono pertanto essere considerate imprese ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1. Le società di calcio professionistiche, ad esempio, vendono i biglietti di ingresso alle partite, i diritti di trasmissione radiofonica e televisiva delle partite e le licenze su film, prodotti musicali, libri e video interattivi, concludono accordi di sponsorizzazione, percepiscono i compensi derivanti da contratti relativi a manifestazioni sportive internazionali e acquistano i diritti relativi alle prestazioni di atleti professionisti.

Vantaggio economico

11. La misura comporta un duplice vantaggio economico per i beneficiari.

12. Da un lato, essa consente alle società sportive di registrare la svalutazione dei contratti, riducendo quindi i costi di ammortamento, senza far apparire le perdite nello stato patrimoniale e nel conto economico. In tal modo vengono evitati i possibili effetti previsti dagli articoli 2446 e 2447 del codice civile, vale a dire la riduzione del capitale della società ed il possibile obbligo di procedere all'iniezione di nuovi capitali.

13. Il secondo vantaggio è di natura fiscale. La misura potrebbe essere definita come un ammortamento straordinario,

quale menzionato anche nella comunicazione della Commissione sulle misure di tassazione diretta delle imprese⁽¹⁾. Di norma, le perdite di capitale sono deducibili ai fini fiscali quando sono «realizzate», vale a dire, in questo caso, alla scadenza, naturale o anticipata, del contratto. Come risulta dalla tabella 1, in caso di non applicazione della disposizione in oggetto, le deduzioni non sarebbero possibili oltre la scadenza del contratto⁽²⁾. Il profilo delle deduzioni è diverso in caso di applicazione della misura: le società possono infatti beneficiare di parte degli sgravi per un periodo di dieci anni. Le società saranno pertanto autorizzate a compensare perdite registrate in passato con profitti futuri per un periodo molto più lungo. Gli effetti sulla posizione fiscale della singola società dipendono dal suo profilo di reddito e dalla durata del contratto, ma in alcuni casi, in particolare in presenza di una bassa redditività, o addirittura di perdite di esercizio, nell'anno in cui si registrano le perdite di capitale e negli anni immediatamente successivi, la possibilità di prorogare il periodo di deducibilità delle perdite rappresenta un vantaggio economico.

14. Si osserva inoltre che l'applicazione della norma è facoltativa. Essa consente pertanto alle società sportive di optare per il regime speciale solo quando consenta loro di beneficiare di un vantaggio economico.

Presenza di risorse statali

15. La misura implica l'uso di risorse statali in termini di rinuncia al gettito fiscale. Come già menzionato, la disposizione consente alle società sportive di riportare le perdite deducibili su un periodo di tempo più lungo rispetto al passato, a fronte di una riduzione delle rate d'ammortamento possibili nei primi anni. Permettendo alle società sportive di scegliere tra due metodi alternativi di imposizione, lo Stato consente a questi contribuenti di optare per il metodo per loro più conveniente e accetta quindi di rinunciare a parte del gettito fiscale.

16. Inoltre, l'attuale situazione economica delle società di calcio professionistiche, molte delle quali sono fortemente indebitate, induce a ritenere che nella maggior parte dei casi esse approfitteranno della possibilità di riportare le perdite per un periodo più lungo. Ove le società divenissero nuovamente redditizie, esse potrebbero beneficiare della modifica della legge, avvalendosi delle deduzioni fiscali alle quali non avrebbero avuto diritto altrimenti.

Carattere selettivo della misura

17. In terzo luogo, la misura è selettiva in quanto indirizzata solo alle società sportive di cui alla legge 23 marzo 1981, n. 91 e costituisce pertanto un aiuto settoriale.

⁽¹⁾ Comunicazione della Commissione sull'applicazione delle norme relative agli aiuti di Stato alle misure di tassazione diretta delle imprese (GU C 384 del 10.12.1998, pag. 3).

⁽²⁾ Fatta salva la possibilità di riportare le perdite per cinque anni, qualora la società non realizzi utili sufficienti per avvalersi della totalità delle deduzioni fiscali. Questa possibilità, tuttavia, è presente anche nel quadro della nuova misura e non modifica il profilo relativo delle deduzioni fiscali.

18. Inoltre, possono beneficiare della misura solo le società sportive che abbiano registrato minusvalenze in relazione ai contratti con atleti professionisti e che possano iscriverle nel primo bilancio da approvare successivamente alla data di entrata in vigore della legge. La misura non ha infatti carattere permanente, ma una tantum. Essa introduce pertanto una distorsione della concorrenza non solo tra settori diversi, ma anche all'interno del settore cui si applica, in quanto favorisce le società che hanno registrato perdite rispetto a quelle che hanno i conti in ordine o che hanno già contabilizzato tali perdite in passato.

Distorsione della concorrenza e incidenza sugli scambi tra Stati membri

19. Come già menzionato al punto 10, le società sportive professionistiche esercitano svariate attività economiche. Perlopiù talune società esercitano alcune di queste attività su mercati internazionali. Da un lato, si tratta della vendita dei diritti di trasmissione, degli accordi pubblicitari e di sponsorizzazione e della partecipazione alle competizioni europee, come la *Champions League*, che danno origine a compensi relativi ai contratti stipulati dagli organizzatori. Poiché su questi mercati sono presenti anche società sportive e altri operatori economici di altri Stati membri, la misura in questione può incidere sugli scambi intracomunitari.

20. Dall'altro lato, anche quello dell'acquisizione dei diritti relativi alle prestazioni dei giocatori è un mercato internazionale. È opportuno ricordare che i giocatori professionisti presenti nei campionati europei provengono da tutto il mondo, hanno un'elevata mobilità e sono molto contesi. La disponibilità di giocatori di talento è decisiva per il successo di una società sportiva professionistica, sia in termini sportivi che commerciali. Su questo mercato operano anche società sportive di altri Stati membri e, anche per tale ragione, la misura può incidere sugli scambi tra Stati membri.

Valutazione provvisoria in merito all'esistenza di una nuova misura d'aiuto

21. Sulla base dell'analisi precedente, in questo stadio, la misura sembra soddisfare tutte le condizioni perché la si consideri un aiuto di Stato. Poiché la misura è stata introdotta per la prima volta con il decreto-legge 24 dicembre 2002, n. 282, convertito nella legge 21 febbraio 2003, n. 27 e poiché essa avvantaggia imprese operanti su mercati già aperti agli scambi intracomunitari, la Commissione ritiene, in questo stadio, che la misura in oggetto costituisca un nuovo aiuto.

Compatibilità

22. Nei casi in cui la misura costituisce un aiuto ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato CE, vi sono dubbi sulla compatibilità dell'aiuto di Stato concesso in tal modo alle società sportive. Va inoltre ricordato che non possono essere autorizzati aiuti di Stato che costituiscano una violazione della legislazione comunitaria, come avviene nel caso in esame per le direttive contabili.

23. L'aiuto non sembra soddisfare le condizioni previste per una delle deroghe di cui all'articolo 87, paragrafo 2 o 3, o all'articolo 86, paragrafo 2. Quanto alla compatibilità ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 3, lettera c), non è possibile stabilire se le condizioni per l'applicazione degli Orientamenti comunitari sugli aiuti di Stato per il salvataggio e la ristrutturazione di imprese in difficoltà siano soddisfatte. Ad ogni modo, la misura non sembra essere limitata alle imprese in difficoltà, né sembra esigere la presentazione e la realizzazione di un piano di ristrutturazione da parte del beneficiario.

24. Più in generale, la misura costituisce un aiuto al funzionamento, in quanto è destinata a permettere alle società beneficiarie di eliminare o ridurre le spese — nel caso in esame, le imposte — che avrebbero di norma dovuto sostenere in relazione alla gestione quotidiana delle loro normali attività e determina pertanto, in linea di principio, distorsioni della concorrenza (cfr. causa C-301/87, *Francia/Commissione* (*Boussac Saint Frères*), Raccolta 1990, pag. I-307; causa C-86/89, *Italia/Commissione*, Raccolta 1990, pag. I-3891 e causa C-156/98, *Germania/Commissione*, Raccolta 2000, pag. I-6857). Anche qualora si accertasse che la misura agevola lo sviluppo di talune attività economiche, la Commissione ritiene pur sempre, in questo stadio, che essa incida sulle condizioni degli scambi in misura contraria al comune interesse, considerato che i beneficiari non sono tenuti a compensare la distorsione mediante un contributo al comune interesse.

25. Le autorità italiane non hanno finora invocato nessuna delle deroghe di cui all'articolo 87, paragrafo 2 o 3, o all'articolo 86, paragrafo 2, del trattato CE.

Violazione delle direttive contabili

26. Secondo la giurisprudenza costante della Corte, il procedimento ai sensi dell'articolo 88 non deve mai pervenire a un risultato contrario a norme del trattato. Pertanto, un aiuto di Stato che, in considerazione di determinate sue modalità, contrasti con altre disposizioni del diritto comunitario non può essere dichiarato dalla Commissione compatibile con il mercato comune (cfr. a tale proposito causa 73/79, *Commissione/Italia*, punto 11, Raccolta 1980 pag. 1533; causa C-225/91, *Matra/Commissione*, punto 41, Raccolta 1993, pag. I-3203; causa C-156/98, *Germania/Commissione*, punto 78, Raccolta 2000, pag. I-6857).

27. Nel caso in esame, la misura stessa sembra comportare una violazione della Quarta e della Settima direttiva contabile⁽³⁾. Le società sportive di cui alla legge 23 marzo 1991, n. 91 sono costituite nella forma di società per azioni o società a responsabilità limitata e sono pertanto soggette alle disposizioni della Quarta direttiva. Esse sono soggette inoltre alle disposizioni della Settima direttiva qualora appartengano ad un gruppo e soddisfino le condizioni di cui all'articolo 1 di detta direttiva.

⁽³⁾ Quarta direttiva 78/660/CEE del Consiglio, del 25 luglio 1978, basata sull'articolo 54, paragrafo 3, lettera g), del Trattato e relativa ai conti annuali di taluni tipi di società (GU L 222 del 14.8.1978, pag. 11) e Settima direttiva 83/349/CEE del Consiglio del 13 giugno 1983 basata sull'articolo 54, paragrafo 3, lettera g), del Trattato e relativa ai conti consolidati (GU L 193 del 18.7.1983, pag. 1).

28. La misura nazionale di cui trattasi sembra violare i principi fondamentali di cui all'articolo 2, paragrafo 3, della Quarta direttiva e all'articolo 16 paragrafo 3, della Settima direttiva, in base ai quali i conti consolidati devono fornire un quadro fedele della situazione patrimoniale, di quella finanziaria nonché del risultato economico della società. In particolare, se i contratti con i giocatori sono considerati come immobilizzazioni immateriali, l'articolo 35, paragrafo 1, lettera b), della Quarta direttiva e l'articolo 29 della Settima direttiva dispongono che siano ammortizzati durante il periodo della loro utilizzazione. Ammortizzarli su un periodo più lungo della loro utilizzazione non è pertanto conforme alle disposizioni delle direttive contabili, considerato che l'utilizzazione di un contratto non dovrebbe di norma essere superiore alla durata del contratto. L'articolo 35, paragrafo 1, lettera c) bb), della Quarta direttiva e l'articolo 29 della Settima direttiva dispongono inoltre che, indipendentemente dal fatto che la loro utilizzazione sia o non sia limitata nel tempo, gli elementi delle immobilizzazioni devono essere oggetto di rettifiche di valore per dare a tali elementi il valore inferiore che deve essere ad essi attribuito alla data di chiusura del bilancio qualora si preveda che la svalutazione sia duratura. La misura nazionale sembra consentire alle società sportive di non effettuare le rettifiche di valore relative ai diritti sulle prestazioni di atleti professionisti anche quando si preveda che la svalutazione sia duratura. Un esame più dettagliato delle modifiche in questione può fare emergere ulteriori elementi di incompatibilità con le direttive contabili. La Commissione fa infine osservare che la misura nazionale sembra violare anche i principi contabili internazionali, (IAS) 38.

29. Di conseguenza, la modifica prevista dalla legge italiana è, ad un primo esame, contraria ai requisiti delle direttive contabili. Anche per tale ragione, la Commissione ritiene, in

questo stadio, che la misura non possa essere dichiarata compatibile con il mercato comune.

CONCLUSIONE

Tenuto conto di quanto precede, la Commissione invita l'Italia a presentare, nell'ambito del procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE, le proprie osservazioni e a fornire tutte le informazioni utili ai fini della valutazione delle misure, entro un mese dalla data di ricezione della presente.

La Commissione invita inoltre le autorità italiane a trasmettere senza indugio copia della presente lettera ai beneficiari potenziali dell'aiuto.

La Commissione desidera richiamare all'attenzione dell'Italia che l'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE ha effetto sospensivo e che, in forza dell'articolo 14 del regolamento (CE) n. 659/1999 del Consiglio, essa può imporre allo Stato membro interessato di recuperare ogni aiuto illegale dal beneficiario.

Con la presente la Commissione comunica all'Italia che informerà gli interessati attraverso la pubblicazione della presente lettera e di una sintesi della stessa nella *Gazzetta ufficiale dell'Unione europea*. Informerà inoltre gli interessati nei paesi EFTA firmatari dell'accordo SEE attraverso la pubblicazione di un avviso nel supplemento SEE della *Gazzetta ufficiale*, e informerà infine l'Autorità di vigilanza EFTA inviandole copia della presente. Tutti gli interessati anzidetti saranno invitati a presentare osservazioni entro un mese dalla data di detta pubblicazione.»

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE**Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection**

(2003/C 308/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Date d'adoption de la décision: 11.10.2002**État membre:** Grèce**Numéro de l'aide:** N 187/02**Titre:** Article 17 de la loi 2941/2001, modifiant la loi 2601/1998 sur les investissements privés en faveur du développement économique et régional et autres dispositions**Objectif:** Développement régional**Budget:** Le budget annuel du régime s'élève à 304 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** Plafonds des aides à finalité régionale tels qu'ils sont définis dans la carte des aides à finalité régionale pour la Grèce (N 349/02; lettre de la Commission SG(2002) D/230827 du 19 juillet 2002)**Durée:** Le régime d'aides initial a été approuvé pour une durée indéterminée

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Numéro de l'aide:** N 297/03**Titre:** Génomique**Objectif:** Promouvoir la collaboration technologique au niveau national et international entre les entreprises et les établissements de recherche dans le domaine de la génomique**Base juridique:** NWO Wet en Kaderregeling — subsidiëring projecten ten behoeve van onderzoek en wetenschap**Budget:** 62,4 millions d'euros**Intensité ou montant de l'aide:** 33,3 %**Durée:** Jusqu'au 31 décembre 2007**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 31.10.2003**État membre:** Danemark**Numéro de l'aide:** N 223/03**Titre:** Prorogation du régime du quota CO₂**Objectif:** Protection de l'environnement**Base juridique:** Lov om ændring af lov om CO₂-kvoter for elproduktion (Fastsættelse af CO₂-kvote fra 2004)**Durée:** 1.1.2004-31.12.2004

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 12.11.2003**État membre:** Danemark**Numéro de l'aide:** N 343/03**Titre:** Aide en faveur de la recherche sur les conditions de travail**Objectif:** Promouvoir la recherche sur les conditions de travail au Danemark par l'élaboration d'une stratégie de recherche et par l'octroi d'aides en faveur des activités de R & D**Base juridique:** Finansloven, tekstanmærkning nr. 124 § 17; Bekendtgørelse nr. 610 af 25. juni 2003**Budget:** Au total 122,6 millions DKK (environ 16,4 millions d'euros)**Intensité ou montant de l'aide:** 100 %**Durée:** Maximum 6 ans**Autres informations:** Rapport annuel

Le texte de la décision dans la ou les langues faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgb/state_aids**Date d'adoption de la décision:** 11.11.2003**État membre:** Pays-Bas

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire COMP/M.3344 — Bain Capital/Interfer — Brenntag)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2003/C 308/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 10 décembre 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 ⁽²⁾, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Bain Capital Investors, LLC («Bain Capital», USA) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de Brenntag Group («Brenntag», Allemagne) et de Interfer Group («Interfer», Allemagne) par achat d'actions auprès de Stinnes AG («Stinnes», Allemagne).

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Bain Capital: gestion d'actions et de portefeuilles et de fonds à hauts risques et hauts rendements,
- Brenntag: préparation, commercialisation et distribution de substances chimiques,
- Interfer: préparation, stockage, transport et commercialisation d'acier, plastique, produits ferreux et métaux non ferreux ainsi que leurs alliages, usines et machines.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89. Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽³⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.3344 — Bain Capital/Interfer — Brenntag, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé «Fusions»
J-70
B-1049 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

⁽²⁾ JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

⁽³⁾ JO C 217 du 29.7.2000, p. 32.

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

COMITÉ CONSULTATIF DE L'EEE

RÉSOLUTION SUR «L'ÉLARGISSEMENT DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE) — QUESTIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES»

(2003/C 308/07)

Le Comité consultatif de l'Espace économique européen (CC-EEE) se compose de représentants des principaux groupes d'intérêt socio-économiques des dix-huit États membres de l'EEE. Il exprime le point de vue des travailleurs, des employeurs et des organisations représentant divers groupes d'intérêt de ces pays et fait partie de la structure institutionnelle de l'EEE.

Eu égard au futur élargissement de l'Union et à la nécessité qui en découle d'adapter l'accord sur l'Espace économique européen, le Comité consultatif présente la résolution ci-après sur «L'élargissement de l'Espace économique européen (EEE) — Questions institutionnelles et juridiques», adoptée lors de sa 11^e réunion qui s'est tenue à Bruxelles, le 20 mars 2003 [rapporteurs: MM. Arno Metzler, du Comité économique et social européen (CESE) et Knut Arne Sanden, du Comité consultatif de l'AELE (CC-AELE)].

1. PRÉAMBULE

1.1. L'accord sur l'Espace économique européen (EEE) du 2 mai 1992, tel que modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen du 17 mars 1993, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.

1.2. Les dix-huit États membres réunis au sein de l'EEE (Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni et Suède) forment aujourd'hui le marché intérieur continu le plus vaste au monde, puisqu'il s'étend de l'Arctique à la Méditerranée et concerne quelque 380 millions de consommateurs.

2. IMPACT DE L'ÉLARGISSEMENT DE L'UNION EUROPÉENNE SUR L'EEE

2.1. Le 1^{er} mai 2004, il est prévu que dix nouveaux États rejoignent l'Union européenne, portant ainsi le nombre de ses membres à vingt-cinq. Lors du Conseil européen qui se tiendra à Athènes le 16 avril 2003, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République slovaque, la République tchèque et la Slovaquie devraient signer leur traité d'adhésion respectif, la Commission et le Parlement européen ayant indiqué qu'ils marqueraient leur accord pour le printemps 2003. Selon les prévisions actuelles, la Roumanie et la Bulgarie intégreront l'Union en 2007, à condition qu'elles remplissent d'ici là, à l'instar des autres pays candidats à l'adhésion, les critères arrêtés par le Conseil européen de Copenhague. En décembre 2004, un rapport sera présenté sur le processus de réformes en Turquie, sur la base duquel le Conseil décidera de l'ouverture de négociations d'adhésion avec ce pays.

2.2. L'élargissement de l'Union européenne aura des répercussions pour l'accord sur l'EEE, étant donné que les pays d'adhésion doivent être intégrés à ce dispositif réglementaire pour garantir le fonctionnement ininterrompu et sans heurts

d'un marché intérieur ouvert et efficace, qui englobe non seulement l'Union élargie mais aussi l'Espace économique européen dans son ensemble. Le CC-EEE se félicite vivement de l'élargissement imminent de l'EEE.

3. PRINCIPES DE L'ACCORD SUR L'EEE

3.1. L'accord sur l'EEE a étendu les quatre libertés fondamentales du marché intérieur européen que sont la libre circulation des marchandises, des services, des personnes et des capitaux à tous les membres de l'Association européenne de libre échange (AELE) à l'exception de la Suisse, à savoir la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein, l'Autriche, la Finlande et la Suède étant quant à elles devenues membres de la Communauté européenne depuis lors. Les citoyens des dix-huit pays de l'EEE ont par conséquent le droit de circuler librement à l'intérieur de cet espace et peuvent, sauf exceptions prévues dans certains secteurs, y habiter, y travailler, s'y établir, y investir et y acquérir des biens fonciers.

3.2. Les États membres AELE de l'EEE ont dès lors transposé dans leur législation tous les règlements, directives et décisions nécessaires au fonctionnement d'un marché unique. En outre, ils participent activement à l'élaboration des politiques horizontales dans des secteurs tels que la recherche, l'éducation, l'environnement, la culture, la protection des consommateurs, les droits des travailleurs, la politique sociale, etc.

La politique agricole commune et la politique commune de la pêche sont exclues du champ d'application de l'accord sur l'EEE; des dispositions distinctes y ont été insérées concernant ces matières.

Contrairement au traité de Rome, l'accord sur l'EEE ne débouche pas sur une union douanière. Aussi ne comporte-t-il pas de dispositions relatives à la politique commerciale avec des pays tiers.

3.3. Des organes spécifiques ont été créés pour la mise en œuvre de l'accord, dont le rôle et le mode de fonctionnement sont similaires à ceux des organes des Communautés européennes.

3.4. Les États AELE de l'EEE contribuent au budget de l'UE sous la forme d'une participation à près de 30 programmes et actions communautaires. Actuellement, la participation de ces États, calculée en fonction du produit intérieur brut, se monte ainsi à environ 100 millions d'euros, dont la plus grande partie est consacrée à des programmes de recherche et de formation. En outre, les États de l'AELE ont accepté, par deux fois, de mettre en œuvre un programme quinquennal d'aide financière aux pays et régions d'Europe les moins développés (comparable au Fonds de cohésion européen). Le plan financier actuel, qui porte sur la période 1999 à 2003, accorde des aides à des projets, pour un montant total de plus de 24 millions d'euros, en Grèce, au Portugal et dans certaines régions d'Espagne, tout comme le fonds de cohésion européen.

4. RÉFLEXIONS GÉNÉRALES ET RECOMMANDATIONS CONCERNANT L'ÉLARGISSEMENT DE L'EEE

4.1. Conformément à l'article 128 de l'accord sur l'EEE, tout État qui adhère à l'UE doit demander à devenir partie à l'accord. Aucun délai n'est précisé concernant l'introduction de la demande. Pour que l'Espace économique européen élargi fonctionne sans heurts, l'adhésion des nouveaux États membres de l'UE à l'EEE devrait toutefois avoir lieu en même temps que leur adhésion à l'UE. En décembre 2002, dix pays ayant introduit leur demande d'adhésion auprès du Président du Conseil de l'EEE, les négociations ont débuté dès le 9 janvier 2003 et devraient être clôturées avant le 16 avril 2003 (date prévue pour la signature des traités d'adhésion à l'UE), afin que la ratification de l'accord sur l'EEE élargi puisse se dérouler parallèlement à celle des traités d'adhésion à l'UE chez les nouveaux adhérents.

4.2. Dans le cadre de l'élargissement de l'EEE, le débat (constitutionnel) relatif à la définition de processus décisionnels comparables au sein de l'UE devra impérativement être assorti, afin de préserver les possibilités d'action des organes de l'EEE, d'une discussion sur la composition future de ceux-ci et sur la réforme des dispositions correspondantes de l'accord sur l'EEE (pour le Conseil de l'EEE, voir l'article 89 de l'accord sur l'EEE; pour le Comité mixte de l'EEE, l'article 93 et le protocole 36 de l'accord sur l'EEE; pour le Comité parlementaire mixte de l'EEE, l'article 95 de l'accord sur l'EEE). Étant donné que ces organes ont une structure comparable à celle des organes correspondants de l'UE, le CC-EEE considère que les conclusions de la Convention européenne devraient également être appliquées à l'EEE.

En outre, comme le Comité consultatif de l'EEE l'a déjà souligné à juste titre dans sa résolution du 26 juin 2002 sur «L'élargissement et l'avenir de l'EEE», il est nécessaire, pour la préservation de l'homogénéité juridique du marché intérieur et compte tenu des modifications apportées au traité CE par les traités de Maastricht et d'Amsterdam, d'intégrer celles-ci dans l'accord lorsqu'elles présentent un intérêt pour l'EEE.

S'agissant de la libre-circulation des travailleurs dans un EEE élargi, le Comité consultatif de l'EEE se réfère à la résolution qu'il a adoptée sur ce sujet le 28 novembre 2001, dans un sens favorable.

4.3. En ce qui concerne le commerce du poisson et des autres produits de la mer, les États AELE de l'EEE s'efforcent, dans le cadre des négociations relatives à l'élargissement de l'EEE et dans le respect des dispositions prévues par le protocole 9 de l'accord sur l'EEE, de définir des compensations en contrepartie de la diminution des possibilités d'accès au marché des nouveaux adhérents. Les accords de libre-échange dans le secteur de la pêche actuellement en vigueur entre les États de l'AELE et les futurs États membres sont basés sur le principe de l'exemption des droits de douane.

Les négociations qui ont débuté à ce propos doivent privilégier des solutions simples, compréhensibles et transparentes.

De l'avis du CC-EEE, il s'agit d'un point de négociation technique qui pourra probablement être résolu rapidement dans le

cadre des débats entre experts menés lors des nouvelles négociations. On pourrait envisager une clause offrant davantage de souplesse et de dynamisme.

4.4. Les négociations relatives à l'adaptation de l'accord sur l'EEE portent également sur l'agriculture et les produits agricoles, au titre de l'article 19 de l'accord et de son protocole 3, ainsi que sur des mesures compensatoires appropriées pour les échanges commerciaux privilégiés qu'entretiennent, pour des raisons historiques, les États de l'AELE parties à l'EEE et les futurs adhérents.

4.5. À l'automne 2002, la Commission européenne a laissé entendre aux trois États de l'AELE parties à l'EEE que l'adaptation du dispositif réglementaire de l'EEE allait donner lieu à une augmentation sensible des contributions destinées à réduire les disparités économiques et sociales au sein de l'UE. La Commission a justifié cette augmentation par «l'obligation (morale) de solidarité» des États de l'EEE-AELE dans le cadre de l'élargissement de l'Union. L'objectif est d'augmenter de 20 à 30 fois le montant de ces contributions. L'accord sur l'EEE n'accorde toutefois pas à l'UE le droit d'exiger une augmentation de cette ampleur. Il ne faut pas oublier que les États AELE de l'EEE ne perçoivent aucune aide au titre du Fonds de cohésion, pas plus qu'au titre d'autres fonds de solidarité susceptibles d'être activés en cas de catastrophe naturelle ou autre.

Depuis la signature de l'accord sur l'Espace économique européen le 2 mai 1992 à Porto, plus de dix années se sont écoulées, au cours desquelles tout a été mis en œuvre pour créer, du moins en ce qui concerne les quatre libertés du marché intérieur, un espace économique européen dont le but est de garantir des conditions de concurrence et d'accès au marché uniformes et qui soit en mesure de réaliser cet objectif. D'une manière générale, les États AELE de l'EEE se sont montrés solidaires avec l'ensemble de l'Union. Ils ont également indiqué qu'ils étaient en principe disposés à accepter une augmentation de leurs contributions actuelles, afin d'appuyer l'élargissement du marché intérieur.

Le CC-EEE déplore que la coopération au sein de l'EEE, placée jusqu'ici sous le signe de la confiance et de la fiabilité, pourrait être durablement ébranlée par une approche dont le seul objectif serait d'augmenter les recettes sans accorder, en contrepartie, des compétences en matière de participation et de codécision. Aussi estime-t-il que les discussions relatives à l'augmentation des contributions devraient mettre l'accent sur le profit que toutes les parties peuvent tirer de l'accord et les chances qui s'offrent à elles et ce, afin de renforcer les relations des États de l'AELE avec l'UE, au lieu de les distendre encore.

4.6. Le chapitre relatif à l'adaptation des législations des futurs pays adhérents ayant été clôturé dans le cadre des négociations d'adhésion à l'UE, l'adhésion des nouveaux États membres de l'UE à l'accord sur l'EEE ne posera pas de problèmes pour l'essentiel. S'agissant de l'application des quatre libertés fondamentales du marché intérieur, il faudra toutefois respecter, en liaison avec l'élargissement de l'UE, les différents délais de transition prévus avant que ces libertés ne soient pleinement appliquées entre l'UE et les pays candidats.

4.7. Dans le contexte du débat sur la Convention européenne et le livre blanc sur la gouvernance européenne, l'UE s'efforce d'établir un dialogue direct avec la société civile et ses organisations ainsi qu'avec les pouvoirs locaux et régionaux concernant les processus décisionnels au niveau communautaire. L'Espace économique européen et l'UE disposent tous deux d'organes, à savoir le CESE et le CC-EEE, au sein duquel les différents groupes de la société civile sont consultés sur une base unique. Pour que l'opinion publique des dix-huit États de l'EEE soit mieux informée de l'ensemble des processus communautaires et accepte mieux les décisions qui doivent être prises, on recommandera que dans l'EEE aussi, on améliore encore la mise à disposition de décisions sur support électronique et que l'on veille à associer les citoyens aux mesures de mise en œuvre à un stade précoce.

Dans la perspective de la construction d'une Europe plus concurrentielle et tournée vers l'avenir, l'Union européenne et l'Espace économique européen doivent accorder une place plus importante encore aux principes de liberté, de démocratie et de solidarité.

4.8. Tout nouvel accord sur l'EEE devrait instaurer un équilibre entre les parties contractantes et, pour ce qui concerne la pêche, l'agriculture et le financement, s'efforcer d'entériner dans une UE élargie les principes qui ont été établis dans celui qui est en vigueur.

4.9. Le Comité consultatif de l'EEE souligne l'importance particulière que revêt l'élargissement simultané de l'UE et de l'EEE et se réjouit d'accueillir, le 1^{er} mai 2004, tous les futurs adhérents à titre de nouveaux membres de l'UE et de l'EEE.

RÉSOLUTION SUR LE SUIVI DE LA STRATÉGIE DE LISBONNE

(2003/C 308/08)

1. CONTEXTE

1.1. Le Comité consultatif de l'Espace économique européen (CC-EEE) se compose de représentants des principaux groupes d'intérêt socio-économiques des dix-huit États membres de l'EEE. Ce Comité joue le rôle de porte-parole des travailleurs, des employeurs et d'autres intervenants de la société civile de ces pays et fait partie de la structure institutionnelle de l'EEE.

1.2. La résolution ci-après concernant le suivi de la stratégie de Lisbonne a été adoptée lors de la onzième réunion du CC-EEE, qui s'est tenue à Bruxelles, le 20 mars 2003. Les rapporteurs étaient M. Peter J. Boldt du Comité économique et social européen (CESE) et M^{me} Katarina Sætersdal du Comité consultatif de l'AELE (Comité consultatif AELE).

2. LA STRATÉGIE DE LISBONNE

2.1. Ceux qui doutent de la pertinence de la stratégie de Lisbonne devraient prendre en considération les points suivants: un pays européen qui ne participe pas à l'effort commun visant à faire partie de l'économie fondée sur la connaissance la plus compétitive du monde risque d'être ignoré par les investisseurs. Par ailleurs, une économie compétitive constitue la condition préalable à l'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et au renforcement du modèle social européen. C'est pourquoi les partenaires sociaux et autres représentants de la société civile de l'EEE pressent les pays de l'EEE de poursuivre et d'intensifier leur suivi de la stratégie de Lisbonne.

2.2. La stratégie de Lisbonne rendra l'Union plus forte et peut lui permettre de jouer un rôle de chef de file sur le plan mondial. Elle reste la voie à suivre pour une Union élargie. Sa valeur ajoutée réside dans son approche coordonnée, globale et complémentaire. Les réalisations passées — dix années de marché intérieur, cinq années de stratégie européenne pour l'emploi, quatre années de troisième phase de l'UEM et le premier anniversaire de l'arrivée de l'euro — démontrent la capacité de l'Union de mener à bien des réformes ambitieuses. Dans de nombreux domaines, elles stimulent déjà la croissance et la création d'emplois dans le cadre de marchés flexibles, forts et ouverts.

2.3. Les États de l'AELE membres de l'EEE soulignent l'importance de la stratégie de Lisbonne. Le 18 février, le Premier ministre Bondevik, président de l'AELE, a adressé une lettre au Président du Conseil européen, le Premier ministre Simitis, lui indiquant que «les États de l'AELE membres de l'EEE apprécient l'étroite collaboration avec l'UE [...] et sont désireux d'identifier de nouveaux modes de coopération en vue de réaliser les objectifs majeurs de la stratégie de Lisbonne».

2.4. Pour réussir à se transformer d'ici à la fin de la décennie, l'Union doit impérativement améliorer son potentiel de croissance. Ceci requiert des mesures visant à accroître l'emploi et à améliorer la productivité. Bien que des progrès aient été réalisés dans presque tous les domaines de la stratégie de Lisbonne, ils n'ont généralement jamais été assez rapides ou suffisamment coordonnés pour produire les résultats préconisés par les chefs d'État et de gouvernement il y a trois ans.

2.5. La stratégie de Lisbonne comportait également une dimension macroéconomique. La réalisation des objectifs stratégiques a été essentiellement entravée par les problèmes suivants: le ralentissement de la croissance économique, la faiblesse de la croissance de la productivité et la chute des investissements. Ces piètres performances se sont avérées problématiques dans le cadre de la réalisation des objectifs à court terme de la stratégie de Lisbonne.

2.6. Le Comité consultatif de l'EEE convient que la stratégie de Lisbonne doit continuer à mettre en place les bases de nouvelles possibilités pour les générations futures.

3. L'EUROPE A BESOIN D'ENTREPRISES ASSUMANT LEUR RESPONSABILITÉ SOCIALE, D'UNE COHÉSION SOCIALE, AINSI QUE D'UNE PRODUCTION ET D'UNE CONSOMMATION RESPECTANT L'ENVIRONNEMENT

3.1. Le CC-EEE invite les entreprises à assumer sérieusement leur responsabilité sociale, c'est-à-dire à chercher d'autres modes de production respectant l'environnement, à respecter les droits de l'homme, y compris les normes fondamentales du travail telles que définies par l'OIT, à faire de la formation tout au long de la vie une réalité pour leurs travailleurs et à participer aux efforts d'intensification de la R & D en Europe.

3.2. L'expérience européenne montre que la cohésion sociale, le dialogue social, la coopération tripartite et le bon fonctionnement des réseaux sociaux constituent des éléments clés du modèle européen et sont importants dans le cadre de la croissance de la productivité et de l'adaptabilité, ainsi que de la création d'un environnement stable sur le plan social et favorisant l'insertion, tant pour les entreprises que pour les citoyens.

3.3. Les pays de l'AELE membres de l'EEE et l'UE, doivent intégrer la responsabilité en matière d'environnement — depuis l'utilisation des ressources naturelles, notamment les économies d'énergie, jusqu'à la protection de la biodiversité et de l'atmosphère — dans toutes les politiques.

3.4. Ces efforts sont d'autant plus urgents si l'on tient compte du (ou des) prochain(s) élargissement(s) de l'UE et de l'EEE.

4. L'ÉLARGISSEMENT ET LA STRATÉGIE DE LISBONNE

4.1. Dix ans après sa signature, l'accord sur l'EEE fonctionne encore de façon satisfaisante, dans la mesure où il réalise l'objectif fixé à l'origine. Toutefois, le contexte dans lequel l'accord est appliqué a considérablement évolué, avec les modifications lourdes de conséquences qui ont été apportées à Maastricht et à Amsterdam au traité instituant la CE, en plus des défis liés à la stratégie de Lisbonne. Toutes ces évolutions ont un impact sur le fonctionnement du marché intérieur.

4.2. La stratégie de Lisbonne soutiendra les dix pays qui adhéreront à l'Union européenne en 2004 dans leurs efforts visant à maintenir une évolution économique saine et des perspectives de croissance favorables, à améliorer l'emploi et la cohésion sociale et à préparer la transition vers une économie fondée sur la connaissance. Malgré les progrès réalisés ces dernières années, les dix futurs États membres sont confrontés à un réel défi dans la contribution à la réalisation des objectifs de Lisbonne. Tous les pays adhérents devront encore intensifier leurs efforts en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif stratégique de Lisbonne.

4.3. Les pays candidats ont déjà franchi un chemin considérable dans la transition vers une économie de marché. Ils sont déjà relativement bien intégrés en termes de commerce international et ont généralement bien progressé dans l'amélioration du fonctionnement de l'économie. Néanmoins, la nécessité d'efforts supplémentaires en matière de réformes structurelles est évidente pour qu'une Union élargie atteigne les objectifs établis par le Conseil européen de Lisbonne.

4.4. La nature des enjeux auxquels les futurs États membres et pays candidats sont confrontés n'est pas fondamentalement différente de celle des problèmes des États membres actuels. Par contre, leur envergure est généralement plus grande. En particulier, ces pays ont un taux d'emploi faible et un taux de chômage élevé et, dans l'ensemble, la concurrence reste relativement limitée.

5. LA MÉTHODE OUVERTE DE COORDINATION DE LA STRATÉGIE DE LISBONNE

5.1. La nouvelle méthode de coordination fait partie intégrante de la stratégie de Lisbonne et en constitue un élément majeur.

5.2. La nouvelle méthode ouverte de coordination s'écarte des directives, décisions et règlements traditionnels qui, du fait de leur intérêt pour l'EEE, seraient intégrés dans l'accord EEE.

Cette nouvelle méthode implique une large utilisation des lignes directrices, indicateurs quantitatifs et qualitatifs, critères de référence et calendriers établis pour réaliser les objectifs poursuivis. En tant que membres de l'EEE, les pays de l'AELE qui font partie de l'EEE sont déjà associés à un certain nombre d'initiatives. Cependant, une grande partie des initiatives s'inscrivant dans le cadre de la stratégie de Lisbonne est mise en œuvre par le biais de nouveaux mécanismes auxquels les pays de l'AELE membres de l'EEE n'ont pas accès.

5.3. Les indicateurs structurels utilisés par la Commission pour contrôler et évaluer les progrès en vue du Conseil européen du printemps reflètent l'évolution d'un État membre par rapport à l'autre mais aussi de l'UE par rapport aux États-Unis et au Japon. De toute évidence, ce sont les performances des États membres qui retiennent toute l'attention. Cependant, pour certains indicateurs, tant les États-Unis que les pays AELE membres de l'EEE obtiennent de meilleurs résultats que la plupart des États membres de l'UE. Dès lors, une étude du fonctionnement des conditions cadres dans d'autres domaines également pourrait s'avérer profitable pour la Commission. Les pays tiers avec lesquels nous avons des échanges commerciaux ont peut-être des critères de référence comparables et des bonnes pratiques très utiles dont nous pouvons nous inspirer.

5.4. Selon le classement mondial de la compétitivité de 2002, la Finlande, le Luxembourg et les Pays-Bas sont les pays les plus compétitifs du monde après les États-Unis, le Danemark se retrouvant en sixième position et les autres États membres se situant entre la dixième et la trente-sixième place. Parmi les futurs États membres, l'Estonie et la Hongrie obtiennent de meilleurs résultats que les États membres les moins compétitifs. Cependant, l'objectif de Lisbonne pour 2010 sera un défi plus difficile à relever pour les futurs États membres — ce qui ne signifie nullement que la mise en œuvre de l'agenda de Lisbonne sera facile pour les États membres actuels. Les 18 membres actuels de l'EEE doivent tout mettre en œuvre pour atteindre les meilleurs niveaux des grands acteurs sur la scène économique mondiale. La moyenne générale s'en trouvera ainsi renforcée.

5.5. La productivité horaire moyenne de l'UE des Quinze est à peu près équivalente à celle des États-Unis mais elle baissera quelque peu après l'élargissement. Par ailleurs, le potentiel de rattrapage est beaucoup plus important dans les nouveaux États membres, de sorte que la hausse de la productivité ne posera peut-être pas de problème si la croissance économique globale s'amorce.

6. EMPLOI

6.1. La Commission constate que malgré l'accroissement du chômage consécutif au ralentissement de l'activité économique, il y a des signes évidents indiquant que les réformes mises en œuvre au cours des cinq dernières années ont entraîné d'importants changements structurels dans un grand nombre, mais pas l'ensemble, des marchés du travail européens. Néanmoins, les performances varient considérablement et les réformes n'ont pas été mises en œuvre de manière suffisamment globale dans l'ensemble des États membres.

6.2. En outre, la situation est tout aussi contrastée en ce qui concerne les progrès enregistrés dans le cadre des efforts visant à doter les travailleurs des qualifications requises par une économie fondée sur la connaissance et à améliorer non seulement le nombre d'emplois mais également la qualité de ceux-ci — deux facteurs importants pour une meilleure productivité.

6.3. Les partenaires sociaux AELE-EEE souscrivent à l'importance accordée au niveau européen à la formation tout au long de la vie dans le but d'accroître les possibilités des citoyens dans une économie fondée sur la connaissance. Le vieillissement de la population et la formation de plus en plus poussée des jeunes générations signifient qu'il faut garantir des possibilités à tous les groupes d'âge si l'on veut améliorer de manière significative les niveaux de qualification et de compétence. La formation tout au long de la vie peut contribuer au développement d'une société favorisant l'insertion et à la promotion de l'égalité des chances. Les pays de l'AELE membres de l'EEE obtiennent de bons résultats pour tous les indicateurs structurels relatifs à l'emploi et au chômage, l'Islande enregistrant des résultats particulièrement bons pour les indicateurs de la formation tout au long de la vie. Grâce à la méthode ouverte de coordination, nous pourrions également nous inspirer des bonnes pratiques des pays de l'AELE membres de l'EEE.

7. RÉFORMES DES MARCHÉS DES PRODUITS, DES SERVICES ET DES CAPITAUX

7.1. D'importants secteurs du marché intérieur ont bien fonctionné au cours de ces dix dernières années mais, dans d'autres, ses avantages ont eu moins d'impact. C'est la raison pour laquelle la stratégie de Lisbonne cible des secteurs tels que les services, les marchés publics, les transports, l'énergie, les services financiers et la modernisation des règles de concurrence et se concentre aussi sur certains domaines fiscaux. Un consensus s'est toutefois dégagé au cours de ces douze derniers mois sur des réformes importantes à mettre en œuvre dans un grand nombre de ces secteurs.

7.2. Le risque — contrairement au Conseil européen de Barcelone de l'année dernière — ne réside pas dans l'absence de décisions au niveau européen mais dans l'incapacité des États membres à garantir que les règles et les nouvelles politiques qui ont été convenues sont effectivement mises en œuvre et appliquées. Ceci signifie que, dans un certain nombre de domaines clés, l'Union doit encore exploiter le plein potentiel du marché intérieur. Chaque membre de l'EEE doit s'efforcer davantage de faire en sorte que les mesures convenues soient mises en œuvre correctement et en temps voulu.

7.3. Plusieurs indicateurs structurels illustrent l'impact des réformes au sein du marché unique, dont les mesures visant à supprimer les entraves aux échanges et les réformes des marchés. Les pays de l'AELE membres de l'EEE ont des niveaux de prix largement supérieurs à ceux de l'UE, mais la Norvège propose des prix inférieurs pour les télécommunications et l'électricité. La diminution de l'aide publique constitue un objectif majeur de la stratégie. En Norvège, les niveaux d'aide publique sont cependant de loin supérieurs à la moyenne de l'UE.

8. CONNAISSANCE, INNOVATION ET DYNAMISME COMMERCIAL

8.1. La connaissance, l'innovation et le dynamisme commercial sont des éléments déterminants pour créer de nouvelles possibilités de croissance, stimuler la concurrence et définir de nouvelles manières plus efficaces de faire face à des problèmes communs tels que les maladies ou les changements climatiques. De nombreuses industries de la connaissance de l'Union ont été durement touchées par les conditions actuelles et les entreprises et les industries dans leur ensemble sont entravées par un environnement réglementaire complexe et incomplet. Les entreprises n'investissent pas suffisamment

dans la connaissance et l'innovation. Le brevet communautaire qui est proposé — une pierre angulaire de l'engagement de l'Union dans la voie de l'innovation — pourrait bientôt aboutir.

8.2. La recherche et le développement n'ont que peu de valeur s'ils ne débouchent pas sur de nouveaux produits et procédés. La R & D devrait aboutir à la création de valeur et d'emplois. Par conséquent, les initiatives et conditions cadres visant à promouvoir la commercialisation à partir de la R & D revêtent une importance capitale.

8.3. Malgré les actuelles restrictions budgétaires au niveau national, tous les membres de l'EEE devraient créer les conditions nécessaires à l'augmentation des investissements publics et privés dans l'éducation, la recherche et l'économie fondée sur la connaissance car elles sont essentielles pour la croissance à moyen et long terme. Des mesures d'incitation fiscales et réglementaires ainsi qu'un environnement compétitif sont dès lors requis pour garantir que les dépenses privées suivent ces priorités. Établir des ponts entre la connaissance et le marché et créer un environnement favorable à l'innovation, tel est le nouveau défi à relever en matière de compétitivité. Une approche plus coordonnée et plus cohérente est nécessaire pour que les entreprises de l'Union puissent tirer profit des nouvelles possibilités, créer des emplois et stimuler la croissance.

9. CONCLUSIONS

9.1. Le CC-EEE souscrit totalement à la priorité accordée par la stratégie de Lisbonne au développement durable économique, écologique et social. Nous adhérons à l'idée d'un agenda global de réformes. Les progrès accomplis jusqu'ici ne sont pas satisfaisants et le CC-EEE invite toutes les parties qui ont quelque responsabilité pour la concrétisation de cette vision à poser les jalons indispensables pour sa réussite. Les objectifs de la stratégie de Lisbonne ne peuvent être réalisés sans une coopération totale entre les gouvernements de l'EEE et les partenaires sociaux. Le dialogue social doit être poursuivi avec vigueur au sein de l'EEE, ainsi que dans les pays candidats.

9.2. Il est important d'adopter une approche constructive de la responsabilité sociale des entreprises si l'on veut créer une économie présentant une cohésion sociale, qui stimule la croissance et les perspectives de manière durable. L'apprentissage tout au long de la vie doit devenir largement accessible, étant donné qu'il contribuera au développement d'une société d'inclusion et à la promotion de l'égalité des chances. Il est primordial de continuer à mettre fortement l'accent sur une stratégie d'emploi afin de créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité.

9.3. Il est essentiel de définir des conditions stimulant l'innovation et l'esprit d'entreprise et ce, afin d'assurer l'essor des entreprises nouvelles et existantes d'Europe. Nous aimerions voir les innovateurs et entrepreneurs intelligents choisir l'Europe pour la création des entreprises qui commercialiseront leurs innovations.

9.3.1. La volonté d'accepter les risques et de récompenser l'innovation fait défaut. Ceux dont les tentatives échouent sont lourdement pénalisés. L'Europe doit se doter d'un environnement moins hostile aux entrepreneurs.

9.3.2. Les pouvoirs publics européens pourraient favoriser les contacts entre les entreprises et les écoles afin de susciter l'esprit d'entreprise chez les jeunes.

9.3.3. Les conditions de commercialisation des résultats de la recherche au sein des universités et des écoles supérieures peuvent être améliorées. Les contacts existant entre les entreprises et les communautés de recherche ne suffisent peut-être pas.

9.3.4. En vue d'améliorer les conditions de commercialisation et d'innovation, le comité consultatif EEE suggère que l'on réfléchisse aux éléments suivants:

- la priorité doit être accordée à la réduction des obstacles juridiques et réglementaires à l'innovation et à l'esprit d'entreprise dans les entreprises et les industries,
- il convient d'envisager la mise à disposition de capital d'amorçage en Europe,
- on pourrait encourager l'exploitation commerciale des résultats des recherches dans les universités et les écoles supérieures en garantissant la propriété des innovations et

l'octroi de brevets, et par conséquent des revenus issus des nouveaux produits et procédés,

- il est urgent de prendre des mesures stimulant la formation de capitaux à risque privés pour les entreprises en phase de démarrage. Les marchés de capitaux privés doivent disposer de stimulants pour promouvoir la commercialisation et la création de nouvelles entreprises,
 - le réseau européen des «anges gardiens» des jeunes entreprises, inspiré du modèle américain, doit être implanté plus largement en Europe. Ces réseaux offrent un soutien lors de la commercialisation des innovations et de la prise d'initiatives,
 - la commercialisation peut être favorisée par l'établissement d'infrastructures efficaces. L'échange de bonnes pratiques visant à soutenir les «incubateurs» en constitue un exemple.
-

AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

Invitation à présenter des observations en application de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice au sujet de la mesure d'aide — garantie d'État en faveur de deCODE Genetics dans le contexte de la création d'un département de mise au point de médicaments (SAM 030.02.006 — Islande)

(2003/C 308/09)

Par la décision 139/03/COL du 16 juillet 2003, reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, l'Autorité de surveillance AELE a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice au sujet de l'aide susmentionnée. Une copie de la décision a été communiquée au gouvernement islandais.

Par la présente, l'Autorité de surveillance AELE invite les États membres de l'AELE, les États membres de l'Union européenne et les parties intéressées à soumettre leurs observations sur la mesure en question dans un délai d'un mois à dater de la publication de cette communication à:

Autorité de surveillance AELE
74, rue de Trèves
B-1040 Bruxelles

Ces observations seront communiquées au gouvernement islandais. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

Procédure

Par lettre du 27 mai 2003, en application de l'article 1^{er}, paragraphe 3, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice, le gouvernement islandais a notifié une proposition visant à accorder une garantie à deCODE Genetics Inc. (USA) dans le cadre d'un projet de recherche et de développement que la société prévoit de lancer dans le domaine de la biotechnologie en Islande.

Au cours de l'enquête, le gouvernement islandais a présenté un rapport d'expert sur l'estimation de l'équivalent-subvention net (ESN) de l'aide prévue et a informé l'Autorité de sa décision de demander à deCODE Genetics Inc. (USA) de payer une commission de garantie annuelle s'élevant à [...] (*) % de la valeur nominale des obligations.

En septembre 2002, l'Autorité a reçu une plainte contre l'aide d'État en faveur de deCODE Genetics. Le plaignant alléguait que la garantie d'État proposée constituait une aide d'État incompatible. Le plaignant a fait valoir, notamment, que le

projet devait être qualifié de «développement préconcurrentiel». Dans ce cas, l'aide proposée pour le projet notifié dépassait le plafond autorisé de 25 % des coûts éligibles. Le plaignant a également affirmé entre autres que de récents changements au sein de la société donnent à penser que le projet d'aide d'État n'est guère susceptible de contribuer à la compétitivité de l'industrie européenne.

En décembre 2002, l'Autorité a signé un contrat avec un expert externe pour l'évaluation du projet de R&D notifié au regard de l'encadrement des aides à la recherche et au développement. L'expert externe a rendu son rapport final le 10 avril 2003.

Par lettre du 9 mai 2003, l'Autorité a informé le gouvernement islandais de ses doutes quant à la compatibilité de l'aide notifiée pour des projets de R&D n'ayant pas été clairement identifiés. Elle a également informé le gouvernement islandais que, en raison de l'absence d'informations suffisamment précises sur chaque projet de R&D, elle n'était pas en mesure de vérifier si le projet d'aide d'État respectait l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE, ainsi que l'encadrement des aides d'État à la recherche et au développement.

(*) Secret d'affaires — chiffres effacés.

Description de l'aide — garantie d'État

En mai 2002, le Parlement islandais a autorisé le ministère des finances à émettre une garantie en faveur de deCODE Genetics Inc. (USA) liée à une obligation s'élevant à 200 millions d'USD. DeCODE est une société de génétique des populations cherchant à identifier les causes génétiques de maladies humaines courantes et à appliquer ces connaissances à la découverte de moyens innovants de traitement, de diagnostic et de prévention. DeCODE fournit également des services de découverte de médicaments à des tiers, surtout de grandes sociétés pharmaceutiques ou de biotechnologie. Les revenus de l'obligation reviendraient à la filiale à 100 % de deCODE, deCODE erfðagreining ehf., ayant son siège à Reykjavik, qui les utiliserait pour créer un nouveau département de développement de produits biopharmaceutiques en Islande.

Les autorités islandaises ont informé l'Autorité des principales caractéristiques de l'obligation et de la garantie d'État. Toutefois, les conditions de l'obligation ainsi que les conditions d'émission de la garantie d'État ne devaient être fixées qu'après l'approbation de l'aide par l'Autorité. Les autorités islandaises ont informé l'Autorité que, contrairement aux premières informations, l'obligation aura une durée de cinq années (au lieu des sept années prévues initialement). L'obligation peut être convertie en actions de deCODE si le prix de l'action dépasse 18 USD. De plus, deCODE a le droit de baisser le prix de conversion. La transformation des obligations en actions équivaldrait au remboursement et la garantie d'État ne s'appliquerait plus.

Lors de la notification à l'Autorité de la garantie envisagée, le prix des actions de la société était de quelque 5 USD par action. Depuis lors, le prix des actions est tombé sous 2 USD par action et, actuellement, elles sont échangées à quelque 3,5 USD par action.

Le projet de R&D, dont le financement serait assuré grâce à la garantie d'État, consiste en la création d'un nouveau département de mise au point de médicaments sur la base des recherches effectuées par deCODE dans le domaine de la génomique des populations et des recherches génétiques fondées sur la généalogie.

DeCODE utilise la génomique des populations pour découvrir dans quelle mesure les facteurs génétiques peuvent être liés à l'origine de maladies. L'accès à une vaste base de données généalogiques et la bioinformatique associée constituent l'axe principal de l'approche de deCODE pour identifier les gènes des maladies humaines et les cibles médicamenteuses associées. DeCODE espère que ses travaux sur la population islandaise lui permettront d'accélérer la découverte et la mise au point de nouveaux produits de diagnostic et thérapeutiques dont elle possèdera les droits.

Selon les informations disponibles, deCODE a réussi à isoler des gènes liés à des maladies spécifiques [...]. Pour certaines cibles médicamenteuses, deCODE a conclu des accords de

collaboration avec des sociétés pharmaceutiques pour quelques-uns des gènes pathogènes découverts. DeCODE souhaite maintenant développer un portefeuille de cibles médicamenteuses pour la mise au point dans la société elle-même de médicaments en fonction des résultats de la recherche génétique.

Les activités de R&D couvertes par l'aide notifiée consistent en la «validation de cibles» et la «mise au point de médicaments». Les autorités islandaises ont expliqué qu'après l'identification d'une cible médicamenteuse pour une maladie spécifique, la recherche fondamentale pourra démarrer dans le cadre du projet actuel. Dès que deCODE aura réussi à identifier le gène d'une maladie, elle mènera la recherche fondamentale dans le champ d'application du projet proposé afin de définir des mécanismes moléculaires d'action dans lesquels le gène de la maladie joue un rôle. Dans la phase suivante du projet, la mise au point du médicament débute réellement. Au cours de cette phase, des recherches sont effectuées afin d'identifier les composés «tête de file» (c'est-à-dire le travail sur les substances chimiques initiales identifiées au cours de la phase des essais de criblage et qui ont donné des résultats positifs dans leur action sur la cible médicamenteuse).

Évaluation de l'aide

Selon l'évaluation effectuée par l'expert en juillet 2002 pour l'État islandais, la garantie d'État permettrait à deCODE d'emprunter de l'argent à des conditions de marché plus intéressantes qu'en l'absence de garantie d'État. L'Autorité estime que l'on peut raisonnablement supposer que la garantie d'État donnera à deCODE un avantage financier et renforcera sa position par rapport à ses concurrents dans l'EEE. En conséquence, la garantie d'État envisagée est susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre les parties contractantes au sens de l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE.

D'après le gouvernement islandais, la garantie d'État envisagée est compatible avec l'article 61, paragraphe 3, point b), de l'accord EEE, selon lequel «une aide destinée à promouvoir la réalisation d'un projet important d'intérêt européen commun» est compatible avec le fonctionnement de l'accord. Conformément à la pratique de la Commission européenne en la matière, cette dérogation peut notamment s'appliquer aux «projets transnationaux de portée majeure sur le plan qualitatif et, en principe, quantitatif». Comme le projet d'aide d'État ne servirait qu'à la création par deCODE d'un département de mise au point de médicaments, l'Autorité nourrit des doutes quant à la compatibilité de l'aide notifiée avec l'article 61, paragraphe 3, point b), de l'accord EEE.

L'Autorité a dès lors évalué l'aide conformément à l'article 61, paragraphe 3, point c), de l'accord EEE en liaison avec le chapitre 14 de ses lignes directrices relatives aux aides d'État. Conformément aux points 14.2.1 (1), 14.5.1 et 14.7, l'Autorité doit évaluer la portée et la nature de l'activité de recherche, l'intensité de l'aide et l'effet d'incitation de l'aide.

Projet d'aide d'État en faveur de projets spécifiques de R&D

L'Autorité ne connaît pas le nombre exact de validations de cibles et de programmes de découverte de médicaments qui seront engagés par deCODE dans le cadre du projet de R&D pour lequel une aide d'État a été demandée.

Selon les informations communiquées à l'Autorité, deCODE n'a pas décidé des cibles médicamenteuses spécifiques qui seront étudiées dans le projet pour lequel une aide d'État a été demandée. Devant l'absence de précisions tant de la part de deCODE que des autorités islandaises quant à la nature précise des projets de R&D qui seraient menés, l'Autorité n'est pas en mesure de vérifier si l'aide d'État proposée servira à un projet spécifique de R&D. L'Autorité ne peut dès lors exclure que le projet d'aide d'État puisse être utilisé par deCODE pour couvrir des dépenses courantes liées à la création d'un département de mise au point de médicaments. Toute aide non liée à un projet spécifique de R&D est susceptible de constituer une aide au fonctionnement.

L'Autorité doute qu'une aide d'État puisse être approuvée pour des programmes de R&D qui n'ont pas été clairement définis dans le projet (avec une référence explicite à la maladie cible), qui peuvent ne se concrétiser que bien plus tard (parfois des années après l'introduction d'une demande d'aide d'État) et être inclus dans le cadre global du projet de R&D seulement à ce stade. L'Autorité s'interroge en outre sur la volonté et la capacité de deCODE de mener à bien les programmes de R&D (en ce qui concerne tant la validation de cible que la découverte de médicaments) identifiés par les autorités islandaises comme susceptibles de faire l'objet d'une mise au point de médicaments dans le cadre du projet de recherche envisagé.

En ce qui concerne la validation de cible, les autorités islandaises ont affirmé qu'il fallait d'abord identifier le gène responsable de la maladie. Ce n'est toutefois que pour quelques maladies que l'on a identifié les gènes pathogènes pour lesquels la validation de cible doit être effectuée. L'Autorité émet des doutes quant à la possibilité de faire de la validation de cible pour des maladies dont le gène n'a pas encore été identifié et se demande si les coûts liés à cette validation peuvent être prévus sans identification du gène responsable de la maladie.

L'Autorité se demande en outre si deCODE a l'intention d'effectuer effectivement les recherches de médicaments pour tous les programmes de découverte de médicaments signalés par les autorités islandaises.

Effet d'incitation

Sur la base des informations en sa possession et à la lumière de l'évaluation faite par l'expert externe, l'Autorité ne dispose actuellement d'aucun élément susceptible de mettre en doute l'effet d'incitation du projet d'aide d'État.

Coûts éligibles

En l'absence d'informations plus détaillées, l'Autorité n'est pas en mesure de vérifier si l'on peut raisonnablement s'attendre à

ce que les activités de recherche décrites de façon générale dans le dossier seront effectivement réalisées pour les divers programmes. Les informations communiquées par les autorités islandaises indiquent plutôt que la nature et la portée des activités de recherche peuvent varier de façon substantielle selon la maladie cible. En conséquence, ne disposant pas d'un plan de travail individualisé pour chaque programme, l'Autorité n'est pas à même de déterminer clairement les coûts éligibles.

Plafonds d'aide admissibles

En l'absence d'informations vérifiables concernant les coûts éligibles pour des programmes individuels de R&D, l'Autorité n'est pas en mesure d'établir si le projet d'aide d'État respecte les plafonds d'aide admissibles. Les diverses préoccupations exposées ci-dessus donnent plutôt à penser que le projet d'aide d'État dépassera l'intensité d'aide admissible.

Conclusions

L'aide envisagée dans le cadre de ce projet constitue une aide au sens de l'article 61, paragraphe 3, de l'accord EEE. L'Autorité émet des doutes quant à la compatibilité de l'aide notifiée avec le fonctionnement de l'accord EEE, et notamment avec son article 61, paragraphe 3, point c), parce que les informations communiquées par les autorités islandaises ne permettent pas d'établir que les conditions prévues au chapitre 14 des lignes directrices relatives aux aides d'État sont respectées.

Par conséquent, et conformément au chapitre 5.2 des lignes directrices relatives aux aides d'État, l'Autorité est contrainte d'ouvrir la procédure formelle d'examen prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du protocole 3 de l'accord Surveillance et Cour de justice au sujet de l'aide d'État envisagée sous la forme d'une garantie en faveur de deCODE Genetics Inc.

I. FACTS

A. Procedure

Notification by the Icelandic Government

By letter from the Ministry of Finance dated 27 May 2002, received and registered by the Authority on 30 May 2002 (Doc. No 02-4055-A), the Icelandic Government notified, pursuant to Article 1(3) of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement, a proposal to provide a guarantee to deCODE Genetics Inc. (US) in connection with a research and development project which the company intends to undertake in the field of biotechnology in Iceland.

By letter dated 24 July 2002, the Authority acknowledged receipt of the notification and requested additional information to be submitted within one month from receipt of that letter (Doc. No 02-5620-D).

By letter from the Ministry of Finance dated 13 August 2002, received and registered by the Authority on 19 August 2002 (Doc. No 02-6060-A), the Icelandic Government submitted a report on the estimation of the net grant equivalent of the planned aid (hereinafter referred to as the '[...] (**) Report') and informed the Authority that the Icelandic Government had decided to request deCODE Genetics Inc. (US) to pay an annual guarantee fee amounting to [...] % of the nominal value of the bonds.

The Authority acknowledged receipt of this information by letter dated 22 August 2002 (Doc. No 02-6078-D).

After several requests for an extension of the deadline (cf. letter from the Ministry of Finance dated 6 September 2002, received and registered by the Authority on 10 September 2002 (Doc. No 02-6456-A); letter from the Ministry of Finance dated 4 October 2002, received and registered by the Authority on 7 October 2002 (Doc. No 02-7176-A) and letter from the Ministry of Finance dated 17 October 2002, received and registered by the Authority on 18 October 2002 (Doc. No 02-7574-A)), the Icelandic Government responded to the questions raised in the Authority's letter of 24 July 2002, by letter from the Ministry of Finance dated 30 October 2002, received and registered by the Authority on 31 October 2002 (Doc. No 02-7905-A) and the letter from the Icelandic Mission dated 8 November 2002, received and registered by the Authority on that same day (Doc. No 02-8063-A). In addition, the Authority was informed of certain amendments to the initial notification.

By letter dated 25 November 2002 (Doc. No 02-8459-D), the Authority acknowledged receipt of this information. In this letter, the Authority informed the Icelandic Government that the notification could not be regarded as complete since the final terms for the guarantee, the convertible bonds and the security arrangements, were not then available. The Authority further informed the Icelandic Government that it would engage an external expert in order to assess, *inter alia*, the qualification of the nature of the project, the suitability of the project's budget, as well as the State aid's incentive effect for the project in question in light of Chapter 14 of the Authority's State Aid Guidelines ('R & D Guidelines').

In December 2002, the Authority awarded a contract to an external expert concerning the evaluation of the notified R & D project under the R & D Guidelines.

In February 2002, the external expert submitted his draft report. The expert's statements revealed the need for further information.

By letter dated 10 February 2003 (Doc. No 03-808-D), the Authority requested the Icelandic Government to submit additional information. The Icelandic Government responded to this request by letter dated 10 March 2003, received and registered by the Authority on that same day (Doc. No 03-1443-A).

The external expert delivered his final report on 10 April 2003.

In a letter dated 9 May 2003 (Doc. No 03-2990-D), the Authority informed the Icelandic Government of its doubts

concerning the compatibility of the notified aid for R & D projects which had not been clearly identified. It also informed the Icelandic Government that, due to the lack of sufficiently precise information regarding the individual R & D projects, the Authority was not in a position to verify that the proposed State aid would be in compliance with Article 61(3)(c) of the EEA Agreement, in combination with the R & D Guidelines.

Following this letter, several meetings were held between representatives from the Icelandic Government and the Authority in which the Icelandic authorities presented proposals of how the Authority's concerns could be allayed. The arguments presented by the Icelandic Government were, however, not regarded as dispelling the Authority's doubts.

Complaint

In September 2002, the Authority received a complaint against the proposed State aid in favour of deCODE Genetics. The complainant argued that the proposed State guarantee constituted State aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement. In the complainant's view, the proposed State guarantee was incompatible with the functioning of the EEA Agreement. In this respect, the complainant maintained that the conditions as laid down in Article 61(3)(c) of the EEA Agreement, in combination with the R & D Guidelines were not fulfilled. The complainant argued, in particular, that the project would have to be qualified as 'pre-competitive development'. As such, the proposed aid granted for the notified project would exceed the permissible aid ceiling of 25 % of eligible costs. The complainant also considered that the proposed State aid would not have the required incentive effect.

In a further submission of May 2003, the complainant pointed to, in his view, significant changes in the market which would imply that the value of the State guarantee would have increased significantly. The complainant also claimed that due to recent development within the company, it was unlikely that the proposed State aid would contribute to the European industry's competitiveness.

B. Description of the aid measure — State guarantee

In May 2002, the Icelandic Parliament authorised the Ministry of Finance to issue a guarantee to deCODE Genetics Inc. (US) in relation to a bond amounting to USD 200 million. The proceeds of the bond would be passed down to the wholly owned subsidiary, deCODE erfðagreining ehf., located in Reykjavik and then be utilised to establish a new department for developing biopharmaceutical products in Iceland⁽¹⁾.

The Icelandic authorities informed the Authority about the main characteristics of the bond and the State guarantee. However, the terms of the bond, as well as the terms under which the State guarantee would be issued, would only be finally fixed after the Authority would have approved the aid.

⁽¹⁾ Whereas the guarantee is proposed to be granted to deCODE Genetics Inc. (US), proceeds from the State guaranteed bond will go to deCODE ehf. (Iceland). The direct aid recipient and the aid beneficiary are therefore two legally distinct entities. In the following, reference will be made to 'deCODE' without making a distinction between the mother and the daughter company.

The Icelandic authorities informed the Authority that contrary to what was initially notified, the bond would have a duration of five years (instead of the initially foreseen seven years). The bond could be converted into deCODE stock in the event that the price of the shares would exceed USD 18. In addition, deCODE would have the right to reduce the conversion price. If the bonds were converted into stocks, they would be regarded as paid up and the State guarantee would lapse.

At the time the proposed guarantee was notified to the Authority, the price of the company's stocks was in the range of USD 5 per share. Since then, the shares price fell to below USD 2 per share and is currently traded at around USD 3,5 per share ⁽²⁾.

According to the Icelandic Government, deCODE would have to pay a guarantee premium. Even though the exact amount had not been finally decided upon, the notification was based on the assumption of a possible guarantee premium of [...] %.

The Icelandic Government asked an independent expert [...] to evaluate the guarantee. The expert based its assessment of the value of the proposed State guarantee, *inter alia*, on the preliminary terms of the guarantee and the bond (this assessment was based on a duration of the bond of seven years and the payment of a guarantee premium) and the financial information available about deCODE at the time of the assessment. The value of the State guarantee was determined by comparing the estimated cost of capital based on a CAPM ⁽³⁾ analysis without the State guarantee, with the estimate cost of debt based on the proposed State guarantee for the USD 200 million bond. The expert came to the conclusion that the value of the State guarantee ('net grant equivalent') would be in the range between USD [...] and USD [...] (the midpoint of this range being USD [...]).

C. Description of the aid beneficiary

DeCODE Genetics Inc. was incorporated in Delaware (US) in 1996. Its wholly owned subsidiary, deCODE erfðagreining ehf. has its headquarters in Reykjavik. DeCODE is a population genetics company working to identify the genetic causes of common human diseases and to apply this knowledge to discover novel means of treating, diagnosing and preventing disease. DeCODE also provides drug discovery services to third parties, typically major pharmaceutical or biotechnology companies. In addition to its genetics research and drug discovery services, deCODE commercialises database services and healthcare informatics products. With the acquisition of MediChem Life Sciences Inc. in March 2002, deCODE has access to advanced drug discovery and development capabilities. In addition, in November 2000, deCODE acquired Encode, to launch pharmacogenomics studies in Iceland and to conduct clinical trials for new and existing therapeutics as a Contract research organisation.

The company has, according to the information provided in the notification, around 600 employees worldwide (as of 31 December 2001) ⁽⁴⁾.

⁽²⁾ Information from <http://www.nasdaq.com/> (date 11 July 2003).

⁽³⁾ Capital Asset Pricing Model.

⁽⁴⁾ The Authority notes that the actual number of deCODE employees in Iceland is not entirely clear, since the company had to lay off around 200 employees worldwide in the autumn 2002.

According to the Annual Report for 2001, deCODE had an annual turnover amounting to USD 31,5 million, a net loss of USD 47,8 million and a balance sheet total of USD 256,4 million. Operating expenses for R & D development amounted to USD 71,8 million.

D. Description of the R & D project

1. Project description

(a) General outline and objectives

The R & D project, the financing of which should be secured through the notified State guarantee, consists of the establishment of a new drug development department based on research carried out by deCODE in population genomics and genealogy-based genetic research.

DeCODE uses population genomics to discover how genetic factors contribute to the cause of diseases. DeCODE's access to an extensive genealogical database and associated bioinformatics is the core of deCODE's approach to identifying human disease genes and associated drug targets. DeCODE hopes that working with the Icelandic population puts it in a position to accelerate the discovery and development of new proprietary diagnostic and therapeutic products.

According to the information submitted, deCODE has successfully isolated genes related to specific diseases [...]. For certain drug targets, deCODE has concluded collaborative agreements with pharmaceutical companies in relation to several of the disease genes discovered.

DeCODE now wishes to develop a portfolio of drug targets for in-house drug development based on the results from its genetic research. DeCODE will continue its genetic research to identify disease genes responsible for other diseases for which it has already mapped genetic loci. This research is not covered by the proposed State aid.

In the company's view, the development of a portfolio of several drug targets at any given time is necessary in order to be successful in bringing even a few products to the market. Therefore, the scope of the overall R & D project for which State support has been notified, is not limited to the R & D projects for which disease genes have already been identified. The scope of the R & D project for which State support is sought is therefore intended to cover also possible future drug candidates which could be included at a later stage depending on the progress made by deCODE in identifying new disease genes.

The R & D activities covered by the notified State support consist of 'target validation' and 'drug development' (for a more detailed description of these activities, please see below). Clinical research required to put new drugs on the market will not be covered by the notified State support. The envisaged State support project would only cover a period of 5 years up to the filing of an Investigatory New Drug filing with the US Food and Drugs Administration or its equivalent in other jurisdictions.

Based on the information submitted by the Icelandic authorities, deCODE has identified at present [...] target validation and [...] drug discovery programmes as being candidates for research (so-called 'initial programmes'). However, the overall R & D project for which State support is sought consists of, in total, [...] target validation and [...] drug discovery programmes.

(b) 'Target Validation'

The Icelandic authorities explained that after a drug target for a specific disease has been identified, the fundamental research under the current project would start. Once deCODE succeeded in identifying a disease gene it would conduct fundamental research within the scope of the proposed project to define molecular pathways in which the disease gene plays a role [...].

(c) 'Drug development'

In the next phase of the project, drug development really begins. During this phase, research is carried out to identify the drug leads (i.e. work on the initial chemicals which have been identified during the screening assays phase and which showed positive results in acting against the drug target).

This phase can be divided into the following phases [...].

2. Eligible costs

According to the financial schedule submitted by the Icelandic authorities, the project for which State support is sought comprises in total [...] R & D programmes ([...] target validation programmes and [...] drug discovery programmes). The costs to be incurred in the first five years of the project (i.e. the duration of the project covered by the proposed State guarantee) are estimated to amount to ISK 34 billion. Of this amount, ISK 20 billion (approximately USD 200 million, based on a conversion rate of USD 1 = ISK 100) would be raised through the issue of convertible bonds with the proposed State guarantee. The remaining costs of the project shall be financed by deCODE Genetics.

These overall cost estimates are broken down into operating expenses, interest costs and investment costs. Operating costs consist of personnel costs amounting to [...], chemicals and consumables amounting to [...], contractor services amounting to [...], and overhead expenses amounting to [...]. Net interest costs were estimated to amount to [...] and investments costs [...].

For the five-year period, the costs related to 'target validation' (which was regarded by the Icelandic authorities as fundamental research) were estimated to amount to [...], and for 'drug development' (which was regarded as industrial research) [...].

Whereas personnel costs were in addition allocated to the specific research programmes (i.e. research into a specific disease/drug candidate), and further broken down with respect to the specific activity within either target validation or drug discovery, no such comparable cost allocation was

done for other cost items. Other costs were only allocated to what was regarded by the Icelandic authorities to constitute either fundamental or industrial research.

3. Incentive effect

According to the Icelandic authorities, the proposed aid has the required incentive effect. In this respect, the Icelandic authorities refer to the risks involved in the project which would exceed those risks faced by other companies engaged in a more conventional approach to drug discovery and development.

In the Icelandic Government's view, the project would be extremely ambitious in scope and its aims. The project would entail the creation of the world's first proprietary drug discovery operation based largely upon fundamental research in human genetics. What makes the project so ambitious is, according to the Icelandic authorities, the aim of bringing a steady stream of the targets isolated and verified through subsequent drug development and into clinical testing and to sustain several projects at any one time at various stages of development over a period of many years. Given the lack of precedent for successful drugs developed from population genetics research, and the large investment in terms of finance and time required to follow through such a project, the Icelandic authorities consider the project to be extremely ambitious.

As regards the comparison between the envisaged project and deCODE's current activities, the Icelandic authorities informed the Authority that the project would only extend to target validation and drug development of disease targets that are not currently a part of deCODE's ordinary business activities (i.e. covering only those drug targets which are not subject to collaborative arrangements with pharmaceutical companies).

Finally, and as regards the quantifiable factors as referred to in point 14.7(2) of Chapter 14 of the Authority's State Aid Guidelines, the Icelandic authorities point to an increase in R & D spending, based on current R & D spending amounting to USD 71,8 million in 2001 and the projected R & D spending over the first five years of the project. Furthermore, and according to the amended notification, deCODE would envisage recruiting up to 350 new employees to undertake fundamental and industrial research (compared to the envisaged 300 additional employees referred to in the initial notification). All the 350 employees would be new staff dedicated solely to the new research and development activity.

II. APPRECIATION

A. State aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement

By virtue of Article 61(1) of the EEA Agreement, 'any aid granted by EC Member States, EFTA States or through State resources in any form whatsoever which distorts or threatens to distort competition by favouring certain undertakings or the production of certain goods shall, in so far as it affects trade between the Contracting Parties, be incompatible with the functioning of this Agreement.'

According to an evaluation carried out by the expert in July 2002 on behalf of the Icelandic State, the State guarantee would allow deCODE to borrow money on the market at conditions more favourable than without the proposed State guarantee. The expert came to the conclusion that the aid element contained in the proposed State guarantee would amount to approximately [...] (the average being [...]). Apparently not included in this evaluation, is the guarantee premium of [...] % (i.e. approximately [...] expressed in net present value terms⁽⁵⁾). The financial benefit to deCODE after taking into account the payment of a guarantee premium would consequently be reduced to [...] (the average being [...]).

Without it being necessary at this stage to assess in more detail whether the evaluation which was made in July 2002 would still be valid, the Authority considers that it is reasonable to assume that the State guarantee would give deCODE a financial benefit and strengthen deCODE's position in relation to its competitors within the EEA. Consequently, the proposed State guarantee is liable to distort competition and affect trade between the Contracting Parties.

In light of these considerations, the Authority has concluded that the proposed State guarantee constitutes aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement

B. Notification requirement and standstill obligation

Pursuant to Article 1(3) of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement, '[t]he EFTA Surveillance Authority shall be informed, in sufficient time to enable it to submit its comments, of any plans to grant or alter aid . . . The State concerned shall not put its proposed measures into effect until the procedure has resulted in a final decision'.

The Act authorising the Ministry of Finance to issue a guarantee in favour of deCODE does not, in the Authority's understanding, confer any right on deCODE with respect to the guarantee. It is still for the Icelandic Government to take a decision whether or not and, if so, under which conditions to issue a guarantee to deCODE. Since no such decision has been taken, the Authority considers that the proposed State aid has not yet been put into effect.

C. Compatibility of the aid measures

1. Assessment of the aid measure under Article 61(3)(b) of the EEA Agreement

According to the Icelandic Government, the proposed State guarantee would be compatible under Article 61(3)(b) of the EEA Agreement.

By virtue of Article 61(3)(b) of the EEA Agreement, 'aid to promote the execution of an important project of common

European interest' may be considered to be compatible with the functioning of the EEA Agreement.

As stated in Chapter 14 of the Authority's State Aid Guidelines, this provision has been applied in the field of R & D by the European Commission, only in a limited number of cases. According to relevant Commission practice, this derogation may apply particularly to 'transnational projects of major qualitative and, in principle, quantitative significance' ⁽⁶⁾. Aid granted for a project the results of which only benefit a single undertaking, without a co-operation with other companies in the EEA and without a dissemination of the results, which would result in the formulation of EEA wide industry standards as referred to in the guidelines, would not seem to be covered by this exemption.

Since the proposed State aid would benefit only the establishment of a drug development department by deCODE, the Authority has doubts as to whether the notified aid can be regarded as compatible with Article 61(3)(b) of the EEA Agreement.

2. Assessment of the aid measure under Article 61(3)(c) of the EEA Agreement

The Icelandic Government claimed that the proposed State guarantee was justified under Article 61(3)(c) of the EEA Agreement. It would be in the common interest of the EEA to strengthen the position of Europe in the field of biotechnology. According to the Icelandic Government, the aid would provide a significant boost to the competitiveness of the European biotechnology industry by opening up a completely new way of approaching genetic research. The reason for the project being undertaken in Iceland was because of the unique genetic pool of its inhabitants. This project would lead the way to other companies in the EEA being able to build on this foundation. This would provide the EEA an advantage in the development of novel pharmaceutical products developed from genetic and biotechnological research and would give the European industry a competitive advantage compared to the US.

Article 61(3)(c) of the EEA Agreement regards aid to facilitate the development of certain economic activities, where such aid does not adversely affect trading conditions to an extent contrary to the interests of the Contracting Parties, as compatible with the functioning of the EEA Agreement. Aid granted for R & D activities is assessed under Chapter 14 of the Authority's State Aid Guidelines.

According to point 14.2.1(1) of Chapter 14 of the Authority's State Aid Guidelines, 'The closer the R & D is to the market, the more significant may be the distortive effect of the State aid. In order to determine the proximity to the market of the aided R & D, the EFTA Surveillance Authority makes a distinction between fundamental research, industrial research and precompetitive development activity.'

⁽⁵⁾ The Authority's calculation of the net present value of the guarantee premium is based on the reference rate of interest which was, as from 1 January 2002, fixed for Iceland at 9,54 %.

⁽⁶⁾ See e.g. State aid case N 692/2001 — Germany.

According to point 14.5.1 of Chapter 14 of the Authority's State Aid Guidelines, 'The allowable intensity of aid will be determined by the EFTA Surveillance Authority on a case-by-case basis. The Authority's assessment in each case will take into consideration the nature of the project or programme, overall policy considerations relating to the competitiveness of European industry, the risk of distortion of competition and the effect on trade between the Contracting Parties. A general evaluation of such risks leads the Authority to consider that fundamental research and industrial research may qualify for higher levels of aid than precompetitive development activities, which are more closely related to the market introduction of R & D results and, if aided, could therefore more easily lead to distortions of competition and trade.'

According to point 14.7 of Chapter 14 of the Authority's State Aid Guidelines, 'State aid for R & D should serve as an incentive for firms to undertake R & D activities in addition to their normal day-to-day operations. It may also encourage firms not carrying out research and development to undertake such activities. Where this incentive effect is not evident, the EFTA Surveillance Authority may consider such aid less favourably than it usually does.'

Against this background, the Authority needs to assess the scope and nature of the research activity, the aid intensity and the incentive effect of the aid.

(a) Proposed State aid for specific R & D projects

The Icelandic Government notified the Authority of the intention to grant a State guarantee to deCODE Genetics in relation to a bond amounting to USD 200 million. The proceeds from the bond shall be used to finance deCODE's project of establishing a biopharmaceutical research and development department in Iceland [...].

According to the information submitted to the Authority, deCODE has not taken a decision on which specific drug targets would be included in the project for which State support is sought. Given the lack of a decision on the part of deCODE as well as the Icelandic authorities on which specific R & D projects would be carried out, the Authority is not in a position to ascertain that the proposed State aid would be used to carry out a specific R & D project. The Authority cannot, therefore exclude that the proposed State aid could be used by deCODE to cover running expenses with respect to the establishment of a drug development department. Any such aid not linked to a specific R & D project bears the risk of constituting operating aid.

Furthermore, an assessment of the R & D projects benefiting from the proposed State support under the R & D Guidelines is difficult since the Icelandic authorities failed to submit detailed work plans for specific R & D projects (in particular when it comes to determining and evaluating the reasonableness of the proposed R & D budget; see below).

According to the financial schedule submitted by the Icelandic authorities, the overall project deCODE wants to embark upon, consists of [...] target validation programmes and [...] drug discovery programmes. However, the Authority also notes, that out of the [...] target validation programmes and the [...] drug discovery programmes, only [...] target validation

programmes and [...] drug discovery programmes have been clearly identified as possible candidates for research to be carried out with the proposed State support. The remaining programmes (i.e. [...] target validation programmes and [...] drug discovery programmes) would possibly become part of the project at a later stage.

As pointed out above, the Authority has doubts as to whether State aid may be approved with respect to R & D programmes which have not been clearly identified as being included in the project (with explicit reference to disease targets) and which may only later (possibly years after the request for State support was submitted) materialise and be possibly included in the overall R & D project.

In addition, the Authority has doubts as to whether deCODE is willing and capable of carrying out the R & D programmes (as regards both target validation and drug discovery) which have been identified by the Icelandic authorities as being candidates for drug development under the envisaged research project.

Based on the description given by the Icelandic authorities, target validation work can only start after a disease gene has been identified. Disease genes with respect to which target validation work shall be carried out under the project have, however, only been identified for [...] diseases [...]. As regards other diseases mentioned by the Icelandic authorities in the financial schedule for the project [...], the information submitted shows that even though genetic loci have been mapped/candidate genes identified, a disease gene has not been discovered yet. The Authority has, therefore, doubts as to whether target validation could be carried out with respect to diseases for which the disease genes have not yet been identified.

Furthermore, based on the explanations provided by the Icelandic authorities, it is the nature of the disease gene which is determining for the scope and nature of research work. Therefore, the Authority has doubts as to whether the research work to be carried out by deCODE with respect to a specific disease target, and thus the costs related to this work, can be determined without having identified the disease gene.

In addition, the Authority has doubts as to whether deCODE would actually carry out drug discovery with respect to all drug discovery programmes identified by the Icelandic authorities [...]. These doubts result from information about deCODE's financial performance in 2002, according to which, drug discovery work for Myocardial Infarct and Hypertension may not be necessary (cf. deCODE Genetics Annual report (SEC form 10-K) presented on 15 April 2003: '... in our drug discovery work on our findings in myocardial infarction and hypertension, we believe we may be able to bypass much of the drug discovery process and enter directly into phase II clinical trials as early as mid-2003.').

Against this background, the Authority has doubts as regards to the exact number of target validation and drug discovery programmes which would be carried out by deCODE under the R & D project for which State support is sought. Based on the concerns raised above, eligible research projects might be limited only to [...] target validation programmes and [...] drug discovery programmes.

(b) Assessment of the type of research

According to the initial notification, the project for which State support is sought consists of elements of fundamental research ('target validation') and industrial research ('drug discovery').

According to the external expert, 'target validation' qualifies as 'fundamental research'. This activity is designed to increase scientific and technical knowledge about the diseases being studied. It is primarily linked to understanding some of the mechanisms involved in disease initiation and progression and is not necessarily leading to the development of new commercial products. According to the external expert, this activity is very much upstream in the R & D process, and there is a significant risk that it may not lead to the identification of drug targets and the development of new products, processes or services. Time-to-market may be greater than 10 years.

As regards 'Drug Development', the external expert considers that phases 1-4 [...] could be classified as 'industrial research'. On the other hand, phases 5 and 6 [...] would qualify as 'pre-competitive development activity'. In his view, the objective of phases 5 and 6 is to create initial prototypes of drugs that provide a strong basis for patent filing and that will direct the development of new products.

The Authority sees no reason to deviate from this assessment as regards 'target validation' and parts of 'drug development'. However, the Authority has doubts as to whether certain activities forming part of the 'drug development' (i.e. phases 5 and 6) can be qualified as 'industrial research' as claimed by the Icelandic authorities (7).

(c) Assessment of the incentive effect of the aid

The external expert agreed that the proposed State aid would have an incentive effect, since a large proportion of deCODE's project corresponds to a new activity (i.e. large-scale drug discovery effort performed by deCODE alone). According to the external expert, the aid would indeed induce deCODE to pursue new R & D activities that imply a considerable increase in R & D spending. The proposed aid would permit deCODE to widely expand the scope of its research to drug discovery and drug development.

In the expert's view, the incentive effect of the aid specifically relied on the fact that the aid would allow deCODE to embark upon a large-size drug development program, in particular to hire a large number of scientists and to secure high financial input. The project exceeded in risk and ambition what is normally done by other companies in the same industry, strictly because of the large number of simultaneous research programs, especially if considering that deCODE would invest heavily and immediately in activities (drug development) for which the company has previously not demonstrated success. On the other hand, the expert pointed out that the risks associated with the individual target validation and drug discovery programs planned by deCODE, do not exceed in

nature and intensity those faced by other companies in the same industry. Individual target validation and drug discovery programs comprised in deCODE's project were not 'extremely ambitious' as compared to other programs foreseen or being performed by other companies in the same industry.

Based on the information in the Authority's possession, and in light of the evaluation made by the external expert, the Authority currently sees no reason to question the incentive effect of the proposed State aid.

(d) Assessment of the eligible costs

The information submitted by the Icelandic Government does not allow the Authority to determine the exact amount of eligible costs given that the R & D programmes have not been clearly identified by the Icelandic authorities and given that no detailed work plan has been submitted which could have been used as a basis for evaluating the reasonableness of the proposed R & D budget.

The Icelandic authorities have merely described in abstract terms the kind of activities that need to be carried out in the context of target validation and drug discovery, without specifying the kind of activities that will actually be carried out with respect to individual programmes.

It is the kind of activity which will be carried out by deCODE which will determine the eligible costs for a specific R & D programme. In the absence of more detailed information, the Authority cannot verify whether it is reasonable to expect that the kind of research activity which is described in general terms will actually be carried out with respect to individual disease programmes. The information submitted by the Icelandic authorities rather indicates that the nature and scope of the research activities may differ quite significantly, depending on the disease target in question. Consequently, in the absence of an individualised work plan for a specific programme, the Authority is not in a position to clearly identify the eligible costs.

Even though the external expert was able to provide the Authority with average figures concerning the personnel required for target validation and drug discovery activities in general, the Authority cannot, due to the uncertainties referred to above, exclude the possibility that the requirements for individual programmes may differ substantially from these average figures. In this context, the Authority also notes that, according to the external expert, the estimates regarding required personnel as well as other cost items were overstated.

In addition to the lack of detailed information as referred to above, the exact determination of the eligible costs has not been possible because the Icelandic Government has not allocated all cost items to specific R & D programmes (most cost items have only been shared between fundamental research and industrial research without being allocated to individual R & D programmes or activities) and because certain cost items have not been properly justified (in particular building costs).

(7) According to the external expert, activities related to phases 5 and 6 qualify as 'pre-competitive development'. As such, they could benefit from aid up to 25 % of eligible costs. It would, however, appear that the notified aid should not cover 'pre-competitive development' activities.

The Icelandic authorities have only submitted detailed information as regards personnel costs. Based on the information submitted, it is not possible to allocate other cost items to individual research programmes and activities within each programme.

The Authority also notes that the Icelandic authorities have not provided a satisfactory explanation concerning the extraordinary building expenses which are supposed to be incurred in the first two years of the project [...].

(e) Assessment of the permissible aid ceilings

Given the absence of verifiable information concerning the eligible costs for individual R & D programmes, it is not possible for the Authority to ascertain that the proposed State aid respects the permissible aid ceilings. The various concerns expressed above rather indicate that the proposed State aid would exceed the permissible aid intensities.

In this respect, the Authority observes that the project's budget of ISK 34 billion was based on [...] target validation programmes (for which a budget of ISK [...] was foreseen) and [...] drug discovery programmes (for which a budget of ISK [...] was foreseen). In the following, the Authority would like to illustrate the effects of a limitation of the scope of the R & D project on the budget and thus the permissible aid. The figures presented are based on average cost figures for target validation and drug development programmes, respectively, and do not necessarily reflect the exact consequences of a limitation of the eligible R & D projects on the budget.

If the R & D projects which can be regarded as sufficiently concrete would be limited to those clearly identified by the Icelandic authorities as being candidates for the project (i.e. [...] target validation programmes and [...] drug discovery programmes), the budget would be reduced as regards target validation to approximately ISK [...] and as regards drug discovery to approximately ISK [...]. If in addition, as pointed out above by the Authority, eligible R & D projects would be limited to [...] target validation and [...] drug discovery programmes, the budget would be reduced as regards target validation to approximately ISK [...] and as regards drug discovery to approximately ISK [...]. It is also noted that building costs amounting to ISK [...] have not been properly justified by the Icelandic authorities. Any such costs would therefore, based on the information currently available, not be included in the eligible costs. Finally, it is noted that, according to the external expert, personnel costs, in particular, were overestimated.

Whereas costs regarding target validation could benefit as fundamental research from 100 % aid intensity, the costs regarding drug discovery were regarded by the external expert, only to a certain extent, as falling within the definition of industrial research, for which the permissible aid intensity is 50 %. The remaining activities which were regarded as pre-competitive development could only benefit from 25 % aid.

Taking all this into account, it appears that the proposed State guarantee, with an estimated aid element amounting to USD [...], or on average USD [...] (which at a conversion rate of 100 would amount to ISK [...]), may exceed substantially what

could, based on the information currently available to the Authority, be regarded as permissible.

(f) Assessment of the nature of the project or programme, overall policy considerations relating to the competitiveness of European industry, the risk of distortion of competition and the effect on trade between the Contracting Parties

The Icelandic Government took the view that the proposed aid was unlikely to lead to any significant distortion of competition. In its view, the relevant market was that of biotechnological research. According to the Icelandic Government, the biotechnological research market was 'wide open and not as easily prone to distortion as the pharmaceutical product market', given the extremely high level of risk and lack of investment across the EEA. It is further maintained that the market for biotechnological research was 'a growth market with the bounds for exploitation on the open market in a worldwide context almost limitless'.

According to the external expert, deCODE's project concerns a large number of common diseases that are targeted by virtually all biotech companies (especially if they are initially genomic companies) and bio-pharmaceutical companies worldwide. Some of deCODE's direct competitors (i.e. genomic firms including Millenium, Celera, HGS, Myriad Genetics, Lexicon genetics and Incyte) have been, or are in the process of, moving into the therapeutic business.

In the external expert's view, the market potentially affected by the proposed aid is that of drugs that will reach clinical phases and will be best positioned to be acquired by big pharmaceutical companies. With the expectation of 200 drugs to be derived from genomic targets and considering not more than 10-20 players in the market which will be able to develop these drugs, the market size would appear to be rather limited, allowing each player to struggle for approximately 10 % of the market. The grant equivalent of the proposed aid as calculated by the expert's report amounting to USD [...], would represent, according to the external expert, [...] of either the one-year revenues or available cash for most of deCODE's direct competitors. Based on the market size and the aid intensity, the external expert considered the risk for distortive effects of the proposed aid to be significant.

In addition to gaining operational and strategic advantages over its competitors, deCODE would be able to attract investors that might no longer consider investing significantly in other European drug discovery companies, a situation that may last for a significant period of time. Human resources and facilities available to sustain the development of the emerging biomedicine sector in Iceland (basically in the Reykjavik area) were obviously limited. There is a significant number of companies that are emerging in this sector. In particular, there were at least 5 emerging pharmaceutical companies that employ 30-150 people and that develop activities in the field of therapeutics (noticeably production of generics, and design of drug delivery systems). When deCODE is allocated the proposed aid, the emerging biomedicine companies in Iceland may encounter serious difficulties in attracting investors, qualified personnel, and in accessing relevant facilities.

In light of the external expert's comments in this respect, the Authority has doubts as to whether the proposed State aid in favour of deCODE would risk distorting competition and trade to an extent contrary to the common interest.

D. Conclusions

The aid proposed for the project constitutes aid within the meaning of Article 61(1) of the EEA Agreement. The Authority has doubts as to whether the notified aid may be regarded as compatible with the functioning of the EEA Agreement, and in particular Article 61(3)(c), because the information submitted by the Icelandic authorities does not demonstrate that the conditions set out in Chapter 14 of the Authority's State Aid Guidelines are fulfilled.

Consequently, and in accordance with Chapter 5.2 of the Authority's State Aid Guidelines, the Authority is obliged to open the formal investigation procedure provided for in Article 1(2) of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement against the proposed State aid in the form of a guarantee in favour of deCODE Genetics Inc.

The Icelandic Government is invited to submit its comments to this decision.

The Icelandic Government is further requested to submit all information necessary to assess the compatibility of the proposed State guarantee with the functioning of the EEA Agreement.

The Icelandic Government is reminded not to put the proposed State aid into effect.

The Icelandic Government is invited to notify without delay the potential aid beneficiary of the initiation of the proceedings.

Finally, the Authority would like to point out that the decision to open the formal investigation procedure is without prejudice to the final decision (cf. point 5.2(2) of Chapter 5 of the Authority's State Aid Guidelines).

HAS ADOPTED THIS DECISION:

1. The Authority opens the formal investigation procedure pursuant to Article 1(2) of Protocol 3 to the Surveillance and Court Agreement against the proposed State guarantee in favour of deCODE Genetics Inc.
2. The Icelandic Government is invited, pursuant to point 5.3.1(1) of Chapter 5 of the Authority's State Aid Guidelines, to submit its comments to the present decision within two months from receipt of the present decision.
3. The Icelandic Government is requested to submit all information necessary to enable the Authority to examine the compatibility of the proposed State aid under Article 61(3)(c) of the EEA Agreement, in combination with Chapter 14 of the Authority's State Aid Guidelines, within two months from receipt of the present decision.
4. The Icelandic Government is invited to notify without delay the potential aid beneficiary of the initiation of the proceedings.
5. Other EFTA States, EC Member States and interested parties shall be informed by the publishing of this decision in the EEA Section of the *Official Journal of the European Union* and the EEA Supplement thereto, inviting them to submit comments within one month from the date of publication.
6. This decision is authentic in the English language.

Done at Brussels, 16 July 2003

For the EFTA Surveillance Authority

Einar M. BULL
President

Hannes HAFSTEIN
College Member

Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice

L'Autorité de surveillance AELE a décidé que la mesure notifiée est compatible avec l'accord EEE

(2003/C 308/10)

Date d'adoption:	22 octobre 2003
État de l'AELE:	Norvège
Aide n°:	SAM 030.03.005
Titre:	Régime temporaire de prêts régionaux
Objectif:	Soutenir le développement économique dans des régions défavorisées et périphériques en Norvège
Base juridique:	State Budget (St.prp. nr. 1 (2002-2003) and Budsjett-innst. S nr. 8 (2003-2004)) and Act of 3 July 1992 No 97 (Lov om Statens nærings- og distriktsutviklingsfond)
Budget:	Ligne de crédit de 500 millions NOK (environ 61 millions EUR) et fonds d'indemnisation des pertes de 75 millions NOK (environ 9 millions EUR)
Durée:	Jusqu'à ce que les prêts de 500 millions NOK aient été accordés ou jusqu'à la fin de 2004

Le texte de la décision, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

<http://www.eftasurv.int>

Autorisation d'une aide d'État en vertu de l'article 61 de l'accord EEE et de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la partie I du protocole 3 de l'accord relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice

L'Autorité de surveillance AELE a décidé que la mesure notifiée est compatible avec l'accord EEE

(2003/C 308/11)

Date d'adoption: 8 octobre 2003

État de l'AELE: Norvège

Aide n°: SAM 030.03.002

Titre: Nouveau régime temporaire de subventions en faveur de la construction

Objectif: Neutraliser les effets négatifs des pratiques concurrentielles déloyales de la République de Corée

Base juridique: Act relating to State aid («Lov om offentlig støtte av 27 november 1992») and Regulation amending Regulation on State Aid to Shipbuilding («Forskrift om endring av forskrift 19. mars 1999 nr. 246 om gjennomføring av EØS-avtalens bestemmelser om offentlig støtte til skipsbyggingsindustrien») implementing Council Regulation No 1177/2002 of 27 June 2002 concerning a temporary defensive mechanism to shipbuilding, as adopted by the EEA Joint Committee decision No 170/2002

Budget: 300 millions NOK (environ 37 millions EUR)

Durée: Du 15 mars 2003 au 31 mars 2004

COMITÉ MIXTE DE L'EEE

Décisions du comité mixte de l'EEE pour lesquelles des obligations constitutionnelles ont été remplies en vertu de l'article 103 de l'accord sur l'EEE

(2003/C 308/12)

Depuis mars 2000, les décisions du comité mixte de l'EEE mentionnent, dans une note de bas de page, si leur date d'entrée en vigueur est subordonnée à l'accomplissement de procédures constitutionnelles par l'une quelconque des parties contractantes. Ces procédures ou obligations ont été notifiées en ce qui concerne les décisions énumérées ci-après. Les parties contractantes concernées ont à présent notifié aux autres parties contractantes l'achèvement de leurs procédures internes. Les dates d'entrée en vigueur des décisions figurent dans le tableau.

N° de la décision	Date d'adoption	Référence de la publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
140/2002	8.11.2002	JO L 19 du 23.1.2003, p. 5 et supplément EEE n° 4, p. 5	Comité des médicaments orphelins [règlement (CE) n° 141/2000 du Parlement européen et du Conseil]	1.7.2003
142/2002	8.11.2002	JO L 19 du 23.1.2003, p. 9 et supplément EEE n° 4, p. 8	Règlement (CE) n° 889/2002 du Parlement européen et du Conseil du 13 mai 2002 modifiant le règlement (CE) n° 2027/97 du Conseil relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident	1.8.2003
164/2002	6.12.2002	JO L 38 du 13.2.2003, p. 22 et supplément EEE n° 9, p. 17	Directive 2002/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 mars 2002 modifiant la directive 73/239/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance non vie	1.6.2003
165/2002	6.12.2002	JO L 38 du 13.2.2003, p. 24 et supplément EEE n° 9, p. 18	Directive 2002/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 mars 2002 modifiant la directive 79/267/CEE du Conseil en ce qui concerne l'exigence de marge de solvabilité des entreprises d'assurance vie	1.6.2003
166/2002 ⁽¹⁾	6.12.2002	JO L 38 du 13.2.2003, p. 26 et supplément EEE n° 9, p. 19	Directive 2001/17/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des entreprises d'assurance	1.8.2003
167/2002	6.12.2002	JO L 38 du 13.2.2003, p. 28 et supplément EEE n° 9, p. 20	Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit	1.8.2003
168/2002	6.12.2002	JO L 38 du 13.2.2003, p. 30 et supplément EEE n° 9, p. 21	Directive 2002/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002 modifiant la directive 97/67/CE en ce qui concerne la poursuite de l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté	1.8.2003
169/2002	6.12.2002	JO L 38 du 13.2.2003, p. 32 et supplément EEE n° 9, p. 22	Règlement (CE) n° 484/2002 du Parlement européen et du Conseil du 1 ^{er} mars 2002 modifiant les règlements (CEE) n° 881/92 et (CEE) n° 3118/93 du Conseil afin d'instaurer une attestation de conducteur	1.8.2003

N° de la décision	Date d'adoption	Référence de la publication	Acte(s) juridique(s) intégré(s)	Date d'entrée en vigueur
171/2002	6.12.2002	JO L 38 du 13.2.2003, p. 36 et supplément EEE n° 9, p. 24	Directive 2001/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative au droit de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art originale	1.8.2003
172/2002	6.12.2002	JO L 38 du 13.2.2003, p. 38 et supplément EEE n° 9, p. 25	Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne	1.8.2003
175/2002	6.12.2002	JO L 38 du 13.2.2003, p. 44 et supplément EEE n° 9, p. 28	Directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 relative à l'ozone dans l'air ambiant	1.7.2003
10/2003	31.1.2003	JO L 94 du 10.4.2003, p. 61 et supplément EEE n° 19, p. 13	Directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2001 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac	1.7.2003
13/2003	31.1.2003	JO L 94 du 10.4.2003, p. 67 et supplément EEE n° 19, p. 16	Directive 2002/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2002 relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information, et abrogeant la directive 93/75/CEE du Conseil	1.6.2003
33/2003	14.3.2003	JO L 137 du 5.6.2003, p. 35 et supplément EEE n° 29, p. 23	Règlement (CE) n° 1360/2002 de la Commission du 13 juin 2002 portant septième adaptation au progrès technique du règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route	1.8.2003

(1) Ad référendum: confirmé.

III

(Informations)

COMMISSION

PROGRAMME DE COOPÉRATION POLICIÈRE ET JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE (AGIS)

Programme de travail annuel et appel à propositions pour 2004 (Subventions de fonctionnement)

(2003/C 308/13)

I. INTRODUCTION

En application de l'article 3, paragraphe 5, de la décision 2002/630/JAI du Conseil, du 22 juillet 2002, établissant un programme-cadre concernant la coopération policière et judiciaire en matière pénale ⁽¹⁾, la Commission peut subventionner les activités d'organisations non gouvernementales dont l'activité principale contribue de manière importante à la mise en œuvre des priorités de l'Union dans les domaines du titre VI du traité.

II. OBJECTIFS ET ORGANISATIONS CIBLES

Les subventions octroyées au titre de cet appel à propositions ne visent pas à cofinancer un projet déterminé, mais à soutenir l'activité des organisations non gouvernementales qui contribuent de manière importante à la mise en œuvre des priorités de l'Union dans les domaines du titre VI du traité.

Seront uniquement examinées les demandes émanant d'organisations ou de réseaux européens représentatifs d'organismes:

- juridiquement constitués, conformément à la législation d'un État membre;
- non gouvernementaux;
- sans but lucratif;
- dont les activités ont une dimension européenne, comportant, en principe, la participation d'au moins huit États membres;
- et poursuivant l'un des objectifs suivants:
 - amélioration des compétences professionnelles des magistrats et praticiens des services judiciaires et définition de programmes de formation;
 - coopération entre autorités publiques et associations dans le domaine de l'assistance aux victimes;
 - coopération entre autorités publiques et associations dans le domaine de la réhabilitation des délinquants;
 - production et diffusion d'informations sur les modalités d'accès à l'interprétation et à la traduction;

— production et diffusion d'informations sur les modalités d'accès au conseil juridique;

— développement de la justice réparatrice et de la médiation.

Le montant maximal disponible pour ces subventions est de 400 000 EUR.

III. RÈGLES FINANCIÈRES GÉNÉRALES APPLICABLES À CES SUBVENTIONS

Le fait que la Commission accepte une demande ne signifie pas qu'elle s'engage à octroyer une contribution financière égale au montant demandé par le bénéficiaire. L'octroi d'une subvention ne confère aucun droit pour les années suivantes.

Le taux de financement de la Commission ne pourra excéder 50 % du total des frais de fonctionnement et la subvention accordée ne dépassera pas 50 000 EUR. Dans le cadre de l'objectif d'amélioration des compétences professionnelles des magistrats et praticiens des services judiciaires, le réseau européen de formation de magistrats pourra bénéficier d'un soutien financier maximal de 200 000 EUR (70 % du total des frais de fonctionnement).

En cas d'approbation définitive par la Commission, une convention de subvention, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera conclue entre la Commission et le bénéficiaire. Cette convention devra être immédiatement signée et renvoyée à la Commission. Un préfinancement de 80 % sera versé au bénéficiaire dans les 45 jours à compter de la date à laquelle la convention aura été signée par les deux parties.

La Commission arrêtera le montant du paiement final à verser au bénéficiaire sur la base des rapports finaux. Dans le cas où les dépenses éligibles réelles encourues par l'organisation au cours de l'année 2004 seraient inférieures aux dépenses prévues, la Commission appliquera le taux de financement aux dépenses effectivement supportées, et le bénéficiaire est tenu, le cas échéant, de rembourser les montants excédentaires versés par la Commission lors du premier paiement. La subvention de la Commission ne peut avoir pour objet ou pour effet de générer un quelconque profit pour le bénéficiaire. Le profit se définit comme un excédent des recettes par rapport aux coûts. Tout excédent donnera lieu à une réduction proportionnelle du montant de la subvention.

⁽¹⁾ JO L 203 du 1.8.2002, p. 5.

Le responsable de l'organisation devra s'engager par sa signature à fournir des preuves de l'utilisation correcte de la subvention et à permettre à la Commission et/ou à la Cour des Comptes européenne, ainsi qu'à tout autre organisme externe qualifié choisi par la Commission, de vérifier les pièces comptables de l'organisation. À cette fin, les pièces justificatives sont à conserver par le bénéficiaire pendant 5 ans à compter de la date du dernier paiement.

La Commission pourra exiger, auprès de toute organisation bénéficiant d'une subvention, de fournir préalablement une garantie d'un organisme bancaire ou financier agréé établi dans l'un des États membres ou une garantie de bonne fin. Cette garantie doit être libellée en euros.

Double financement

Les soumissionnaires ne peuvent recevoir qu'une seule subvention de fonctionnement financée sur le budget des institutions européennes. À cet effet, il est obligatoire de mentionner dans le formulaire toute autre demande de subvention qui a été ou qui sera présentée aux institutions européennes au cours de la même année de fonctionnement, en précisant, pour chaque subvention, la ligne budgétaire, le programme communautaire et le montant correspondants.

IV. ÉLIGIBILITÉ DES COÛTS

La demande de subvention comprendra une estimation, en euros, des frais de fonctionnement de l'organisation pour l'année calendrier 2004, basée sur les frais de fonctionnement réels encourus pour l'année précédente et sur ceux nécessaires à la réalisation du programme d'activités en 2004. Le budget doit être en équilibre et mentionner toutes les sources de financement.

Le programme des activités mais aussi le volet financier figurant dans la demande feront partie intégrante du contrat si la subvention est accordée. Les organisations sont donc invitées à compléter ces parties de façon claire et exhaustive, avec le plus grand soin.

Étant donné que la subvention ne doit pas être une source de profit, la Commission tiendra compte de l'ensemble des recettes ayant permis le financement des frais de fonctionnement réels et des activités de l'organisation en 2004. À cette fin, les bénéficiaires soumettront, pour le mois de février 2005, non seulement un rapport financier de l'organisation indiquant les recettes et les dépenses effectives de l'organisation pour l'année 2004, mais aussi un rapport sur les activités effectivement réalisées.

Si, à la fin de l'année, le bénéficiaire n'a pas réalisé une partie des activités prévues dans la demande, le montant de la subvention sera réduit dans une proportion équivalente aux activités non réalisées et au budget consommé.

1. Dépenses éligibles

Pour déterminer le montant maximum de la subvention à accorder, la Commission tiendra compte du budget présenté par le candidat. Aux fins de l'évaluation, il sera tenu compte des frais que l'organisation juge nécessaires au bon déroulement de ses activités, et plus précisément:

- des frais de personnel;
- des frais généraux: loyers et charges immobiliers, équipements (en cas d'achat de matériel durable, seul le taux d'amortissement annuel de celui-ci pourra être pris en compte), télécommunications et frais postaux, fournitures de bureau;
- des frais de voyage et de séjour du personnel de l'organisation, encourus dans le cadre des réunions statutaires de l'organisation et, éventuellement, d'autres réunions de travail nécessaires au fonctionnement de l'organisation;
- des frais de réunions;
- des frais de publication, d'information et de diffusion.

Le délai de soumission des candidatures étant fixé au 15 janvier 2004, la subvention ne pourra couvrir aucune dépense effectuée avant le 15 janvier 2004.

2. Dépenses non éligibles

Les frais suivants ne seront pas pris en compte:

- les dépenses d'achat d'infrastructures (hormis les dépenses à concurrence de l'amortissement annuel du matériel acheté);
- les dépenses non liées au fonctionnement et aux activités ordinaires de l'organisation;
- les dépenses manifestement inutiles ou excessives.

L'attention des organisations est attirée sur le fait que, pour les organisations qui bénéficient de subventions de fonctionnement, les coûts indirects ne sont pas éligibles lorsqu'elles présentent des demandes de cofinancement de projets.

V. CRITÈRES DE SÉLECTION ET D'ÉVALUATION

1. Critères et conditions d'éligibilité

Pour être éligible, une demande de subvention doit:

- se rapporter à l'un des objectifs indiqués au point II;
- inclure une description suffisamment claire du champ d'action, des objectifs spécifiques, des activités prévues par l'organisation au regard du champ d'activité sélectionné;

- être présentée au moyen du formulaire spécifique fourni par la Commission européenne sous format électronique, à l'exclusion de tout autre formulaire; toutes les sections du formulaire doivent être complétées;
- être présenté dans les formes et comporter tous les documents tels que repris au point VI;
- inclure un budget détaillé des frais de fonctionnement (dépenses ordinaires de l'organisation); le total des frais de fonctionnement prévisionnels sera égal au total des sources de financement prévisionnelles, y compris la subvention demandée à la Commission au titre du Programme AGIS.

2. Critères d'exclusion

Sont exclus de la participation à cet appel à propositions, les organisations non gouvernementales:

- qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles;
- qui se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- qui se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés ou n'ont pas fourni ces renseignements.

3. Critères de sélection

Les éléments suivants seront examinés:

- la capacité technique et professionnelle de l'organisation non gouvernementale y compris son savoir-faire;
- la capacité financière de l'organisation non gouvernementale.

Seules les propositions qui satisfont aux critères de sélection précités feront l'objet d'une évaluation approfondie.

4. Critères d'attribution

Les propositions seront évaluées sur la base des critères suivants:

- la conformité avec les objectifs du programme (A);
- la dimension européenne du programme d'activités et l'ouverture à la participation des pays candidats (B);
- la compatibilité avec les travaux entrepris ou prévus dans le cadre des priorités politiques de l'Union européenne en matière de coopération judiciaire générale et pénale (C);
- la complémentarité avec d'autres activités de coopération passées, en cours ou futures (D);
- la capacité de l'organisation à mettre en œuvre les activités (E);
- la qualité intrinsèque du programme d'activités pour ce qui est de sa conception, de son organisation, de sa présentation et des résultats attendus (F);
- le montant de subvention demandée dans le cadre du programme et son adéquation aux résultats attendus (G);
- résultats immédiats et impact à moyen terme (H).

Les propositions seront classées en fonction du nombre de points obtenus. Le nombre de points maximal pour chacun des critères précités est indiqué dans le tableau suivant.

Critère	Nombre maximal de points
A	5
B	15
C	10
D	5
E	15
F	35
G	5
H	10

VI. INFORMATIONS PRATIQUES CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Les demandes doivent être introduites au moyen du formulaire spécifique de demande prévu et du modèle de budget prévisionnel disponibles sur le site Internet:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/funding/intro/funding_intro_en.htm

Le demandeur remplira les champs indiqués et renverra une version du document sous la forme d'une disquette ou d'un CD-ROM et en trois exemplaires sur support papier.

Les demandes introduites sur un formulaire de candidature modifié ou sur un formulaire utilisé antérieurement ne seront pas recevables. Tout document complété à la main ne sera pas recevable.

1. Documents à soumettre

Les documents suivants sont requis en trois exemplaires:

- formulaire de demande dûment complété, daté et signé par la personne autorisée à engager juridiquement l'organisation;
- un budget prévisionnel, daté et signé, présenté sur le formulaire budgétaire spécifique pour ce type de financement, comportant une ventilation détaillée des dépenses et des recettes escomptées (le formulaire de budget à remplir se trouve sur le site Internet de la Commission).

Les documents suivants sont requis en un exemplaire:

- la fiche signalétique financière datée et signée par le responsable de l'organisation et certifiée par la banque;
- un rapport d'audit externe établi par un auditeur agréé et certifiant les comptes annuels de l'organisation pour le dernier exercice disponible;
- le programme d'activité annuel de l'organisation pour 2004 décrivant en détail les activités envisagées;

- un rapport d'activités pour le dernier exercice disponible;
- un organigramme et une description des tâches du personnel, y compris le *curriculum vitae* des personnes chargées des activités à réaliser;
- une justification de son statut légal, ainsi que les statuts, dûment enregistrés;
- le budget prévisionnel pour l'exercice 2004 donnant une ventilation détaillée des dépenses et des recettes escomptées de l'organisation.

Les demandeurs sont libres de présenter tout document supplémentaire qu'ils considèrent comme approprié à l'appui de leur demande.

2. Date limite pour l'introduction des demandes

Les demandes doivent être envoyées dans une enveloppe scellée par courrier recommandé, par courrier express ou par porteur (un accusé de réception signé et daté sera remis au porteur) à l'adresse indiquée ci-dessous:

Adresse pour la correspondance

Commission européenne
Direction générale «Justice et affaires intérieures»
Unité B5 — Gestion des programmes du Titre VI (traité UE)
AGIS 2004 — Appel à propositions/SF
Bureau LX-46 3/159
B-1049 Bruxelles

Adresse pour la remise en main propre

Commission européenne
Direction générale «Justice et affaires intérieures»
AGIS 2004 — Appel à propositions/SF
Bureau LX-46 3/159
Service du courrier central
Rue de Genève 1
B-1140 Bruxelles-Evere

Les demandes seront:

- soit envoyées par lettre recommandée, postée au plus tard le 15 janvier 2004, le cachet de la poste faisant foi,
- soit déposées (personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un service de messagerie privé) au plus tard le 15 janvier 2004 à 12 heures (heure locale de Bruxelles), auquel cas un accusé de réception, daté et signé par le fonctionnaire ayant réceptionné l'offre, devra être demandé.

Toute demande reçue après cette date sera automatiquement rejetée.

3. Accusé de réception

À la suite de la séance d'ouverture des plis, la Commission adressera un accusé de réception à chaque demandeur, précisant si la demande a été reçue dans les délais, ainsi que le numéro de référence qui lui a été assigné.

VII. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les demandeurs sont invités à consulter le «Guide du candidat AGIS» à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/funding/intro/funding_intro_en.htm

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par courrier électronique ou par télécopie à l'adresse ou au numéro suivants, en indiquant clairement la référence de l'appel à propositions:

Adresse électronique: JAI-AGIS@cec.eu.int

Télécopieur: (32-2) 299 82 15

VIII. CALENDRIER

Il est prévu que le comité d'experts chargé de la pré-sélection des demandes achève ses travaux à la fin du mois de février 2004, à la suite de quoi le comité des représentants des États membres créé par la décision établissant ce programme sera consulté. La Commission compte finaliser sa pré-sélection en avril 2004.

Les demandeurs seront informés par écrit de suite réservée à leur demande au plus tard le 30 avril 2004.

Les bénéficiaires d'une subvention recevront un paiement de préfinancement de 80 % du montant de la subvention après signature de la convention de subvention par les deux parties. Le calcul du montant exact de la subvention sera effectué une fois les activités achevées et sur la base des documents justificatifs transmis par le bénéficiaire. Les dépenses effectuées avant le 15 janvier 2004 ne sont pas éligibles.

IX. PUBLICITÉ EX-POST

Toutes les subventions allouées au cours d'un exercice financier doivent être publiées sur le site Internet des institutions communautaires durant le premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire dans le cadre duquel elles ont été attribuées. Ces informations peuvent également être publiées à l'aide de tout autre moyen approprié, y compris dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Sont publiés avec l'accord du bénéficiaire:

- a) le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- b) l'objet de la subvention;
- c) le montant alloué et le taux de financement des activités ou du plan de travail approuvé.

La Commission peut déroger à cette obligation si la divulgation des informations risque d'attenter à la sécurité des bénéficiaires ou de porter préjudice à leurs intérêts commerciaux.

Tout bénéficiaire d'une subvention fait mention de manière visible du soutien communautaire.

PROGRAMME DE COOPÉRATION POLICIÈRE ET JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE (AGIS)**Programme de travail annuel et appel à propositions pour 2004 (cofinancement de projets)**

(2003/C 308/14)

I. OBJECTIFS DU PROGRAMME AGIS (2003-2007)

Le programme cadre AGIS ⁽¹⁾ adopté le 22 juillet 2002, a pour objectif de favoriser la coopération policière et judiciaire en matière pénale et de soutenir l'apport des praticiens au développement de la politique européenne dans ce domaine. Couvrant la période 2003-2007, il prolonge l'action des anciens programmes du titre VI [traité UE ⁽²⁾] arrivés à échéance en décembre 2002 et reprend les activités précédemment financées par la ligne budgétaire «drogues» B5-831.

Le programme s'est vu fixer comme objectifs généraux ⁽³⁾:

- de développer, de mettre en œuvre et d'évaluer les politiques européennes relevant de la coopération policière et judiciaire en matière pénale,
- d'encourager et de renforcer la mise en réseau, la coopération réciproque sur des thèmes généraux d'intérêt commun aux États membres, l'échange et la diffusion d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, la coopération locale et régionale, ainsi que l'amélioration et l'adaptation des formations et la recherche scientifique et technique,
- d'encourager le renforcement de la coopération des États membres avec les pays candidats à l'adhésion, d'autres pays tiers et les organisations internationales et régionales compétentes.

À ce titre, le programme AGIS soutient des projets et activités correspondant aux objectifs spécifiques suivants:

- le développement d'un espace judiciaire pénal européen et la mise en œuvre des instruments européens facilitant la coopération transfrontalière;
- l'amélioration des compétences professionnelles des praticiens des services judiciaires, de police, de gendarmerie et de douane par une meilleure connaissance des législations, des procédures, des stratégies en vigueur dans les différents États européens;
- le développement de méthodologies et d'instruments et de savoir-faire pour appuyer la coopération entre autorités;
- la facilitation de la coopération entre autorités du même type et l'échange d'information entre les services;
- le développement de stratégies et d'activités multidisciplinaires de coopération entre les autorités répressives et les autorités judiciaires, ainsi qu'entre ces autorités et les organisations non gouvernementales, la société civile, le monde

économique et professionnel et le monde scientifique et la recherche;

- les études et recherches, en particulier sur les stratégies et techniques de lutte contre des formes spécifiques de criminalité et l'évaluation des politiques menées;
- l'échange d'information, d'expérience et la diffusion de bonnes pratiques.

Ces objectifs généraux seront poursuivis dans les domaines suivants:

- développement de l'espace judiciaire pénal européen;
- renforcement de la coopération entre les autorités judiciaires et entre les praticiens du droit, coopération judiciaire générale et pénale, promotion des droits de la défense;
- renforcement de la coopération entre les autorités répressives;
- prévention et lutte contre la criminalité organisée; partenariats et coopération entre autorités publiques et secteur privé;
- prévention et lutte contre le trafic de drogue;
- prévention de la criminalité;
- protection des droits des victimes;
- étanchéité au crime, risques économiques et analyse des menaces; comparabilité et circulation de l'information, statistiques.

II. ACTIVITÉS DU PROGRAMME ET PUBLICS CONCERNÉS

Le programme AGIS prévoit un soutien financier à des projets relevant de la coopération policière, douanière et judiciaire européenne, dans le domaine pénal, destinés à améliorer les compétences des praticiens, la coopération entre les autorités respectives, le respect du droit et la prévention de la criminalité transnationale.

1. ACTIVITÉS DU PROGRAMME

Les types d'actions définis à l'article 4 de la décision sont les suivants:

- formation;
- mise en place et lancement de programmes d'échanges et de stages;

⁽¹⁾ Décision 2002/630/JAI du Conseil (JO L 203 du 1.8.2002, p. 5).

⁽²⁾ Grotius II Pénal, Oisin II, Stop II, Hippocrate, Falcone.

⁽³⁾ Article 2 de la décision du Conseil.

- études et recherche (y compris la recherche appliquée soutenant les développements politiques);
- diffusion des résultats obtenus dans le cadre du programme;
- incitation à la coopération entre les services répressifs, les autorités judiciaires ou d'autres organismes publics ou privés des États membres ayant pour rôle de prévenir et combattre la criminalité, par exemple en apportant une aide à la création de réseaux;
- conférences et séminaires.

2. PUBLIC CIBLE

Le programme AGIS cible les groupes suivants:

- praticiens de la justice: les juges, les procureurs, les avocats, les officiers ministériels, les fonctionnaires de la police criminelle, les huissiers de justice, les experts, les interprètes judiciaires, les autres professions associées à l'administration de la justice;
- fonctionnaires et agents des services répressifs et des organismes publics compétents dans les États membres, en vertu de la législation nationale, pour prévenir, détecter et combattre la criminalité;
- fonctionnaires d'autres autorités publiques et représentants du monde associatif, des organisations professionnelles, de la recherche et du monde des affaires, ayant pour rôle de prévenir et de combattre la criminalité, organisée ou autre;
- représentants des services chargés de l'assistance aux victimes, y compris les services publics responsables en matière d'immigration et de services sociaux.

Le programme ne s'adresse pas aux étudiants mais est ouvert aux jeunes professionnels en période de stage.

Les participants aux projets peuvent provenir des États membres, des pays dont l'adhésion est prévue en 2004 (pays adhérents), des pays candidats et, le cas échéant, de pays tiers si le projet le justifie.

3. ORGANISMES POUVANT SOUMETTRE UNE DEMANDE

Peuvent soumettre une demande de subvention les institutions et les organismes publics ou privés, au niveau national, régional ou local, les opérateurs privés, les associations, les organisations représentant les milieux économiques ou professionnels, les organismes sans but lucratif ou les instituts de formation ou de recherche, ayant un statut légal et établis dans l'un des États membres de l'Union ou dans l'un des pays adhérents, de même qu'Eurojust et Europol.

Une demande émanant d'une personne physique n'est pas éligible.

III. DOMAINES D'ACTION ET THÈMES DE TRAVAIL SPÉCIFIQUES

A. PROJETS DE COOPÉRATION (FINANCEMENT MAXIMAL 70 %)

1. DÉVELOPPEMENT DE L'ESPACE JUDICIAIRE PÉNAL EUROPÉEN

Champ d'action

Les projets visent le développement, la mise en œuvre et l'évaluation des instruments et des politiques européennes. Ils peuvent porter sur les instruments de droit pénal substantiel, le droit procédural, les modifications induites au niveau des législations nationales, l'organisation des services et de leur activité, le rôle et les activités des structures de coopération européenne (Europol, Eurojust, Réseau judiciaire européen).

Les projets poursuivant l'objectif de la connaissance réciproque des systèmes judiciaires des États membres peuvent couvrir l'ensemble des thèmes de la coopération judiciaire en matière pénale (par exemple, les systèmes procéduraux, l'administration et le fonctionnement de la justice, les systèmes de sanction, l'admissibilité des preuves, etc.).

Thèmes

1.1. Mise en œuvre des instruments européens et développement des politiques européennes dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

- a) Activités de sensibilisation, d'information et de formation sur les instruments de l'Union en matière de reconnaissance mutuelle de décisions en matière pénale, tels que les décisions cadres existantes et futures sur:
 - l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires (JO C 278 du 2.10.2001, p. 4);
 - l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel des avoirs ou des preuves (JO L 196 du 2.8.2003, p. 45);
 - l'exécution dans l'Union européenne des décisions de confiscation (JO C 184 du 2.8.2002, p. 8);
 - la mise en œuvre du mandat d'arrêt européen (JO L 190 du 18.7.2002);
 - la pollution d'origine criminelle causée par les navires, dans le domaine de la protection de l'environnement [COM(2003) 227 final].
- b) Amélioration de la coopération entre les autorités répressives, judiciaires et d'autres acteurs en ce qui concerne la mise en œuvre et le développement de dispositions relatives à la situation et à la protection des témoins ou des personnes qui participent à des organisations criminelles et qui sont disposées à coopérer à l'action de la justice;
- c) développement d'instruments permettant de juger et de mesurer l'application, l'efficacité et l'impact des instruments en vigueur;

- d) mise en œuvre des conclusions des évaluations effectuées par des pairs sur la base de l'action commune de 1997 et évaluation à la lumière de la décision du Conseil du 28 novembre 2002 instaurant un mécanisme d'évaluation de l'application et de la mise en œuvre au plan national des engagements internationaux en matière de lutte contre le terrorisme (JO L 349 du 24.12.2002, p. 1);
- e) formation des personnes en charge de formation sur les activités et les méthodes de travail d'Eurojust;
- f) coopération avec les structures d'Europol, d'Eurojust et du Réseau judiciaire européen;
- g) réflexion sur les conditions à respecter par les experts judiciaires et mise en place de projets à l'échelle de l'Union pour faciliter le recours à cette expertise, en particulier dans les dossiers ayant des incidences dans plusieurs États membres;
- h) étude comparative sur l'application des peines dans les pays adhérents.

1.2. Promotion des droits de la défense et des garanties procédurales accordées aux suspects et aux personnes mises en cause dans les procédures pénales dans toute l'Union européenne

- a) Activités visant à la rédaction, la traduction et la publication d'une «déclaration des droits» (*letter of rights*) à remettre aux suspects/détenus;
- b) activités favorisant l'accès à l'interprétation, à la traduction et au conseil juridique.

1.3. Connaissance réciproque renforcée des systèmes judiciaires des États membres

- a) Formation au moyen de séminaires et de stages en vue d'améliorer les compétences des professionnels du domaine judiciaire et leur connaissance des systèmes juridiques, des méthodes et procédures de travail des autorités judiciaires, policières et douanières des États membres, des pays adhérents et des pays candidats ⁽⁴⁾;

- b) organisation de séminaires et analyse de cas concrets portant sur l'application comparée des principes et mesures relatifs à:

- la présomption d'innocence;
- la charge de la preuve;
- la communication des éléments de preuve;
- les conditions d'admissibilité des preuves;
- la protection des témoins et informateurs;
- la réhabilitation des délinquants et l'application de peines alternatives;
- le traitement des victimes;
- la criminalité concernant les mineurs, y compris la recherche comparative sur les législations pénales applicables aux mineurs;
- la responsabilité pénale des personnes morale;
- le régime de responsabilité des États en cas d'erreurs judiciaires, de relaxe ou d'acquittement et de non-lieu.

- c) soutien à la mise en place et au test de programmes d'échanges transnationaux (entre États membres et entre États membres et pays adhérents); échanges de trois à six mois répondant à des besoins spécifiques des services associés ⁽⁵⁾;

- d) cours de formation en langues et en terminologie linguistique spécialisés ⁽⁶⁾, *in situ* ou virtuels, y compris le développement et le test de modules de formation;

- e) séminaires d'information sur les politiques nationales des 15 États membres, des pays adhérents et des pays candidats;

- f) études comparées portant sur les législations des États membres, des pays adhérents et des pays candidats en vue de proposer des améliorations de droit ou de procédure dans les domaines suivants:

- remplacement du principe de l'assistance mutuelle par celui de la reconnaissance mutuelle;

⁽⁴⁾ Deux types de mesures peuvent être envisagés:

- la formation de cadres nationaux aux règles et méthodes de coopération européenne et au droit pénal ou à la procédure pénale d'autres États membres: un soutien d'un maximum de 30 000 euros destinés à couvrir les frais de voyage, séjour et interprétation pour une série de conférenciers provenant des pays partenaires. Le projet doit inclure au moins 6 séminaires de formation d'une durée de 3 à 4 jours et les frais des participants nationaux sont à charge du pays demandeur;
- la formation de cadres non nationaux aux règles et mécanismes de coopération transfrontalière et/ou au droit procédural national, en particulier des magistrats et policiers des pays adhérents et candidats. La formation s'effectue dans le pays demandeur pour une durée d'au moins une semaine et un groupe réunissant des participants de plusieurs pays. Le projet comporte en retour un séminaire d'information au droit et procédures dans deux pays partenaires pour les formateurs et praticiens du pays d'accueil.

⁽⁵⁾ La Commission sera informée du profil et des qualifications exigés du candidat avant que celui-ci ne soit sélectionné. Une description précise des tâches à accomplir auprès de l'autorité d'accueil devra être jointe à la demande de subvention lors de son introduction.

⁽⁶⁾ Le bénéficiaire pourra se voir octroyer une subvention plafonnée à 30 000 euros pour le développement d'un cours et de modules pédagogiques, y compris linguistiques. Les modules développés doivent être établis en partenariat avec un centre de formation du ou de l'un des pays de la langue enseignée et mis gratuitement à la disposition d'organismes de formation dans les domaines de la justice et de la police, si ceux-ci relèvent directement d'une autorité publique ou s'ils sont financés directement par un budget public.

- régime de responsabilité des États membres en cas d'erreurs judiciaires, de relaxe ou d'acquiescement ou de non-lieu;
- mise en œuvre dans les États membres des droits à l'accès au conseil et à l'assistance juridique;
- mise en œuvre dans les États membres des droits à l'accès à la traduction et à l'interprétation;
- démantèlement des groupes criminels organisés ou engagement de poursuites à leur égard.

1.4. Activités destinées à soutenir le développement d'une politique de protection des données

2. RENFORCEMENT DE LA COOPÉRATION ENTRE LES AUTORITÉS RÉPRESSIVES

Champ d'action

Les projets poursuivant cet objectif visent à renforcer la coopération entre les différents services répressifs (police, gendarmerie, douane . . .), à échanger les expériences et à développer des projets pratiques et opérationnels, et finalement à améliorer les connaissances des praticiens sur les stratégies et législations en vigueur dans les différents États européens.

Les projets peuvent également cibler l'échange d'expériences et de pratiques entre États membres, pays adhérents et pays candidats ainsi que, le cas échéant, avec certains pays tiers. En règle générale, un projet devrait inclure les différentes autorités répressives de l'État de l'organisation demanderesse et, dans la mesure du possible et en fonction des sujets traités, des autres pays participants.

Thèmes

- a) Formation sur les techniques de police et les techniques d'enquête judiciaire et développement de techniques ou de méthodes d'analyse dans des domaines innovants ou très spécialisés (risques NRBC, fraude à la carte bancaire, drogues synthétiques, identification de cadavres fortement altérés, criminalité informatique en réseau, etc.);
- b) formation à travers des exercices opérationnels répondant à des besoins identifiés, de manière à renforcer la capacité des professionnels à participer à des opérations associant les services répressifs des États membres et des pays adhérents; actions liées à l'ouverture ou au développement de postes conjoints transfrontaliers ou de centres de coopération policière et douanière; réalisation de guides pratiques bilingues ou trilingues à l'usage des services répressifs en zone frontalière et touristique;
- c) activités visant à soutenir et améliorer la capacité des services répressifs des États membres et des pays adhérents à participer à des équipes communes d'enquête, étant donné que la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002

relative aux équipes communes d'enquête ⁽⁷⁾ aurait dû être mise en œuvre par les États membres avant le 1^{er} janvier 2003;

- d) élaboration d'un programme conjoint de formation spécialisée commune pour les services de police et de douane ayant des responsabilités et des missions similaires ou complémentaires;
- e) mesures de formation spécialisée pour les fonctionnaires des douanes exerçant des fonctions répressives dans le cadre de la coopération prévue au titre VI du traité UE;
- f) création d'équipes multinationales *ad hoc* pour recueillir de l'information sur des terroristes;
- g) développement de techniques d'analyse de profils de criminels et terroristes ayant une application pratique (dans les aéroports, les gares, les ports internationaux par exemple) et échange de résultats; développement de techniques d'analyse de profils de personnes physiques ou morales effectuant des trafics de marchandises prohibées, afin d'améliorer les contrôles aux frontières extérieures, dans les ports ou les aéroports internationaux;
- h) coopération pratique des services de police scientifique (par exemple mise en place de procédures permettant le recours à des services d'autres États membres reconnus pour leurs compétences particulières dans certains domaines et pouvant aider dans les enquêtes criminelles);
- i) développement d'outils informatiques pour soutenir la coopération entre les États membres dans les enquêtes pénales;
- j) amélioration de la coopération entre les services de renseignement et les services répressifs dans la lutte contre le crime organisé et le terrorisme, notamment dans le domaine du trafic de marchandises à haut risque, comme les produits présentant un risque NRBC et les explosifs;
- k) renforcement de la coopération entre les services douaniers dans la lutte contre le trafic de biens illicites; opérations communes de surveillance douanière (avec participation le cas échéant d'autres services répressifs et d'Europol); développement des bonnes pratiques pour les contrôles douaniers (par exemple, développement de guides pratiques et d'analyses comparatives);
- l) évaluation de l'application de la convention de Naples II et diffusion du manuel opérationnel, dans toutes les langues, sous forme électronique à l'usage des services répressifs;
- m) évaluation de la manière dont les services répressifs utilisent les instruments de l'UE; identification et réduction des obstacles à la coopération des services répressifs dans la lutte contre le crime organisé;

⁽⁷⁾ JO L 162 du 20.6.2002, p. 1.

- n) développement de cours de formation en langues et en terminologie linguistique spécialisés, y compris le développement et le test de modules de formation pour les services répressifs;
- o) étude comparative des prérogatives des différents services répressifs des États membres dans les domaines de coopération policière en matière pénale énumérés à l'article 30, points a) et b), du traité UE, afin d'identifier les chevauchements et les autres entraves à une coopération plus efficace, tant à l'intérieur des États membres qu'entre ces derniers;
- p) échanges de deux à six mois dans un des domaines précités où existent des besoins spécifiques des services associés ⁽⁸⁾.

3. PRÉVENTION ET LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ORGANISÉE; PARTENARIATS ET COOPÉRATION ENTRE AUTORITÉS PUBLIQUES ET SECTEUR PRIVÉ

Champ d'action

Les projets poursuivant cet objectif sont destinés à améliorer la réponse à certaines formes de criminalité par une meilleure connaissance des milieux criminels et des techniques qu'ils emploient, à améliorer les compétences et les méthodes opérationnelles permettant l'arrestation et la sanction des coupables, à développer la coopération multidisciplinaire ⁽⁹⁾ ainsi que la coopération entre autorités publiques et secteur privé.

Les activités doivent inclure obligatoirement des praticiens et des autorités publiques.

Thèmes

3.1. Analyse des effets de la criminalité sur le développement économique et mesures pour renforcer les cultures de prévention du crime

- a) Analyse de l'impact économique de la criminalité organisée et des facteurs de risques et de vulnérabilité à la pénétration du crime organisé dans les secteurs de l'économie légitime y compris l'analyse des formes et causes de la corruption dans le secteur public, l'identification des entreprises les plus exposées, les caractéristiques du marché du travail (travail informel, sous emploi, etc.), la situation des régions/économies concernées;
- b) mise en place d'outils de prévention de la pénétration du crime dans les économies régionales et création de plateformes régionales réunissant les universités, les acteurs économiques, les autorités publiques et les organisations non gouvernementales en vue d'améliorer la connaissance des phénomènes et de développer des outils de prévention;

⁽⁸⁾ La Commission sera informée du profil, des qualifications et des connaissances linguistiques exigés du candidat avant que celui-ci ne soit sélectionné. Une description précise des tâches à accomplir devra être jointe à la demande de subvention lors de son introduction. En ce qui concerne l'échange d'agents des douanes, le demandeur est invité à consulter également le programme Douanes 2002.

⁽⁹⁾ Les projets à caractère multidisciplinaire bénéficieront d'une priorité de même que les activités débouchant sur des suggestions réalistes d'actions et celles visant à la définition de procédures et d'arrangements destinés à favoriser la coopération de partenaires publics et privés.

- c) évaluation et diffusion des bonnes pratiques mises en œuvre dans le cadre de programmes de développement économique et social (Fonds structurels, Banque Mondiale, etc.);
- d) mise en place de stratégies, de méthodes, de bonnes pratiques afin de combattre et de prévenir les activités des groupes criminels organisés; diffusion des résultats et évaluation de leur reproductibilité, y compris le support à la mise en œuvre et au suivi de la convention de Palerme;
- e) analyse des liens entre réseaux de criminalité organisée, entreprises, autorités publiques, etc.;
- f) mise en place d'indicateurs et mesure de l'évolution de la gravité des préjudices causés par cette criminalité;
- g) évaluation de la maîtrise des nouvelles technologies et de l'expertise par les groupes criminels organisés dont l'objectif est d'empêcher l'interception des communications et d'élargir leurs activités criminelles à de nouveaux domaines.

3.2. Traite d'êtres humains et exploitation sexuelle des enfants

- a) Soutien et protection des victimes qui coopèrent avec les autorités en qualité de témoins;
- b) techniques et procédures d'enquête et moyens de preuve;
- c) recherche et analyses sur la demande et sur les méthodes de réduction de celle-ci;
- d) coordination entre les enquêtes de police et les mesures de contrôle administratif sur les agences suspectes;
- e) implication d'entreprises telles que les organisations de recherche d'emploi, les agences matrimoniales, touristiques, d'escorte, de travail au pair ou d'adoption dans la lutte contre le trafic d'êtres humains en vue de faciliter des sanctions adéquates et des contrôles administratifs appropriés;
- f) mesures pénales et sanctions adéquates dans le trafic d'êtres humains et l'exploitation sexuelle de femmes et d'enfants;
- g) réduction de risques de sécurité eu égard aux activités du personnel des ONG;
- h) initiatives de sensibilisation dans les pays d'origine, de transit et de destination.

3.3. Prévention et lutte contre le trafic de drogue ⁽¹⁰⁾

- a) Développement de mesures visant à renforcer l'efficacité de la lutte contre le trafic illicite des drogues, y compris les nouvelles drogues synthétiques;

⁽¹⁰⁾ Voir aussi point III.4 — Prévention de la criminalité.

- b) renforcement des mesures et instruments de surveillance du détournement des précurseurs chimiques du commerce pharmaceutique à la production de drogues dans les États membres, les pays adhérents, les pays candidats et les pays tiers;
- c) recherche sur les liens entre le trafic de drogue et le financement du terrorisme;
- d) recherche sur l'efficacité des stratégies de perturbation des approvisionnements des marchés de la drogue.

3.4. Armes à feu

- a) Coopération et échange d'information entre les autorités compétentes des États membres, des pays adhérents et des pays candidats et/ou des pays tiers sur le trafic illicite d'armes à feu, en tenant compte des dispositions du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu;
- b) formation et manuel à l'usage du personnel des services répressifs et des services des douanes sur le trafic illicite d'armes à feu;
- c) évaluation des instruments existants et si nécessaire développement d'outils informatiques pour soutenir la coopération entre les États membres dans le traçage des armes à feu;
- d) étude de la menace que représentent les armes à feu illégales pour l'Union européenne dans la prévention et la lutte contre ce phénomène.

3.5. Criminalité liées aux technologies de l'information et de la communication (TIC); criminalité informatique

- a) Renforcement de la capacité opérationnelle des services répressifs pour prévenir et combattre la criminalité liée aux TIC, notamment en ce qui concerne la collecte d'informations et la formation spécialisée;
- b) analyse des besoins et des systèmes d'assistance immédiate afin d'enquêter sur la criminalité liée aux TIC, notamment les garanties nécessaires en ce qui concerne la collecte des preuves électroniques;
- c) identification et utilisation des résultats de projets pilotes qui ont réussi, notamment pour développer un manuel européen de signalement des attaques contre les systèmes informatiques et des activités criminelles;
- d) coopération dans les États membres, les pays adhérents, les pays candidats et les pays tiers en matière de partenariats publics/privés pour l'échange d'expériences ainsi que la collecte, l'échange et le traitement d'informations sur la criminalité liée aux TIC;
- e) analyse de la situation actuelle en matière de criminalité liée aux TIC et des conditions de définition de lignes directrices européennes pour la protection de l'infrastructure d'information.

3.6. Criminalité financière ⁽¹¹⁾

- a) Identification des meilleures pratiques et méthodologies dans les enquêtes sur la fraude financière;
- b) évaluation de la coopération entre les cellules de renseignement financier ou services répressifs et les organisations sujets à une obligation de faire rapport et identification de bonnes pratiques;
- c) identification de la nécessité et des moyens d'empêcher le recours abusif aux organisations charitables et autres entités à but non lucratif pour financer le terrorisme ou la criminalité organisée;
- d) identification de la répartition des risques de blanchiment d'argent au sein du secteur des services financiers, notamment les services bancaires, d'assurance et de courtage, afin de mettre en évidence les vulnérabilités et de prendre des mesures pour y remédier;
- e) développement de méthodologies et identification de meilleures pratiques pour les enquêtes financières c'est-à-dire les enquêtes portant sur les aspects économiques, financiers et fiscaux de la criminalité;
- f) identification des éventuels avantages d'ériger en infraction le non-signalement de transactions suspectes, notamment le non-respect d'autres aspects de la législation antiblanchiment;
- g) meilleures pratiques pour la détection et le signalement de rapports relatifs à des transactions suspectes, concernant notamment le contenu de ces rapports, et meilleures pratiques pour la fourniture d'un retour d'informations générales et spécifiques aux organismes de rapport;
- h) identification des meilleures pratiques et méthodologies en matière de techniques d'enquête fondées sur le renseignement;
- i) identification des entraves à l'introduction à travers l'UE de la responsabilité des entreprises et de ses avantages potentiels, sur la base i) de la responsabilité administrative et ii) de la responsabilité pénale en tant que sanction générique pour les infractions financières commises par des entreprises, notamment la violation de réglementations antiblanchiment;
- j) identification des meilleures pratiques concernant les méthodes et procédures policières, administratives et judiciaires de confiscation et de gel effectifs des avoirs d'origine criminelle, notamment la possibilité d'instances nationales de recouvrement d'avoirs et leurs attributions et prérogatives optimales;

⁽¹¹⁾ Les demandeurs sont aussi invités à consulter les possibilités offertes par les programmes de soutien financier dans le domaine spécifique de la protection des intérêts financiers de la Communauté. Voir programme Hercules, qui devra être adopté en 2004.

k) analyse comparative et/ou élaboration d'une politique en matière de fraude fiscale en tant qu'instrument destiné à financer la criminalité organisée, l'accent étant mis sur l'identification des failles dans la législation et les possibilités d'harmonisation de la législation des États membres, à savoir concernant les sanctions pénales en cas de fraude à la TVA, l'approche axée sur l'ensemble des activités de l'opérateur («whole trader» approach) en matière de traçage, de gel, de saisie et de confiscation d'avoirs.

3.7. Corruption ⁽¹²⁾

- a) Lutte et prévention de la corruption par le développement de normes d'intégrité dans l'administration publique, y compris les services répressifs et judiciaires, notamment sur la base de la résolution adoptée à Strasbourg en novembre 2000 par les ministres responsables des administrations publiques de l'UE ou à partir des recommandations du GRECO; mise en place de programmes d'intégrité, soutien à ces programmes et échanges sur leurs résultats;
- b) formation d'équipes multidisciplinaires spécialisées dans les enquêtes anticorruption et le contrôle des procédures d'adjudication;
- c) recherche sur les liens entre le crime organisé et la corruption;
- d) évaluation du lien et de l'impact de la corruption sur le développement durable;
- e) évaluation des risques de corruption, notamment dans des situations de conflit d'intérêts et de trafic d'influence entre secteur public et privé;
- f) évaluation sur des mesures législatives et techniques spécifiques afin d'obtenir plus facilement des preuves dans les cas de corruption;
- g) évaluation des risques de corruption dans le financement des partis politiques et les campagnes électorales;
- h) identification des meilleures pratiques en matière d'actions au civil et d'autres recours tendant à réparer effectivement les préjudices subis par les victimes des pratiques de corruption.

3.8. Contrefaçon ⁽¹³⁾

- a) Sensibilisation, information et formation des praticiens sur:
 - les atteintes aux droits de propriété intellectuelle, la contrefaçon de marques, le piratage de logiciels; la protection de l'industrie cinématographique, de la musique;

⁽¹²⁾ Les demandeurs sont aussi invités à examiner les possibilités offertes par les programmes de soutien financier dans le domaine spécifique de la protection des intérêts financiers de la Communauté. Voir programme Hercules, qui devra être adopté en 2004.

⁽¹³⁾ Il est rappelé aux demandeurs que la contrefaçon est aussi couverte par le premier pilier du traité. Les demandeurs devraient donc avoir connaissance des possibilités qui existent dans le cadre du programme Douanes 2002 pour éviter tout double emploi.

- la contrefaçon de produits risquant de poser un problème de sécurité des consommateurs (produits pharmaceutiques, industriels, alimentaires);

- la contrefaçon ⁽¹⁴⁾ des moyens de paiement;

b) encouragement de partenariats public/privé sur l'échange et le traitement de l'information concernant certains types de contrefaçon;

c) études pilotes sectorielles sur les méthodes destinées à prévenir les risques de la contrefaçon.

3.9. Lutte contre les activités criminelles mettant en danger l'environnement

- a) Amélioration de la coopération entre les services répressifs et d'autres administrations en s'inspirant des expériences des États membres, en particulier en matière de lutte contre la criminalité environnementale;
- b) développement de techniques et procédures d'enquête et moyens de preuves dans le domaine de la criminalité environnementale, en particulier la pollution causée par des navires.

3.10. Trafic illicite de biens culturels et d'œuvres d'art volées

Examen des obstacles à la coopération des services de police, des douanes et d'autres services répressifs spécialisés des États membres, des autorités judiciaires et culturelles et d'autres acteurs, comme le secteur privé, dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels et d'œuvres d'art volées, y inclus les problèmes posés par les différences et les faiblesses dans la législation et/ou les pratiques des États membres.

3.11. Trafic d'organes et de tissus d'origine humaine

- a) Analyse de la législation des États membres et des pratiques concernant le commerce de tissus et de cellules d'origine humaine; rédaction de recommandations pour lutter contre le trafic illicite;
- b) analyse des développements récents dans la législation et la pratique des États membres, concernant le trafic d'organes d'origine humaine;
- c) analyse des législations et des pratiques des pays adhérents et des pays candidats concernant le trafic d'organes d'origine humaine;
- d) relevé de statistiques et de cas de trafic d'organes, de tissus et de cellules d'origine humaine, afin d'établir la nature des canaux du commerce illicite et le degré auquel les États membres sont concernés.

⁽¹⁴⁾ Les demandeurs sont aussi invités à consulter les possibilités existant dans le cadre du programme Périclès, qui a été spécifiquement adopté pour protéger l'euro de la contrefaçon.

4. PRÉVENTION DE LA CRIMINALITÉ

Champ d'action

Les projets poursuivant cet objectif visent à développer des méthodologies pour l'identification et l'échange de bonnes pratiques, dans le cadre d'une analyse des stratégies de prévention menées et de leurs effets, à améliorer les compétences professionnelles des praticiens des services concernés et à améliorer la réponse à certaines formes de criminalité par une meilleure connaissance des milieux criminels et des techniques qu'ils emploient.

Thèmes

4.1. Politique de prévention

- a) Examen des méthodes et des procédures de mise en œuvre des meilleures pratiques en matière de prévention de la criminalité au niveau européen; recherche d'un inventaire commun au niveau européen des sous-domaines prioritaires contenus dans les thèmes criminalité urbaine, criminalité liée à la drogue et délinquance juvénile, et dans ce cadre élaboration d'un inventaire des meilleures pratiques;
- b) recherche sur les effets de la prévention du crime sur le développement durable des économies régionales et locales;
- c) analyse et mesure des effets du partenariat public/privé sur l'incidence de la criminalité au niveau local/régional et par secteurs d'activités;
- d) développement d'une meilleure compréhension des conditions préalables à l'adoption de mesures efficaces au niveau national en matière de prévention de la criminalité;
- e) élaboration d'un modèle conceptuel (pouvant servir pour la terminologie et les définitions types, la collaboration et le partage des connaissances, ...), permettant d'organiser les descriptions de savoir-faire dans le domaine de la prévention de la criminalité;
- f) recherche sur les circonstances et les opportunités structurelles dans les environnements législatifs et administratifs existants en vue de prévenir la criminalité; recherche de méthodologie pour identifier et détecter les risques et les vides juridiques dans les nouvelles propositions législatives ainsi que dans les instruments liés;
- g) étude des différences culturelles des États membres sur les causalités et les responsabilités en matière de prévention de la criminalité, ainsi que sur la diversité des approches.

4.2. Prévention de la criminalité urbaine

- a) Analyse du rôle du monde des affaires dans la prévention de la criminalité et de la manière dont ce rôle pourrait être renforcé (c'est-à-dire, partenariats public-privé pour le contrôle et la prévention de la criminalité);
- b) recherches concernant les violences et la sécurité personnelle des travailleurs sur le lieu de travail et stratégies de prévention dans ces domaines;
- c) mise au point de nouvelles stratégies de prévention de la criminalité, en réponse aux évolutions de la société et à la

nature protéiforme de la criminalité; prévision des approches futures sur la criminalité et la prévention du crime, de manière à être mieux armé pour lutter contre les changements à venir;

- d) intégration systématique, dans la conception de nouveaux produits, du risque que ces produits servent de cibles ou de vecteurs aux activités criminelles — conception anticriminalité;
- e) analyse des progrès et des tendances en matière de lutte, publique et privée, contre la criminalité et du rôle respectif du secteur public et du secteur privé dans la prévention de la criminalité au niveau européen;
- f) analyse de l'impact des politiques d'urbanisme et de rénovation.

4.3. Prévention de la criminalité liée à la drogue

- a) Examen de la toxicomanie chez les personnes appréhendées, à leur arrivée au commissariat (surveillance de la toxicomanie des personnes arrêtées);
- b) recherche sur les coûts de la criminalité liée à la drogue par type d'infraction (par exemple, infraction commise dans un but d'enrichissement personnel);
- c) mesure de l'efficacité des programmes de réduction des risques visant à diminuer les probabilités d'infractions liées à la drogue;
- d) évaluation de l'efficacité des programmes d'éducation visant à sensibiliser les jeunes au problème de la toxicomanie.

4.4. Prévention de la délinquance juvénile

- a) Réalisation de méta-analyses sur la valeur économique des programmes de prévention précoce afin d'encourager le recours à des systèmes d'intervention précoce auprès des enfants pour leur éviter de tomber dans la délinquance;
- b) analyse de l'évolution quantitative de la victimisation et du comportement délictuel des immigrants de deuxième et troisième génération au niveau européen;
- c) analyse de la délinquance juvénile par sexe.

5. PROTECTION DES INTÉRÊTS DES VICTIMES

Champ d'action

Les projets dans le cadre de cet objectif visent à améliorer les compétences professionnelles des praticiens des services concernés et à renforcer la coopération entre autorités publiques et entre celles-ci et le secteur privé.

Thèmes

- a) Information du public sur l'accès à la justice et le suivi des procédures;
- b) sensibilisation des praticiens du droit aux droits des victimes;

- c) information et formation des services répressifs sur la prise en compte de la situation de la victime et l'utilisation des techniques d'enquête et de recueil des preuves appropriées;
- d) structures d'assistance aux victimes de crimes et de délits;
- e) politiques de médiation.

6. ÉTANCHÉITÉ AU CRIME ET ANALYSE DES MENACES — COMPARABILITÉ ET CIRCULATION DE L'INFORMATION — STATISTIQUES

Champ d'action

Les projets poursuivis dans le cadre de cet objectif visent à développer des méthodologies et des instruments pour analyser l'étanchéité au crime des politiques et mesures proposées, pour établir la faisabilité (technique, juridique) de normes et standards pour la collecte, l'analyse et l'utilisation de données générales ou spécifiques, nécessaires aux services de police/gendarmerie, aux services judiciaires ou à d'autres partenaires publics ou privés associés à la prévention de certaines formes de criminalité.

Thèmes

6.1. Étanchéité au crime et évaluation des menaces

- a) Évaluation des menaces en matière de criminalité et discussion de mécanismes destinés à aider les États membres et la Commission à focaliser leurs activités dans ce secteur;
- b) établissement de méthodologies et de critères d'évaluation des risques et des occasions potentielles que des législations et initiatives politiques peuvent représenter pour le crime organisé, y compris une méthodologie d'analyse des coûts/avantages des propositions;
- c) renforcement des mécanismes d'évaluation des menaces au niveau de l'UE dans le domaine de la cybercriminalité;
 - analyse de l'état des connaissances et évaluation des données existantes aux niveaux régional, national, de l'UE et international;
 - étude de faisabilité sur l'établissement d'un système de correspondants de l'UE et le développement d'un mécanisme de surveillance et de référencement;
 - utilisation des résultats des programmes de recherche et de développement technologique dans le domaine de l'analyse statistique; amélioration de la qualité des statistiques sur la criminalité informatique par la comparabilité des données brutes et d'indicateurs, y compris en prenant en compte les statistiques du secteur privé;
 - élaboration d'un outil type pour l'analyse des coûts/avantages de mesures spécifiques, étant donné le risque croissant que constitue la criminalité informatique pour les tâches de gestion de l'information dans les services de police et les ministères nationaux.
- d) analyse des menaces à long terme, y compris celles provenant de l'association du crime organisé à certains milieux;

- e) analyse de la logistique mise en place par le crime organisé — la criminalistique — afin de mieux comprendre les stratégies et tactiques criminelles;
- f) analyse de la faisabilité de méthodologies, applicables à l'ensemble du secteur de l'industrie informatique ou spécifiques, pour développer la protection des produits contre un usage criminel ou frauduleux, y compris l'analyse d'impact, les indicateurs prévisionnels de comportement criminel et l'introduction de spécifications systématiques de protection dès la conception du produit;
- g) réflexions sur les défis posés par le crime organisé à travers le développement de forums nationaux chargés de l'évaluation des menaces, de l'échange des meilleures pratiques, d'activités de recherche au plan national et transfrontalier, de la définition de priorités en matière de protection (*crime proofing*) contre le crime et le terrorisme; évaluation de la faisabilité et de la valeur ajoutée de tels forums.

6.2. Comparabilité et circulation de l'information et des renseignements — Statistiques

- a) Développement d'une politique de l'UE en matière de collecte de données pour la police et l'enquête criminelle:
 - reconceptualisation de ce qui constitue une donnée pertinente; utilisation de données provenant de sources externes; meilleure utilisation des données internes par la mise en réseaux de bases de données et surveillance coordonnée des informations;
 - contenu, fonctionnement, organisation, stockage, échange des données entre systèmes d'information européens et internationaux existants pour les services répressifs; questions connexes telles que l'organisation centrale/décentralisée des équipements et des systèmes d'échange de données;
 - définition d'orientations pour l'établissement des systèmes d'information des services répressifs, des normes d'équipements, de méthodes d'analyse des données ainsi disponibles;
 - étude de faisabilité sur les aspects juridiques, opérationnels, financiers et techniques de la collecte et de l'échange d'informations et de renseignements entre autorités de police des États membres.
- b) études de faisabilité sur l'harmonisation/intégration des bases de données de l'UE dans le domaine des services répressifs;
- c) élaboration d'une approche globale en termes de production de statistiques criminelles et d'indicateurs, en tenant compte des travaux entrepris par Eurostat;
- d) harmonisation des statistiques nationales sur la criminalité et les victimes.

B. PROJETS SPÉCIFIQUES ET MESURES COMPLÉMENTAIRES (PROJETS FINANCÉS JUSQU'À UN MAXIMUM DE 100 %)

Les projets spécifiques et les mesures complémentaires se distinguent des projets ordinaires par leur contenu et parce que leur taux de cofinancement peut aller jusqu'à 100 %.

L'allocation maximale proposée aux projets spécifiques en 2004 est de 1 447 000 euros, tandis que celle pour les mesures complémentaires est de 723 500 euros. Les projets soutenus dans ces catégories ne pourront pas comporter de coûts indirects et verront leurs coûts de coordination générale, d'organisation et de gestion du projet limités à 5 % du total des coûts éligibles.

Champ d'action

Les projets spécifiques et les mesures complémentaires identifiés par la Commission pour 2004 visent les thèmes définis au point III du présent appel à propositions et, en particulier, les activités indiquées ci-après.

Les types de projets qui peuvent être menés en vertu des dispositions ci-dessous recouvrent, sauf indication contraire, la totalité des types d'actions décrites au point II.1.

1. PROJETS SPÉCIFIQUES

Pour être éligibles en tant que projets spécifiques, ces projets doivent comprendre au minimum 7 États (huit avec le promoteur — États membres ou pays adhérents); le financement sera limité aux frais externes (séjour, voyage), aux frais liés à la préparation, au déroulement et aux conclusions à tirer de ces actions. Le demandeur donnera les raisons pour lesquelles un financement à partir d'autres sources n'est pas possible pour ces actions.

Les activités et domaines qui peuvent faire l'objet d'un financement au titre de projets spécifiques sont les suivants:

- exercices opérationnels dans le domaine de la coopération policière;
- opérations conjointes de surveillance douanière;
- projets de coopération entre la police et les autorités judiciaires des eurorégions;
- mise au point de techniques de profilage;
- développement d'une coopération concrète des services de police scientifique;
- étude comparative des responsabilités des États membres et des pays adhérents en cas d'erreurs judiciaires, de relaxe ou d'acquittement ou de non-lieu. Cette étude couvrira tous les États membres et les pays adhérents.

2. MESURES COMPLÉMENTAIRES

Les activités considérées comme prioritaires en 2004 sont les suivantes:

- a) Valorisation des résultats obtenus dans le cadre des programmes du titre VI des années antérieures;

- b) aide à la traduction de documents de présentation de bonnes pratiques, sur la base d'une évaluation de celles-ci ou de mesures statistiques quant à leurs effets;
- c) adaptation aux besoins d'un État membre, et/ou d'un pays adhérent, de manuels pratiques de coopération, utilisés par des autorités nationales d'un État membre, sur la base d'une évaluation préalable de leur qualité;
- d) étude sur les réseaux, banques de données, sites d'information et structures agissant dans le domaine de la prévention du trafic d'êtres humains, en vue d'identifier les cibles, complémentarités, duplications, et résultats pratiques.

IV. PRIORITÉS DU PROGRAMME EN 2004

Les propositions correspondant aux thèmes spécifiques mentionnés ci-dessus bénéficieront de points supplémentaires (points de priorité) lorsque:

- elles associeront et auront pour effet de renforcer la coopération avec les nouveaux pays adhérents et de faciliter leur intégration et la mise en œuvre de l'acquis communautaire;
- elles contribueront à renforcer la stabilité et la sécurité de l'Union (et la lutte contre la criminalité), en particulier:
 - les propositions susceptibles de répondre aux défis internationaux en matière de criminalité organisée et de terrorisme (y compris le financement du terrorisme);
 - les propositions qui visent des activités de formation opérationnelle;
 - les propositions liées directement à la mise en œuvre d'instruments législatifs de l'Union.

V. CRITÈRES D'ÉVALUATION DES PROPOSITIONS

1. CRITÈRES ET CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Pour être éligible, une demande de subvention doit:

- porter sur l'un des objectifs spécifiques du programme AGIS;
- associer au minimum trois partenaires (le demandeur plus deux partenaires), établis dans trois États membres différents (ou dans deux États membres et un pays adhérent);
- être présentée au moyen du formulaire de demande de subvention fourni par la Commission européenne sous format électronique, à l'exclusion de tout autre formulaire; toutes les sections du formulaire doivent être complétées;
- être présenté dans les formes et fournir tous les documents tels que repris au point VII;

- fournir un budget en euros équilibré, dans lequel le montant de la subvention communautaire demandée ne peut dépasser 70 % du coût du projet; un apport minimum de 30 % du coût total du projet doit être effectué (apport propre du demandeur, des partenaires, autres sponsors et recettes) (sauf pour les projets spécifiques et les mesures complémentaires);
- respecter les conditions suivantes:
 - la durée du projet ne peut pas être supérieure à deux ans;
 - le projet ne peut pas être déjà achevé et il doit débiter entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2004 (sauf opérations douanières qui peuvent démarrer au 1^{er} mai 2004).

2. CRITÈRES D'EXCLUSION

Sont exclus de la participation à cet appel à propositions, les candidats:

- qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales;
- qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;
- qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier;
- qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ou encore celles du pays où le marché doit s'exécuter;
- qui ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;
- qui, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financés par le budget communautaire, ont été déclarés en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles;
- qui font l'objet d'un conflit d'intérêts;
- qui n'ont pas donné les informations exigées ou ont fourni de fausses informations.

3. CRITÈRES DE SÉLECTION

Les éléments suivants seront examinés:

- la capacité technique et professionnelle du demandeur y compris son savoir-faire et celui de ses partenaires pour mener à bien le projet et d'accéder à l'information ou aux participants escomptés;
- la capacité financière du demandeur.

Seules les propositions qui satisfont aux critères de sélection précités feront l'objet d'une évaluation approfondie.

4. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Les propositions seront examinées par le comité d'évaluation sur la base des critères suivants:

- la conformité avec les objectifs du programme (A);
- la dimension européenne du projet et l'ouverture à la participation des pays adhérents et des pays candidats (B);
- la compatibilité avec les travaux entrepris ou prévus dans le cadre des priorités politiques de l'Union européenne en matière de coopération judiciaire générale et pénale (C);
- la complémentarité avec d'autres actions passées, en cours ou futures (D);
- la capacité de l'organisateur à mettre en œuvre le projet (E);
- la qualité intrinsèque du projet pour ce qui est de sa conception, de son organisation, de sa présentation et des résultats attendus (F);
- le montant de subvention demandée dans le cadre du programme et son adéquation aux résultats attendus (G);
- résultats immédiats et impact à moyen terme (H).

Les propositions seront classées en fonction du nombre de points obtenus. Le nombre de points maximal pour chacun des critères précités est indiqué dans le tableau suivant.

Critère	Nombre maximal de points
A	5
B	15
C	10
D	5
E	15
F	35
G	5
H	10

Par ailleurs, un maximum de 5 points de priorité pourra être ajouté en application du point IV.

VI. RÉPARTITION INDICATIVE CONCERNANT LE BUDGET 2004

Le montant de référence financière pour le programme Agis durant la période 2003-2007 est de 65 millions d'euros. Le budget proposé pour l'année 2004 s'élève à 15 270 000 euros, dont 14 470 000 euros pour les subventions de projets, 400 000 euros pour les subventions de fonctionnement et 400 000 euros pour l'évaluation.

Type de projet	Montant maximal indicatif
Projets financés à un maximum de 70 %	12 299 500
Projets spécifiques	1 447 000
Mesures complémentaires	723 500
TOTAL	14 470 000

VII. INFORMATIONS PRATIQUES CONCERNANT LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Les demandes doivent être introduites au moyen du formulaire de demande et du modèle de budget prévisionnel disponibles sur le site Internet:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/jai/prog_en.htm

Le demandeur remplira les champs indiqués et renverra une version du document sous la forme d'une disquette ou d'un CD-ROM et en trois exemplaires sur support papier.

Les demandes introduites sur un formulaire de candidature modifié ou sur un formulaire utilisé antérieurement ne seront pas recevables. Tout document complété à la main ne sera pas recevable.

1. DOCUMENTS À SOUMETTRE POUR UNE DEMANDE

Les documents suivants sont requis en trois exemplaires:

- formulaire de demande dûment complété, daté et signé par la personne autorisée à engager juridiquement le demandeur; le demandeur pourra souhaiter transmettre une traduction de sa demande dans une autre langue;
- un calendrier de réalisation du projet;
- un budget prévisionnel, daté et signé, présenté sur le formulaire budgétaire standard du programme, comportant une ventilation détaillée des dépenses et des recettes escomptées (le formulaire de budget à remplir se trouve sur le site Internet de la Commission);
- les déclarations de partenaires dont on trouvera un formulaire type sur le site Internet JAI-AGIS.

Les documents suivants sont requis en un exemplaire:

- la fiche signalétique financière datée, signée et portant le cachet et la signature de l'organisme bancaire concerné;
- le compte de bilan de l'année écoulée pour tout demandeur ayant le statut de société ou d'association (à l'exception des autorités publiques et para-publiques);
- un rapport d'audit externe, si la demande de subvention dépasse 300 000 euros.

Ainsi que, dans le cas d'une association (ONG),

- le programme d'activité annuel de l'organisation demanderesse pour 2004 décrivant en détail les activités envisagées;
- un rapport ou une description des activités réalisées par l'organisation ou en cours de réalisation en 2001 et 2002;
- un organigramme et une description des tâches du personnel, y compris le *curriculum vitae* des personnes chargées des activités à réaliser;
- une justification de son statut légal, ainsi que les statuts;
- le budget prévisionnel pour l'exercice 2004 donnant une ventilation détaillée des dépenses et des recettes escomptées de l'association.

Dans le cas d'une université ou d'un département universitaire, la preuve que le demandeur peut engager financièrement l'université.

Les demandeurs sont libres de présenter tout document supplémentaire qu'ils considèrent comme approprié à l'appui de leur demande.

2. DATE LIMITE POUR L'INTRODUCTION DES DEMANDES

Les demandes doivent être envoyées dans une enveloppe scellée par courrier recommandé, par courrier express ou par porteur (un accusé de réception signé et daté sera remis au porteur) à l'adresse indiquée ci-dessous:

Adresse pour la correspondance

Commission européenne
Direction générale «Justice et affaires intérieures»
Unité B5 — Gestion des programmes du Titre VI (traité UE)
AGIS 2004 — Appel à propositions
Bureau LX 46 3/159
B-1049 Bruxelles

Adresse pour la remise en main propre

Commission européenne
Direction générale «Justice et affaires intérieures»
AGIS 2004 — Appel à propositions
Bureau LX 46 3/159
Service du courrier central
Rue de Genève 1
B-1140 Bruxelles-Evere

Les demandes seront:

- soit envoyées par lettre recommandée, postée au plus tard le 13 février 2004, le cachet de la poste faisant foi,
- soit déposées (personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'un service de messagerie privé) au plus tard le 13 février 2004 à 15.00 (heure locale de Bruxelles), auquel cas un accusé de réception, daté et signé par le fonctionnaire ayant réceptionné l'offre, devra être demandé.

Toute demande reçue après cette date sera automatiquement rejetée.

3. ACCUSÉ DE RÉCEPTION

À la suite de la séance d'ouverture des plis, la Commission adressera un accusé de réception à chaque demandeur, précisant si la demande a été reçue dans les délais, ainsi que le numéro de référence qui lui a été assigné.

VIII. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Les demandeurs sont invités à consulter le «Guide du programme AGIS» à l'adresse suivante:

http://europa.eu.int/comm/justice_home/jai/prog_fr.htm

Les demandeurs peuvent envoyer leurs questions par courrier électronique ou par télécopie à l'adresse ou au numéro suivants, en indiquant clairement la référence de l'appel à propositions:

Adresse électronique: JAI-AGIS@cec.eu.int

Télécopieur: (32-2) 299 82 15.

Par ailleurs, il est rappelé que la Commission européenne a pour tâche de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et elle s'efforcera, dans toutes ses activités, d'éliminer les inégalités entre les sexes (articles 2 et 3 du traité CE). Dans ce contexte, les femmes sont particulièrement encouragées soit à soumettre des propositions, soit à participer à leur présentation. En ce qui concerne les études ou les projets de recherche, la Commission tient également à souligner l'importance de procéder à une ventilation systématique par genre de toutes les statistiques utilisées et d'analyser l'impact potentiellement différent des politiques sur les hommes et sur les femmes, même si, de prime abord, elles semblent neutres sur le plan du genre.

1. EXAMEN DES DEMANDES

La Commission est susceptible de contacter les demandeurs pour leur demander des renseignements complémentaires à tout moment avant de prendre sa décision finale. Faute de réponse dans le délai imparti, la demande risque de ne pas

être retenue. Les demandeurs doivent prendre les mesures nécessaires pour pouvoir être joints rapidement jusqu'à l'issue de la sélection des propositions. Le fait que la Commission contacte un demandeur ne saurait constituer ni impliquer de sa part une présélection de la proposition.

Le comité d'évaluation envisage de terminer les travaux de présélection fin avril 2004. Il consultera ensuite le comité des représentants des États membres créé par la décision établissant le programme.

La Commission prendra sa décision sur la présélection et informera par écrit tous les demandeurs de la suite réservée à leur demande au plus tard le 30 juin 2004.

La Commission ne donnera aucune information aux demandeurs concernant l'issue de la sélection avant l'adoption de sa décision finale.

En ce qui concerne les projets présentés par des organismes des pays qui adhéreront à l'Union européenne en 2004 et les projets associant ces pays pour remplir le critère relatif au nombre d'États membres concernés, la décision ne deviendra définitive qu'après l'adhésion effective de ces pays.

Pour les bénéficiaires d'une convention dans le cadre de ce programme, un préfinancement à hauteur de 60 % sera versé après signature de la convention par les deux parties. Le montant définitif de la subvention sera exactement calculé lors de l'achèvement du projet, avec pièces à l'appui fournies par le bénéficiaire.

2. MESURES DE PUBLICITÉ A POSTERIORI

Toutes les subventions accordées au cours d'un exercice doivent être publiées sur le site Internet des institutions communautaires au premier semestre de l'année suivant la clôture de l'exercice budgétaire pendant lequel elles ont été versées. Ces informations peuvent aussi être publiées par tout autre moyen approprié, y compris le *Journal officiel de l'Union européenne*. Les informations ci-dessous sont publiées avec l'accord du bénéficiaire:

- a) nom et adresse des bénéficiaires;
- b) objet de la subvention;
- c) montant accordé et taux de financement du coût du projet ou du programme de travail approuvé.

La Commission européenne peut déroger aux obligations susmentionnées si la publication de ces informations risque de menacer la sécurité des bénéficiaires ou de porter préjudice à leurs intérêts économiques.

Les bénéficiaires des subventions doivent clairement indiquer qu'ils reçoivent une aide de l'Union européenne.